

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Juillet 2015

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Circulaire n° 2015/003 du 2 juillet 2015 relative à l'activité de formateur interne au ministère de la Culture et de la Communication.	Page 9
Accord du 8 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.	Page 16
Circulaire n° 2015/001 du 10 juillet 2015 relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design.	Page 25
Instruction n° 2015/002 du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.	Page 29

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 23 juillet 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2015, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.	Page 38
Arrêté du 23 juillet 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2015, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.	Page 40

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 19/15 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.	Page 42
Décision n° 20/2015 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.	Page 43
Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 21 février 2014 portant nomination au conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.	Page 43

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.	Page 43
Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.	Page 44
Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.	Page 45
Arrêté du 10 juillet 2015 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse jazz en France (M ^{me} Kelly Carter Paly).	Page 45
Arrêté du 10 juillet 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine à titre permanent (M ^{me} Nelly Todorova Castillo).	Page 45

Arrêté du 15 juillet 2015 portant agrément de l'organisme de formation « STAFF - formations aux métiers techniques du spectacle » à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.	Page 46
Arrêté du 17 juillet 2015 portant classement du conservatoire à rayonnement inter-communal de Béziers-Méditerranée en conservatoire à rayonnement départemental.	Page 46
Arrêté du 17 juillet 2015 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Eszter Szabo).	Page 46
Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.	Page 46
Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.	Page 48
Arrêté du 27 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.	Page 49
Arrêté du 27 juillet 2015 portant classement de l'école municipale de musique de Gujan-Mestras en conservatoire à rayonnement communal.	Page 49
Arrêté du 27 juillet 2015 portant renouvellement du classement du conservatoire du Grand Angoulême en conservatoire à rayonnement départemental.	Page 49
Arrêté du 30 juillet 2015 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.	Page 50
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 50
Arrêté du 21 juillet 2015 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation.	Page 50
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 3 juin 2015 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.	Page 51
Arrêté du 10 juillet 2015 portant nomination du président de la commission Littérature de jeunesse du Centre national du livre.	Page 51
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2015-138 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 51
Patrimoines - Archéologie	
Arrêté du 24 mars 2015 portant nomination au Conseil national de la recherche archéologique.	Page 54
Arrêté du 25 mars 2015 portant modification de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.	Page 55
Décision n° 2015-DG/15/051 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 56
Arrêté du 22 juillet 2015 portant composition de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.	Page 57
Décision n° 2015-PDT/15/052 du 23 juillet 2015 fixant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.	Page 57

Décision n° 2015-PDT/15/053 du 23 juillet 2015 désignant les membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.	Page 58
Décision n° 2015-PDT/15/054 du 23 juillet 2015 fixant la date du scrutin prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.	Page 58
Patrimoines - Archives	
Décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.	Page 59
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2015-104R du 15 février 2015 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et M. Henri-François de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 60
Convention de mécénat n° 2015-108A du 14 avril 2015 passée pour l'Abbaye de Reigny entre la Demeure historique et M. Louis-Marie Mauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 64
Convention de mécénat n° 2015-105R du 2 mai 2015 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 68
Convention de mécénat n° 2015-106R du 7 mai 2015 passée pour l'abbaye Saint-André entre la Demeure historique et Marie et Gustave Viennet, représentants légaux de Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 71
Convention de mécénat n° 2015-107R du 26 mai 2015 passée pour le château de L'Islette entre la Demeure historique et M. Pierre-André Michaud, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 74
Convention de mécénat n° 2015-109R du 15 juin 2015 passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et M ^{mes} Isabelle Dupont et Michèle Hacault, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 78
Convention du 15 juin 2015 entre M. Alain Mariat et la Fondation du patrimoine concernant la restauration de l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques situé 20, route du Val-Saint-Pierre, à Croisy-sur-Andelle (76780).	Page 81
Patrimoines - Musées	
Décision du 13 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial du musée et domaine du château de Pau.	Page 86
Décision du 27 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.	Page 87
Décision du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre de recherche et de restauration des musées de France.	Page 88
Décision du 19 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye.	Page 88
Décision n° 2015-015 du 1 ^{er} juin 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.	Page 89
Décision n° 2015-021 du 19 juin 2015 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.	Page 95

Décision n° 2015-135 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au musée Picasso-Paris.	Page 95
Décision n° D-15/334 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature au musée du Quai Branly.	Page 97
Décision du 17 juillet 2015 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 98
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 10 juillet 2015 portant abrogation de l'arrêté du 27 janvier 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thavysack Sivannarath).	Page 98
Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Donval).	Page 98
Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marion Roy).	Page 99
Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sarah Velté).	Page 99

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 100
Réponses aux questions écrites (Assemblée nationale et Sénat)	Page 110
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15P).	Page 111
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15Q).	Page 123
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 15R).	Page 124
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 15S).	Page 124
Annexe de l'arrêté MCCC1513690A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Annecy) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 juillet 2015).	Page 125
Annexe de l'arrêté MCCC1513688A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Draguignan) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 juillet 2015).	Page 129
Annexe de l'arrêté MCCC1513695A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Poitiers) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 juillet 2015).	Page 131

Annexe de l'arrêté MCCC1513678A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Pont-de-Vaux) (arrêté publié au <i>JO</i> du 2 juillet 2015).	Page 135
Annexe de l'arrêté du 20 juillet 2015 (arrêté publié au <i>JO</i> du 29 juillet 2015) modifiant l'annexe de l'arrêté du 1 ^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.	Page 136
Annexes de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 29 juillet 2015).	Page 142
Bulletin d'abonnement	Page 167

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2015/003 du 2 juillet 2015 relative à l'activité de formateur interne au ministère de la Culture et de la Communication.

NOR : MCCB1518872C

Note à l'attention de :

MM. les directeurs généraux et délégué général de l'administration centrale,

M^{me} la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de M^{mes} et MM. les préfets de région,

M^{mes} et MM. les présidents et directeurs des établissements publics à caractère administratif,

M^{mes} et MM. les directeurs des services à compétence nationale.

P.J. : 2

Le réseau des formateurs internes du ministère de la Culture et de la Communication a vocation à participer à l'accompagnement des évolutions des missions et des compétences des services et agents du ministère au plus proche des métiers, des spécificités et des contraintes de celui-ci.

Par leur insertion au sein des services, ces formateurs partagent la même culture professionnelle et peuvent ainsi plus aisément adapter leur pédagogie aux situations et aux environnements de travail des stagiaires. Ils bénéficient par ailleurs d'une reconnaissance professionnelle par leurs collègues qui facilite le contact, les échanges et la communication.

Pour l'agent lui-même, l'exercice de l'ingénierie pédagogique et de l'animation d'une action de formation est une source d'enrichissement personnel et professionnel. Cet engagement doit être valorisé.

Enfin, le maintien d'un réseau actif de formateurs internes auquel les services de formation peuvent aisément faire appel permet de conserver une autonomie vis-à-vis des organismes extérieurs de formation.

Pour autant, la formation professionnelle, l'ingénierie de formation, la pédagogie pour adultes relèvent de métiers, de cadres réglementaires, de méthodologies spécifiques et en constante évolution.

Pour partie rémunérée, l'activité des formateurs internes doit tout à la fois conserver souplesse, efficacité et légitimité, mais doit néanmoins être supervisée et précisément encadrée.

La présente circulaire, destinée à remplacer la circulaire relative à l'activité de formateur interne du 11 juillet 2006, a pour objectif principal de définir, de façon homogène au sein du ministère, le profil des formateurs internes, leurs missions, les modalités d'exercice et d'intervention ainsi que leurs conditions de rémunération afin d'encourager et de valoriser cette activité, de faciliter le recours aux formateurs internes par les services de formation et de professionnaliser les pratiques.

Cette circulaire est issue d'une concertation menée par le service formation du secrétariat général avec les services formation des directions générales et des établissements publics du Louvre, de la Bibliothèque nationale de France et du château, du musée et du domaine national de Versailles ainsi qu'avec les représentants du personnel à l'occasion de la commission formation du 6 mars 2015. Elle a fait l'objet d'une présentation en comité technique ministériel lors de la séance du 4 juin 2015.

L'ensemble des textes et des modèles des documents cités dans la présente note sont disponibles dans la rubrique formation de l'Intranet Sémaphore.

Pour toute question, le département du recrutement, de la mobilité et de la formation du secrétariat général est à la disposition de chacun des acteurs de l'activité de formateur interne.

I. Profil du formateur interne

Le formateur interne est un agent public qui, quels que soient son statut, son grade et son affectation, dispose d'une compétence, d'une expertise ou d'un savoir spécifique dans un domaine qu'il souhaite transmettre en intervenant dans le cadre d'un dispositif de formation mis en œuvre par un service de formation.

Il intervient à titre occasionnel et accessoire par rapport à son activité d'agent public. Il en résulte que le formateur interne ne peut donc en aucun cas disposer d'un numéro d'agrément et être payé en honoraires ou sur présentation d'une facture. Le formateur interne doit être capable de conceptualiser une pratique professionnelle, de transmettre un savoir et un savoir-faire et d'adapter les contenus de formations aux attentes et aux niveaux des participants.

Si les services de formation, au niveau local comme national, sont en charge du recrutement et de l'encadrement de l'activité des formateurs internes, l'encadrement direct joue un rôle fondamental afin de déceler les compétences et susciter les initiatives des collaborateurs désireux de se proposer en tant que formateurs internes, contribuant ainsi à la constitution et au maintien du vivier de formateurs internes du ministère.

II. Missions du formateur interne

Le formateur interne au sein du ministère de la Culture et de la Communication prépare et anime des actions de formation professionnelle, pour le compte et à la demande d'un service de formation et en accord avec les objectifs de développement ou d'acquisition des compétences fixés par ce dernier.

Le service de formation, qui est seul habilité à organiser les actions de formation au sein du ministère, est toujours et en dernier ressort responsable de l'ingénierie des formations qu'il décide de mettre en œuvre.

Pour être qualifiée et reconnue comme telle, l'action de formation doit donc à la fois correspondre à la définition ministérielle présentée dans la note pluriannuelle d'orientation pour la formation professionnelle continue du ministère et être organisée par un service de formation du ministère.

Enfin, l'activité de formation, rémunérée ou non-rémunérée (cf. VII), doit obligatoirement faire l'objet d'une convention annuelle (cf. modèle annexé à cette circulaire) et d'une demande d'intervention.

La formation professionnelle doit être distinguée d'autres types d'actions de transfert ou de développement des compétences qui, bien que comportant des aspects pédagogiques, ne peuvent être assimilés à des actions de formation. C'est le cas, par exemple, de l'aide à l'intention de collègues ou de collaborateurs, de la présentation de l'organisation et du fonctionnement d'un service par son responsable, des conférences, colloques ou actions d'information, de sensibilisation, etc. Ce type d'actions étant complémentaire des actions de formation professionnelle, leur développement doit néanmoins être fortement encouragé.

L'activité de formateur doit également être distinguée de celle des intervenants occasionnels (experts techniques, porteurs d'une politique ou d'un projet, etc.) amenés à effectuer une intervention courte (présentation d'une réglementation, d'un point d'actualité, d'une structure, etc.) en lien avec leurs fonctions dans le cadre d'une réunion, d'une conférence ou dans le cadre d'un stage de formation animé par un formateur interne ou externe. Dans ce dernier cas, la durée de leur intervention, qui peut varier d'une à trois heures, doit néanmoins s'intégrer dans le déroulé du stage en étroite collaboration avec le formateur.

1. Conception de documents pédagogiques

À la demande et avec le soutien du service de formation, le formateur interne peut être amené à prendre en charge l'ingénierie pédagogique et notamment à concevoir et réaliser tout ou partie des documents pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il conduit.

Ces documents pédagogiques sont :

- le dossier pédagogique détaillé (publics cibles, durée, objectifs, thèmes, séquençage),
- le support de cours (présentation, exercices pratiques, etc.),
- la fiche de publicité,
- le questionnaire d'évaluation.

Le formateur remet ces documents au service de formation concerné.

Le travail de conception ou de mise à jour des supports de cours peut être rémunéré, conformément aux modalités de l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication. Le nombre de jours de conception ou de mise à jour rémunérés est défini par le service de formation et ne peut dépasser la durée de l'action de formation considérée.

Un service de formation peut également proposer à un agent qui n'est pas formateur interne, dans le cadre de ses fonctions, la réalisation ou la mise à jour d'un support de cours selon les modalités ci-dessus définies.

L'ensemble des documents produits, une fois validés par le service de formation, emporte cession de plein droit des droits d'auteur, notamment de reproduction et de représentation, à l'administration, pour tout mode d'exploitation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, sur tout support et pour la durée des droits (pour les utilisations non commerciales).

Ces documents peuvent en particulier, si le service de formation le décide, être mis à disposition d'un autre service de formation ou d'un autre formateur afin de favoriser la mutualisation des expériences et des ressources.

Enfin, un service de formation peut confier à tout agent la production d'un module pédagogique nécessitant un travail de réflexion ou de conception approfondi. La réalisation de ce document ou de ce module peut donner lieu à une indemnité particulière calculée en fonction du temps nécessaire à cette réalisation.

2. Animation d'une formation

Le formateur interne prend en charge un groupe de stagiaires ou un stagiaire à titre individuel, à la demande d'un service de formation, à partir d'un projet pédagogique validé par le service de formation concerné. Il s'approprie les objectifs pédagogiques des actions de formation à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée de la formation, les stagiaires sont sous la responsabilité du service de formation et donc du formateur interne. Celui-ci est responsable du respect des horaires et doit rendre compte de la présence ou de l'absence des stagiaires.

C'est pourquoi, en cas de départ d'un stagiaire de la formation avant la fin prévue de celle-ci, une déclaration d'absence doit être renseignée et signée par le stagiaire. Le formateur remet en fin de stage au responsable de formation la feuille d'émargement des stagiaires ainsi que son bilan de formateur.

3. Conseil et expertise

Le formateur interne fait bénéficier de son expérience l'équipe des formateurs internes ainsi que les responsables de formation, en participant notamment à des réunions ou à des groupes de travail. Il peut également être consulté, à la demande d'un service de formation, pour faire émerger ou construire une action de formation spécifique. Cette consultation ne peut faire l'objet d'une rémunération particulière.

III. Recrutement du formateur interne

Tout formateur interne, pour pouvoir exercer en tant que tel, doit obligatoirement et au préalable avoir été recruté par un service de formation. Seuls les services de formation peuvent recruter un formateur interne.

Par ailleurs, l'agent peut intervenir en tant que formateur interne uniquement à la demande d'un service de formation.

Afin de susciter les initiatives et de permettre un enrichissement du vivier de formateurs internes du ministère de la Culture et de la Communication, les

services de formation doivent mettre en place une procédure de recrutement transparente prévoyant examen des candidatures et entretiens en vue de la sélection des candidats.

Bien que cet appel à candidature puisse s'effectuer sur un public cible restreint, il est préconisé que la procédure de recrutement intègre un appel public à candidature.

La candidature de l'agent doit être effectuée sous couvert du supérieur hiérarchique.

Pour animer sa première action de formation, le candidat doit obligatoirement et préalablement avoir suivi une formation de formateur portant notamment sur la pédagogie des adultes et l'animation de groupes de stagiaires.

Une dispense est possible si le formateur est en mesure de démontrer de manière formelle une expérience préalable récente (moins de cinq ans) et significative en tant que formateur (formation professionnelle initiale ou continue, cours universitaires, etc.).

Tout formateur peut être appelé, à la demande du service de formation, à suivre une formation d'actualisation ou de remise à niveau pédagogique. Cette formation est obligatoire lorsque le formateur n'a pas exercé depuis plus de cinq ans.

Le département du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF) du secrétariat général propose un plan de formation à destination des formateurs internes du ministère de la Culture et de la Communication. Par ailleurs, le DRMF assure le référencement des formateurs internes du ministère.

IV. Modalités d'exercice de l'activité

1. Conventionnement annuel

Toute intervention de formateur interne au sein d'un service du ministère de la Culture et de la Communication doit être effectuée dans le cadre d'une convention annuelle, document contractuel signé au préalable et pour l'ensemble de l'année civile entre l'agent, son supérieur hiérarchique et le service de formation concerné.

Cette convention précise les domaines d'intervention et les modalités d'exercice de l'activité. Elle fixe le nombre de jours maximum d'intervention, à déterminer selon les nécessités du service du formateur, et l'estimation des besoins en formation dans le domaine concerné.

L'original de la convention annuelle⁽¹⁾ doit obligatoirement être adressé, dès la signature, au

⁽¹⁾ Le modèle de convention annuelle ainsi que l'ensemble des modèles de document sont disponibles dans la rubrique formation de l'Intranet Sémaphore.

département du recrutement, de la mobilité et de la formation du secrétariat général. Cette convention annuelle ne vaut pas autorisation de cumul. De ce fait, il convient que l'intéressé demande une autorisation de cumul et qu'il la fournisse (cf. VII-2). Lorsque dans une structure le service des ressources humaines est distinct du service de formation, ce dernier doit obligatoirement adresser une copie de la convention à son service des ressources humaines pour information et intégration au dossier de l'agent.

Le nombre maximum de jours d'intervention sur le temps de travail est fixé à 20 jours par an. Ce seuil de 20 jours ne doit pas être dépassé, y compris en cas de conventions multiples avec plusieurs services de formation différents.

Seul le département du recrutement, de la mobilité et de la formation du secrétariat général peut accorder une dérogation à ce principe, sur saisine écrite et motivée du responsable du service de formation concerné.

Si le seuil de 20 jours est dépassé ou si l'agent exerce cette activité en dehors du ministère de la Culture et de la Communication, l'agent doit déposer des jours de congés.

2. Demande d'intervention⁽²⁾

Chaque intervention en tant que formateur interne doit faire l'objet d'une demande d'intervention de la part du service de formation.

Cette demande d'intervention est rédigée et envoyée au formateur par le service de formation qui souhaite faire appel à un formateur interne.

Elle permet au service de formation, au formateur interne et au supérieur hiérarchique d'organiser le calendrier des interventions et la charge de travail de l'agent. Lorsque dans une structure le service des ressources humaines est distinct du service de formation, ce dernier doit obligatoirement adresser une copie de la demande d'intervention à son service des ressources humaines, pour intégration au dossier de l'agent.

Dans l'intérêt du fonctionnement des services, cette demande d'intervention doit être adressée aussitôt que la date de la formation est arrêtée. En tout état de cause, cette demande doit être adressée au formateur et signée par le supérieur hiérarchique au minimum un mois avant l'intervention.

3. Évaluation

Toute action de formation organisée au sein du ministère, qu'elle soit réalisée par un formateur interne ou par un prestataire externe, doit faire l'objet

d'une évaluation par le responsable de formation organisateur de la formation.

L'évaluation « à chaud » d'une formation s'effectue obligatoirement en dehors de la présence du formateur.

Le formateur lui-même doit remettre, à l'issue de chaque formation, un bilan de cette action.

Enfin, il est préconisé qu'un processus d'évaluation « à froid » de la formation soit mis en place par le service de formation qui peut y associer, le cas échéant, le formateur interne.

V. Arrêt des fonctions

Il peut être mis fin en cours d'année aux fonctions d'un formateur interne, à sa propre initiative, à la demande de son responsable hiérarchique ou du responsable de formation.

1. Le formateur peut décider unilatéralement de cesser ses activités. Il doit cependant en informer le service de formation qui a eu recours à lui, *a minima* deux mois avant la date de la session suivante de formation qu'il devait animer.

2. Le responsable hiérarchique peut demander, dans le respect de la convention annuelle, à suspendre l'activité du formateur interne en raison de l'évolution des nécessités de son service. Il doit obligatoirement en informer le formateur interne et le service de formation au moins deux mois avant la date prévue de la prochaine session de formation et préciser, par écrit, les motifs de sa décision.

3. Enfin, le responsable de formation peut interrompre les fonctions d'un formateur interne lorsque son domaine d'intervention ne correspond plus à un besoin ou si une insuffisance est dûment constatée lors des évaluations que ce soit sur le plan pédagogique ou dans son domaine d'expertise. Dans tous les cas, le responsable de formation doit informer le formateur de sa volonté d'interrompre la collaboration.

VI. Déontologie

Le formateur interne est tenu à une obligation de discrétion concernant les informations relatives à des situations professionnelles, collectives et individuelles, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des formations qu'il conduit.

Sauf cas particuliers, un encadrant, hiérarchique ou fonctionnel, ne doit pas se trouver en situation de former un ou plusieurs subordonnés ou d'être formé par lui.

Organiser des formations (et donc les évaluer) et en animer sont des activités professionnelles distinctes. Un responsable de formation ne peut donc pas animer une formation qu'il a lui-même conçue et organisée.

⁽²⁾ Anciennement « ordre de mission pour animer une formation »

En cas de formation individuelle, le formateur n'est pas tenu d'assurer l'accompagnement de l'agent à l'issue de la formation sauf accord du service de formation et des hiérarchies respectives de l'agent et du formateur. Cet accompagnement, hormis s'il prend la forme d'actions de formation complémentaires, ne fait pas l'objet d'une indemnité complémentaire.

Enfin, le formateur interne s'engage à :

- transmettre des connaissances actualisées,
- citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle,
- ne formuler aucune remarque d'ordre personnel,
- ne pas porter atteinte à l'image de l'administration,
- ne pas prendre de position politique, syndicale ou religieuse,
- anonymiser autant que nécessaire toute donnée professionnelle revêtant un caractère personnel ou confidentiel dans des supports de cours ou documents présentés ou distribués lors de la formation.

VII. La rémunération et les frais de déplacement

1. Principe général

Tout agent assurant une mission de formation est considéré comme étant en activité professionnelle. Il assure donc ces missions sur le temps de travail dans la limite de 20 jours par an.

Il a droit à des indemnités pour animer des formations et produire les supports de formation ainsi qu'à des indemnités de transport et de mission, s'il est amené à se déplacer dans le cadre de la formation, dans les conditions prévues par la réglementation.

Néanmoins, lorsque l'activité de formation est partie intégrante des fonctions et/ou des missions de l'agent, celui-ci ne peut prétendre à une rémunération supplémentaire au titre de son animation.

La durée maximale de la journée de formation est fixée par convention à 6 heures sans les pauses. L'indemnité versée inclut forfaitairement la préparation hors temps de travail nécessaire à cette formation.

Les modalités de rétribution des formateurs internes sont régies par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Les montants de rémunération correspondent à ceux de l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la Culture et de la Communication.

2. Agents rémunérés sur le titre 2 du ministère

Pour les agents rémunérés sur le titre 2, la mise en paiement au titre de l'activité de formateur interne est réalisée par le service des ressources humaines du secrétariat général.

Dès signature de la convention annuelle, le responsable de formation adresse au département du recrutement, de la mobilité et de la formation :

- l'original de la convention annuelle ;
- l'original de la fiche de cumul d'activité ;
- la fiche de renseignement⁽³⁾.

À l'issue de la formation, le responsable de la formation envoie au département du recrutement, de la mobilité et de la formation la décision de paiement signée. Le DRMF transmet ensuite l'ensemble de ces pièces au service des rémunérations pour paiement.

Le modèle de décision de paiement ainsi que l'ensemble des modèles de document sont disponibles dans la rubrique formation de l'Intranet Sémaphore et mis à jour régulièrement.

Les documents peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : formateurs-mcc@culture.gouv.fr⁽⁴⁾ ou au format papier à l'adresse suivante : secrétariat général/service des ressources humaines, département du recrutement, de la mobilité et de la formation, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01.

3. Agents rémunérés sur le budget d'un établissement public

Une copie de la convention annuelle doit être envoyée dès signature, pour information, au département du recrutement, de la mobilité et de la formation du service des ressources humaines du secrétariat général.

Les documents peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : formateurs-mcc@culture.gouv.fr ou au format papier.

4. Frais de mission

Les frais de mission des formateurs internes sont pris en charge dans les conditions définies dans la note d'orientation pluriannuelle pour la formation professionnelle continue du ministère de la Culture et de la Communication.

⁽³⁾ Accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, d'une copie des cartes vitale et d'identité

⁽⁴⁾ Cette adresse permet de diffuser les documents à l'ensemble des services concernés

VIII. Valorisation de l'activité des formateurs internes

Il devra être tenu compte de l'activité de formateur interne lors de l'entretien professionnel annuel prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

Il est notamment demandé aux supérieurs hiérarchiques des agents exerçant en tant que

formateur interne de mentionner, dans le compte rendu de l'entretien professionnel, l'activité de formateur interne de l'agent et de préciser, *a minima*, les cibles des formations, les domaines couverts ainsi que la durée totale par an, en jours, des animations.

Enfin, les formateurs internes sont fortement incités à mentionner cette activité dans les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Annexe 1 : Tableau recensant les différents cas de rémunération pour des actions de formation professionnelle

Cas d'intervention	Droit à rémunération
Activité de formation à titre accessoire	Oui
Activité de formation ou intervention prévue dans le cadre des fonctions et activités de l'agent ou présentant un intérêt direct pour celles-ci (par ex. animation du réseau professionnel dont l'agent a la charge, actions de sensibilisation sur une politique portée par l'agent, etc.)	Non, la rémunération de l'agent couvre déjà l'activité de formation
Intervenant occasionnel au sein d'une formation effectuant une intervention courte en lien avec ses fonctions (responsable d'un service ou expert venant présenter l'évolution d'une réglementation, un projet, un point d'actualité, etc.)	Non
Conception ou mise à jour d'un support de cours	Oui, au maximum une fois par formation et par an et dans la limite de la durée de la formation

Annexe 2**Convention annuelle d'exercice de l'activité de formateur interne au ministère de la Culture et de la Communication - Année 2015**

Conformément à la note du secrétariat général sur l'activité de formateur interne au ministère de la Culture et de la Communication

Il est convenu ce qui suit entre :

Nom et prénom du formateur interne :

Affectation administrative :

Adresse administrative :

Et

Nom du supérieur hiérarchique :

Fonctions :

Et

Nom du responsable de formation :

Adresse administrative (*si différente*) :

.....

Domaines d'interventions :

M. est autorisé(e) à réaliser, au titre de l'année....., des interventions de formation à l'intention des personnels du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette intervention entre dans le cadre des fonctions de l'agent (rayer mention inutile) OUI NON

D'un commun accord, le plafond annuel des interventions est fixé à jours (maximum de 20 jours par année civile lorsque l'activité de formation n'est pas prévue dans la fiche de poste de l'agent).

En outre, il sera demandé au formateur de concevoir ou mettre à jour tout ou partie des documents pédagogiques pour les formations suivantes :

Engagements réciproques

Le responsable de formation s'engage à :

- assurer l'ingénierie de la formation
- établir un calendrier prévisionnel des interventions
- mettre à disposition du formateur tous les moyens nécessaires à son intervention
- assurer la sélection des candidats à la formation en accord avec les objectifs de la formation, convoquer les agents et remettre au formateur interne la liste d'émargement

Le formateur interne s'engage à :

- effectuer pour chaque formation un bilan écrit au service de formation employeur
- retourner au service de formation employeur, immédiatement après la fin de la formation, les feuilles d'émargement signées par les stagiaires et le formateur, le bilan formateur ainsi que, le cas échéant, les questionnaires d'évaluation à chaud complétés par les stagiaires
- produire à la demande du service de formation l'ensemble des éléments du dossier pédagogique
- actualiser régulièrement ses connaissances dans son domaine d'intervention
- respecter les délais de prévenance fixés dans la note sur l'activité de formateur interne au sein du ministère de la Culture et de la Communication

Le supérieur hiérarchique du formateur interne s'engage à :

- tenir compte, dans la charge de travail de l'agent, de son activité de formateur et en particulier de lui permettre de s'absenter afin d'animer les formations
- respecter les délais de prévenance fixés dans la note sur l'activité de formateur interne au sein du ministère de la Culture et de la Communication
- mentionner l'activité de formateur interne de l'agent dans le compte-rendu d'entretien professionnel

Autres modalités à préciser :

.....

.....

Fait, à le

Le supérieur hiérarchique
(nom et fonction)

Le responsable du service de formation
(nom)

Le formateur interne
(nom et fonction)

Accord du 8 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.

Le présent accord a été négocié en application de l'accord de méthode relatif à la négociation collective signé le 8 avril 2014. L'annexe 1 décrit le cadre de cette négociation.

Le recours aux agents contractuels est autorisé dans des conditions strictement définies par les textes suivants :

- l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont [...] occupés [...] par des fonctionnaires* » ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui liste limitativement les hypothèses dans lesquelles le recrutement d'un agent contractuel est autorisé ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat.

Or, il apparaît que des agents contractuels recrutés par les services et établissements publics administratifs relevant du ministère l'ont été sans que le cadre législatif et réglementaire applicable à leur situation n'ait été à chaque fois, soit correctement expliqué, soit respecté.

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1999 avait déjà pour objectif de clarifier les cas autorisés de recrutements d'agents contractuels, afin d'initier une démarche progressive de régularisation des conditions d'emploi de ces agents et de résorption de la précarité.

La mise en œuvre volontaire de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet) a permis de faire un bilan précis de l'emploi contractuel. Il a dès lors été jugé utile d'ouvrir une négociation sur les conditions de recours aux agents contractuels, l'emploi contractuel représentant 47 % du total des emplois du MCC⁽¹⁾. Ces travaux ont été conduits avec le double souci de respect du statut général et de prise en compte de la responsabilité sociale pesant sur le ministère à l'égard des agents contractuels.

Le présent protocole d'accord se traduira par une instruction ministérielle, qui précisera la date de son entrée en vigueur et sera strictement applicable aux agents contractuels des services et établissements publics administratifs relevant du ministère de la Culture.

⁽¹⁾ Chiffres 2013 issus de l'enquête RH, comprenant les emplois dérogatoires

Le présent accord n'est pas applicable aux agents contractuels exerçant en qualité d'enseignant. Les enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture, conformément à l'engagement pris dans l'instruction ministérielle du 23 juillet 2013, font l'objet d'une réflexion visant à l'obtention du statut d'enseignant-chercheur et à favoriser l'emploi titulaire dans les écoles nationales supérieures d'architecture en augmentant notamment le nombre de postes offerts aux concours internes. Les enseignants recrutés par les écoles nationales supérieures d'art et les conservatoires font par ailleurs l'objet d'une réflexion spécifique sous la responsabilité conjointe du directeur général de la création artistique et du secrétaire général.

I - La responsabilité sociale du ministère conduit à ce qu'il se dote d'une doctrine de gestion spécifique applicable aux agents contractuels dont les conditions d'emploi sont reconnues comme pérennes

Les dispositions ici exposées poursuivent l'objectif de sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels aux conditions d'emploi pérennes, notamment en leur offrant les possibilités d'accéder à l'emploi titulaire.

1-1 - Périmètre des agents contractuels concernés par cette doctrine de gestion

Se voient appliquer une doctrine de gestion spécifique et transitoire (point 1-2) les agents contractuels qui, à la date d'entrée en vigueur de la future instruction ministérielle, sont :

- * soit recrutés sur le fondement de l'article 4 (alinéas 1 et 2) et de l'article 6 (ex article 6-1) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les situations suivantes :
 - en contrat à durée indéterminée (CDI),
 - en contrat à durée déterminée (CDD) et justifiant d'un renouvellement de contrat ou d'une ancienneté supérieure à 24 mois⁽²⁾ ;
- * soit recrutés sur un emploi dérogatoire, dans l'hypothèse de la révision du cadre dérogatoire de recrutement et sous réserve de dispositions plus favorables ;
- * soit irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 *sexies* (ancien article 6-2) identifiés par les services et établissements comme employés sur des besoins permanents, dans le cadre d'un recensement présenté aux OS en comité technique.

⁽²⁾ À noter que les agents initialement salariés d'une association de préfiguration, puis employés par l'établissement créé dans le cadre d'un transfert d'activité, verront leur ancienneté acquise auprès de l'association prise en compte dans le décompte des 24 mois exigés pour appartenir au stock

Il est ici rappelé la note datée du 12 novembre 2013 par laquelle le secrétaire général indiquait : « *Je ne saurais insister suffisamment sur le fait que retenir une durée de contrats ou un délai d'interruption entre deux contrats de manière à garantir une exclusion permanente de tout droit à CDIisation d'un agent contractuel ne peut en aucun cas constituer une politique des ressources humaines supportable et relèverait d'un détournement de pouvoir sanctionné par le juge administratif. À ce titre, j'attire votre attention sur le caractère irrégulier de modalités de recrutement prévoyant une interruption estivale systématique des contrats d'agents occupant un emploi permanent.* ».

Chaque employeur établira, dès réception de l'instruction ministérielle, une liste des agents contractuels appartenant au « stock » selon les critères énoncés ci-dessus. Ces listes seront transmises, d'une part au service des ressources humaines et autorités d'emplois du ministère, d'autre part aux membres de la commission consultative compétente. Un point annuel sur ces listes sera fait dans le cadre de ces commissions.

1-2 - Doctrine de gestion spécifique applicable à ces agents

Afin de sécuriser les parcours professionnels de ces agents, l'administration prend les engagements suivants :

* De les accompagner, le cas échéant, vers l'emploi titulaire :

1) en utilisant au maximum les dispositions statutairement prévues pour définir le nombre de postes offerts au concours.

L'engagement pris de saisir la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter nos recrutements sur une période de trois ans.

Les mécanismes à la disposition de l'administration seront utilisés :

- utilisation maximale de la proportion de postes à offrir aux concours internes,
- utilisation maximale de la liste complémentaire établie à l'issue du concours.

Les recrutements sans concours des corps de catégorie C seront prioritairement mobilisés, afin de répondre au besoin de stabilisation des personnels.

Les agents contractuels lauréats des concours organisés dans ce cadre seront affectés dans les conditions en vigueur au ministère.

2) en ayant une appréciation favorable de l'ancienneté nécessaire dans l'examen de l'éligibilité des agents

contractuels à la loi Sauvadet, dans l'hypothèse d'une prolongation du dispositif de recrutements réservés.

* De pérenniser leur lien contractuel avec le ministère ou ses établissements :

1) en ne remettant pas à la vacance les emplois occupés avant échéance des CDD en cours.

2) en n'envisageant pas la rupture de leur CDI au motif qu'un agent titulaire est susceptible d'occuper l'emploi⁽³⁾.

* De faciliter leur mobilité :

Le ministère s'engage à construire des parcours professionnels enrichissants pour les agents fonctionnaires et contractuels. C'est pourquoi, il s'agit dès lors de concilier :

- le respect du statut général et la priorité donnée aux agents titulaires ainsi que leur droit à la carrière,
- la possibilité pour les agents contractuels d'avoir un parcours professionnel.

Dans ce cadre, les avis de vacance de postes seront, dès la première publication, ouverts aux agents en CDI⁽⁴⁾.

La possibilité offerte aux agents contractuels en CDI de candidater dès l'ouverture de l'avis de vacance de poste ne remet pas en cause la priorité due à un fonctionnaire :

- à compétences égales avec un agent contractuel,
- dès lors qu'en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sa mobilité est qualifiée de prioritaire.

Il appartiendra aux membres des CAP de s'assurer du respect de ces priorités lors de l'examen de la candidature retenue par le recruteur.

II - Les autres agents contractuels se voient appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Il convient d'être dès le recrutement de l'agent de la plus grande clarté quant aux conditions d'emploi qui lui sont proposées, notamment au regard :

- de son absence de droit à carrière lorsque l'agent est recruté sur le fondement des articles 4-2 et 6,
- de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de préparation aux concours de la fonction publique, en l'informant des formations proposées à cet effet.

⁽³⁾ Et ce alors même que cela constitue un motif légitime de rupture. Le CE le confirme dans sa décision n° 365139 du 25/09/2013 « Sadlon » : l'administration peut décider de remplacer un CDI par un fonctionnaire

⁽⁴⁾ Agents en CDI à la date de l'entrée en vigueur de l'instruction ministérielle et agents en CDD, appartenant au périmètre défini à l'article 1-1 du présent protocole et cédés après la date d'entrée en vigueur de l'instruction

Les règles applicables relèvent de textes dont il n'est pas utile de reprendre ici l'ensemble du contenu. Ne sont évoquées ici que les dispositions qui doivent faire l'objet d'une particulière attention.

C'est le cas de l'usage des fondements de recrutement prévus par le statut général explicité par la circulaire du ministère chargé de la fonction publique datée du 23 juillet 2013 susmentionnée. Les établissements employeurs doivent s'y référer pour fiabiliser leur procédure de recrutement. Les quelques éléments ci-dessous pourront aider à mieux cerner les objectifs d'amélioration des pratiques de gestion des services de ressources humaines.

➤ **Du bon usage de l'article 4-1 de la loi de 1984 (absence de corps existant)**

Ce fondement de recrutement doit être limité aux métiers qui ne relèvent d'aucun corps de titulaires. Dès lors, l'avis de vacance de poste doit être ouvert aux contractuels.

Ces métiers sont par nature :

- très peu nombreux pour les fonctions de catégorie A,
- exceptionnels pour les fonctions de catégorie B,
- *a priori* inexistantes pour les fonctions de catégorie C.

L'administration et les organisations syndicales signataires s'engagent à établir une liste des métiers concernés, au plus tard au 1^{er} décembre 2015. La liste ainsi établie sera communiquée aux OS et sera régulièrement révisée. Ce réexamen sera effectué dans le cadre des travaux d'une commission paritairement composée et compétente pour envisager les besoins de l'administration (cf. point IV).

Pour les métiers ainsi listés, la loi autorise le recrutement direct en CDI, à titre expérimental jusqu'en mars 2016.

➤ **Du bon usage de l'article 4-2 de la loi de 1984 (nature de l'emploi/besoin du service-uniquement pour les fonctions relevant de la catégorie A)**

Il est préalablement nécessaire de rappeler qu'il est formellement interdit de recruter sur ce fondement des agents exerçant des fonctions de catégorie B et C.

L'usage de ce fondement, limité aux emplois de catégorie A, doit être justifié par des circonstances particulières qui font obstacle au recrutement d'un titulaire :

- La nature des fonctions : recrutement d'un agent disposant de compétences hautement spécialisées et qu'aucun agent titulaire disponible à la mobilité ne détient.

La « nature des fonctions » concerne un nombre restreint de situations, la justification du recours au contrat à ce titre doit être une exception. La haute spécialisation ne doit notamment pas être invoquée dès lors qu'un titulaire disposant de la formation de base peut se voir délivrer une formation post-recrutement pour acquérir les compétences attendues. Elle ne peut non plus être évoquée pour justifier le recrutement d'un jeune diplômé sans expérience professionnelle.

- Les besoins du service : recrutement d'un agent faute de candidat aux concours ou à la mobilité et alors que la continuité du service impose de pourvoir le poste rapidement.

Ce fondement de recrutement peut être utilisé lorsqu'une procédure de recrutement est ouverte et que l'employeur sait que les compétences attendues sont rarement détenues par le ou les corps viviers.

L'AVP doit donc être ouvert dans un 1^{er} temps uniquement aux titulaires ainsi qu'aux CDI recrutés par le ministère chargé de la culture et ses opérateurs (cf. point IV consacré à la mobilité aménagée des agents contractuels). Ce n'est que si la procédure de sélection des candidats s'avère infructueuse que l'AVP peut être alors ouvert aux autres agents contractuels. L'avis de vacance de poste doit préciser le motif du recrutement sur le fondement de l'article 4-2 (fonctions hautement spécialisées ou continuité du service).

Avant échéance du CDD conclu sur le fondement de l'article 4-2, l'emploi devra faire l'objet d'une nouvelle publication afin d'être proposé aux titulaires du corps concerné. Cette publication devra impérativement intervenir dans un délai permettant de respecter le délai de prévenance prévu à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986.

Si la publication du poste conduit à retenir la candidature d'un titulaire, en vertu de l'occupation d'un emploi permanent par un titulaire, l'employeur ne renouvellera pas le CDD arrivant à échéance. Le juge administratif qualifie de régulier le non renouvellement d'un contrat au motif que l'emploi est désormais occupé par un titulaire (voir en ce sens CAA de Nancy 2 juin 2005 n° 02NC00640).

➤ **Du bon usage de l'article 6 (emploi permanent à temps incomplet)**

Le recours à un contrat à temps incomplet se justifie par les deux critères cumulatifs que sont la nature de l'emploi et l'organisation du temps de travail.

Les établissements publics et services relevant du ministère sont encouragés à recruter les agents contractuels à temps incomplet en CDI et à tendre

vers une quotité horaire de 70 %, dès lors que l'agent le souhaite.

Il sera par ailleurs rappelé aux employeurs qu'un usage de quotités horaires trop basses et abusivement fractionnées est proscrit, notamment au regard des conséquences pour les agents en termes de droits sociaux et de santé au travail.

Chaque employeur doit présenter annuellement en comité technique la liste des emplois pouvant conduire au recrutement d'un agent à temps incomplet au regard de ces deux critères.

Les structures ayant anormalement recours à l'usage du temps incomplet sont invitées à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales permettant l'adaptation de l'organisation du travail dans le respect des textes en vigueur.

➤ **Du bon usage de l'article 6 quinquies (dans l'attente de la nomination d'un titulaire)**

L'article 6 *quinquies* permet de recruter un agent contractuel « pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ».

Ainsi, deux situations doivent être distinguées :

* Si le recruteur a une visibilité sur les recrutements (affectation actée d'un futur lauréat) ou les mobilités à venir dans un délai de deux ans, il utilisera l'article 6 *quinquies* et le mentionnera dans l'AVP publié.

S'il est prévu d'affecter un lauréat d'un concours programmé, alors la durée du CDD devra être calée sur la date d'entrée en fonction du titulaire.

Si à l'issue du CDD conclu et renouvelé sur le fondement de l'article 6 *quinquies*, l'administration n'est pas en mesure d'affecter un agent titulaire :

- pour les emplois relevant de la catégorie A, il pourra être conclu un CDD d'une durée maximale de 3 ans, sur le fondement de l'article 4-2 et en aucun cas renouvelable ;

- pour les autres emplois, le poste devra demeurer vacant dans l'attente d'un titulaire.

* Pour un emploi de catégorie A, au-delà d'une visibilité à échéance de 2 ans et notamment parce que l'on sait le vivier de titulaires détenant les compétences attendues structurellement très restreint, le recruteur pourra envisager l'usage de l'article 4-2 en informant l'agent recruté de l'absence de perspective de CDIisation et de la nécessité de présenter les concours de la fonction publique.

Le SRH, en lien avec les autorités d'emploi, veillera au respect de ces prescriptions lors de la publication des AVP et mettra tous les moyens en œuvre pour pourvoir l'emploi par un titulaire à échéance du CDD de l'agent recruté.

➤ **Du bon usage de l'article 6 sexies (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité)**

En mars 2012, la loi Sauvadet a modifié la rédaction de l'ancien article 6-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui permettait jusqu'alors le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel lorsqu'il ne pouvait être assuré par des fonctionnaires titulaires.

Le besoin non permanent est désormais encadré par l'article 6 *sexies* ainsi rédigé : « *Des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires. La durée maximale des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont fixées par le décret prévu à l'article 7.* ».

La circulaire FP 22 juillet 2013, précise : « *La notion « d'accroissement saisonnier d'activité » correspond aux cas de travaux appelés à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.*

Celle « d'accroissement temporaire d'activité » renvoie aux situations de prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration.

Peuvent rentrer dans ce dernier cas de figure :

- les variations cycliques de l'activité du service ;
- les tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente.

Par ailleurs, le recours à un agent contractuel pour ce motif n'implique pas nécessairement une surcharge de travail, mais peut être justifié dans l'hypothèse d'une situation qui requiert ponctuellement une compétence inhabituelle dans l'administration (besoin de compétence ou de qualification particulière pour conduire une mission ; travaux urgents ; création d'une activité nouvelle alors qu'il n'est pas certain qu'elle se poursuive).

Enfin, s'il doit être limité dans le temps, l'accroissement temporaire d'activité n'exige pas d'être exceptionnel et peut donc présenter un caractère répétitif. Cependant, une activité cyclique doit conserver, pour l'essentiel, un caractère imprévisible, sous peine d'être requalifiée en besoin permanent de l'administration. Le juge

judiciaire (Cass. sociale n° 06-46.349 du 10 décembre 2008) estime que des activités temporaires, intervenant régulièrement, à la même fréquence chaque année, sur les mêmes périodes annuelles, sur un même site et suivant un mode d'organisation identique, constituent une modalité habituelle de l'activité normale et permanente d'un établissement, qui ne peut donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée.

Cette analyse est partagée par le juge administratif pour qui il ne suffit pas de respecter les durées réglementaires maximales encadrant le recrutement d'un agent contractuel pour justifier le caractère temporaire du besoin de l'administration. [...] ».

Les parties au présent accord s'engagent à mener un travail conjoint sur la notion d'accroissement saisonnier, qui pourra aboutir à une concertation permettant de prendre des mesures visant à réduire l'usage abusif de l'article 6 *sexies*.

1) en réalisant un état des lieux des pratiques des établissements à partir d'un document réalisé en concertation avec les organisations syndicales et tenant compte de l'organisation du travail de chaque établissement ;

2) en définissant ce qui relève de l'emploi saisonnier, sans prétendre à l'exhaustivité ;

3) en prévoyant un « focus thématique » dans l'Observatoire de l'emploi contractuel sur les métiers de la surveillance et de jardinier, le cas échéant, sur plusieurs années.

III - La portabilité du CDI des agents contractuels doit être encouragée

Les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier d'une mesure de portabilité de leur contrat lorsqu'ils changent d'employeur dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 : « *Lorsque l'État ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat, sur le fondement des articles 4 ou 6, à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées à l'article 2, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.* ».

Cette portabilité n'est pas une obligation légale. Il est toutefois souhaitable qu'elle soit appliquée dans une large mesure dans la sphère ministérielle (AC, SCN, DRAC et EP), notamment dans les situations où l'agent change d'employeur sans changer de nature de missions (c'est-à-dire en étant appelé à exercer un métier exigeant le même socle de compétences).

IV - L'évolution des outils de contrôle doit permettre de veiller au respect de la loi et des principes de gestion ici prévus

Le contrôle reposera sur plusieurs outils :

1) Un contrôle exercé par le SRH sur les avis de vacance de poste, avant publication

Ce contrôle s'exercera sur les AVP publiés sur la BIEP, en lien avec les autorités d'emploi qui autorisent les recrutements.

2) Un suivi de l'emploi contractuel exercé par les membres des comités techniques

Les comités techniques doivent se voir communiquer les données suivantes :

- la typologie des emplois par nature à temps incomplet (article 6) ;

- la liste des emplois relevant de la catégorie A et B et justifiant le recours à l'article 4-1 ;

- la liste des emplois ayant fait l'objet d'un recrutement en 6 *quinquies* ;

- les recrutements effectués pour pourvoir des emplois non permanents (en indiquant le fondement de recrutement, la durée des contrats, la nature et le niveau des missions confiées)⁽⁵⁾.

De plus, les données fournies par les services et établissements du ministère dans le cadre de l'enquête RH annuelle nourriront d'une part le bilan social, d'autre part l'Observatoire de l'emploi contractuel.

3) Un suivi de la mobilité des agents contractuels dans le cadre des CCP

Les CCP présenteront annuellement un bilan des mobilités des agents relevant de leur périmètre. De plus, l'articulation entre les CAP, compétentes pour débattre des mobilités des titulaires, et les CCP ne disposant pas de cette compétence, fera l'objet d'un groupe de travail.

4) Un double suivi de la bonne application de cet accord

- dans le cadre de la commission paritaire nouvellement créée et compétente pour connaître des besoins de l'administration (GPEEC, calendrier de concours, évolutions statutaires),

- dans le cadre du comité de suivi du présent accord institué en application de l'article 6 de l'accord de méthode signé le 8 avril 2014.

⁽⁵⁾ Rappelons que la note ministérielle du 15 octobre 1999 prévoyait déjà que chaque employeur tienne à jour un registre des « entrées-sorties »

Cet accord est soumis à la signature des organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel, instance compétente pour connaître de la future instruction ministérielle.

Conformément au IV de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983, l'accord est validé s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (le CTM en l'espèce).

Le présent accord validé, sera transcrit dans une instruction ministérielle et diffusée aux services et

établissements publics administratifs dans un courrier que la ministre leur adressera. Celui-ci rappellera à l'ensemble des entités gestionnaires de contractuels la nécessité d'assurer le suivi de cet accord dans le cadre des comités techniques locaux.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
Pour la CGT-Culture :
Valérie Renault
Pour la CFDT-Culture :
Michèle Ducret
Pour la FSU ;
Frédéric Maguet
Pour la liste commune UNSA/CFTC :
Jean-Luc Sarrola et Pascal Le Flanchec

Annexe n° 1 : Cadre général de la présente négociation

1 - Les participants à la négociation

La réunion de cadrage (ou d'ouverture) et la réunion de clôture (signature du protocole) sont présidées par le conseiller social de la ministre.

1) Les représentants du personnel : les organisations syndicales habilitées à participer aux négociations sont celles qui disposent d'au moins un siège au CTM du ministère de la Culture et de la Communication. Elles désignent librement les représentants composant leur délégation, dans la limite de quatre, sauf exception et sous réserve d'en prévenir le bureau de l'expertise statutaire et du dialogue social (SDS).

Les membres de la délégation peuvent éventuellement changer au cours de la négociation, notamment en fonction des questions qui sont abordées. Il est important qu'ils appartiennent à la communauté de travail relevant du ministère de la Culture et de la Communication, sans que cela ne soit exclusif.

2) Les représentants de l'administration : les réunions de négociation sont présidées par la cheffe du service des ressources humaines (SRH) ou le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales. Les bureaux de l'expertise statutaire et du dialogue social (SDS) et de la filière administrative et des agents non titulaires sont particulièrement associés à la négociation. Les services chargés du contrôle financier seront saisis en tant que de besoin.

2 - Le calendrier de la négociation

Date	Heure	Salle	Objet de la négociation/thématiques
11/04/14	14h-17h	Salon Méricée (Valois) en présence du conseiller social	1 ^{re} réunion : réunion de cadrage + réunion de négociation : thématique 1 : « stock/flux »
28/04/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 2 : annulée
06/05/14	14h30-18h	Rameau	Réunion de négociation n° 2 : - Observatoire de l'emploi contractuel et bilan - structuration de l'accord
12/05/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 3 : évocation des irrégularités de recrutement dans la filière administrative
19/05/14	9h30-13h	Vivant-Denon	Réunion de négociation n° 4 : évocation des irrégularités dans la filière accueil et surveillance
Semaine du 26 mai : 3 jours (pont de l'Ascension) + CGT indisponible 27 mai			
Semaine du 2 au 6 juin : SUD indisponible			
10/06/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 5 : finalisation des éléments relatifs aux irrégularités et modalités de gestion/contrôle

18/06/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 6 : finalisation des éléments relatifs aux irrégularités et modalités de gestion/contrôle
13/05/15	14h30	Molière	Reprise des négociations, présence du conseiller social
10/06/15	9h	Albert Londres	Négociation, présence du secrétaire général
12/06/15	9h30	Colette	Négociation
17/06/15	9h30	Albert Londres	Négociation, présence du conseiller social
juillet		CTM	

3 - Les modalités de convocation et le déroulement des réunions de négociation

Considérant :

- que la négociation s'ouvre à la suite des travaux menés au sein du comité de suivi Sauvadet depuis novembre 2011 et notamment de la concertation débutée dans le cadre de la note du secrétaire général en date du 12 novembre 2013,
- l'urgence, pour tous, à voir stabilisées tant les situations des agents concernés que les modalités de gestion,
- que le calendrier de négociation étant porté à la connaissance des partenaires sociaux en amont,

il est proposé de déroger aux délais de convocation des réunions de négociation et de transmission des documents.

La tenue de chaque réunion sera cependant confirmée par écrit aux organisations syndicales sous forme dématérialisée. Seront précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la séance.

En retour, les organisations syndicales destinataires de la convocation indiquent à SDS, dans la mesure du possible, 3 jours au moins avant la date de la réunion, le nom des membres de leur délégation. Celles qui ne peuvent pas - ou ne souhaitent pas - participer aux réunions en informent SDS.

Le retrait définitif de tout ou partie des réunions de l'une des délégations syndicales ne bloque pas la poursuite de la négociation, et ce, jusqu'à la fin du processus de négociation.

Les réunions de négociation ne sont pas publiques.

Tous les documents transmis dans le cadre de la négociation sont confidentiels. Seule la version finalisée du protocole, soumise à la signature des organisations syndicales, pourra être, si nécessaire, diffusée dans le cadre de leurs instances.

Les organisations syndicales peuvent formuler des propositions ou des amendements, en séance ou en amont des réunions. Afin de faciliter les échanges en séance, elles sont invitées à transmettre ces modifications aux représentants de l'administration et aux autres organisations syndicales représentées, 48 heures au moins avant le début de la réunion (surtout lorsqu'il s'agit de changements pouvant nécessiter une concertation entre les différents intervenants).

Le relevé de conclusion reprenant les éléments essentiels des débats, rédigé par l'administration, est transmis aux délégations syndicales avant chaque réunion et est validé lors de la réunion suivante.

Annexe n° 2 : Données chiffrées issues de l'Observatoire de l'emploi contractuel 2013

Les données concernent les recrutements :

- des articles 4-1, 4-2, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984,
- de l'administration centrale,
- des établissements publics administratifs, à l'exception des emplois dérogatoires.

(Suite page suivante)

Présentation de l'usage de l'emploi contractuel par nature de l'emploi et mission

	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents			Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents		
	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents Article 4	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents Article 6	Autres	Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents Article 6	NC	TOTAL
Architecture et patrimoine	1 431	2 514	4	1 453	41	5 443
Création artistique	812	424	0	232	19	1 487
Médias et industries culturelles	775	460	0	207	1	1 443
Action territoriales	126	3	4	101		234
Secrétariat général	287	15	10	42		354
TOTAL	3 431	3 416	18	2 035	61	8 961
	38,29 %	38,12 %	0,20 %	22,71 %	0,68 %	
Total pour pourvoir des besoins permanents		77,13 %		Total pour pourvoir des besoins non permanents		22,87 %

NB : parmi les 2 514 agents recrutés sur le fondement de l'article 6 figurent 1 756 enseignants en écoles d'architecture.

Répartition des agents contractuels par nature d'emploi (permanent/ non permanent) et niveau d'emploi

	A	B	C	Total
Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents	4 575 (*)	997	1 293	6 865
Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents	249	202	1 584	2 035
Non communiqué	31	13	17	61
Total	4 855	1 212	2 894	8 961
	54,18%	13,53%	32,30%	

(*) dont 1 756 enseignants en écoles d'architecture et 712 enseignants en écoles d'art

Usage de l'article 4-1 par catégorie d'emploi et missions

	Article 4-1			
	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	56	109	69	234
Création artistique	321	106	17	444
Médias et industries culturelles	11	30	12	53
Administration centrale	24	24	20	68
Action territoriale	8	12	7	27
Total	420	281	125	826

Conformément à ce que prévoit le point II - du bon usage de l'article 4-1, des travaux devront être menés :

*** Des travaux concernant la filière documentation**

Il est constaté qu'un certain nombre de recrutements d'agents contractuels relevant de cette filière exercent des missions à caractère informatique. Il devra être envisagé de clarifier leurs missions afin de définir dans quelles conditions ces agents peuvent exercer des missions informatiques en lien avec leurs missions premières de documentation.

Il est également constaté qu'un certain nombre de ces recrutements contribuent à pourvoir des emplois dans les services chargés de la communication. Il devra être envisagé pour l'avenir d'examiner les conditions de recrutement et formation post-recrutement des agents titulaires de la filière documentation comme de la filière administrative pour occuper ces emplois.

*** Des travaux concernant la filière métiers d'art**

L'étude des recrutements d'agents non titulaires exerçant des missions relevant de la filière des métiers d'art doit permettre d'adapter les spécialités prévues statutairement dans les corps de techniciens d'art et chefs de travaux d'art. Une première étude a été menée dans le cadre de la revalorisation de la filière et de la mise en œuvre de la loi Sauvadet. Elle a conduit à la création de spécialités nouvelles et doit être poursuivie.

*** Des travaux concernant la filière administrative**

Il est constaté qu'un nombre significatif de recrutement d'agents non titulaires ont lieu pour pourvoir des emplois dans le domaine du mécénat. Le même constat peut être fait concernant les postes dans des services de communication.

Si ces missions exigent des compétences spécifiques dont les titulaires de la filière administrative ne disposent pas forcément, il semble nécessaire de mettre en place des formations leur permettant d'acquérir ces compétences.

Usage de l'article 4-2 par catégorie d'emploi et missions

	Article 4-2			
	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	849	177	118	1 144
Création artistique	329	21	18	368
Médias et industries culturelles	208	72	16	296
Administration centrale	183	19	17	219
Action territoriale	84	12	3	99
Total	1 653	301	172	2 126

Usage de l'article 6 *sexies* par catégorie d'emploi

	A	B	C	Total
Article 6 <i>sexies</i>	123	68	1 225	1 416

Usage de l'article 6 par catégorie d'emploi et mission

	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	1 839	31	644	2 514
Création artistique	364	39	21	424
Médias et industries culturelles	35	203	222	460
Secrétariat général	4	3	8	15
Action territoriale	3	0	0	3
Total	2 245	276	895	3 416

Circulaire n° 2015/001 du 10 juillet 2015 relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design.

NOR : MCCD1514254C

La ministre de la Culture et de la Communication
à
M. le secrétaire général,
MM. les directeurs généraux,
M. le délégué général,
M^{mes} et MM. les directeurs généraux des établissements publics,
M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

Le recours à des professionnels du design, notamment dans les domaines du graphisme et du design d'objet, fait partie des pratiques habituelles du ministère de la Culture et de la Communication (MCC) et de ses établissements publics.

Ces dernières années, plusieurs marchés publics passés par le MCC ont fait l'objet de vives critiques par les professionnels du design graphique, qui en dénonçaient les conditions de passation (entre autres : travail non - ou mal - rémunéré, dans des délais trop courts, au détriment de la qualité artistique des commandes). Ces critiques ont été relayées dans la presse et sur des sites Internet humoristiques⁽¹⁾.

La protection du statut des créateurs et leur juste rémunération implique à la fois le respect du cadre juridique (Code de la propriété intellectuelle, Code des marchés publics), et la mise en avant de bonnes pratiques, telles qu'elles sont présentées dans la Charte des marchés publics de design⁽²⁾, et le Guide de la commande publique de graphisme⁽³⁾.

Au-delà de ces initiatives qui ont vocation à être diffusées le plus largement possible, vous trouverez dans la présente circulaire un rappel des règles relatives au respect des droits d'auteurs et aux procédures de passation des marchés publics, à faire appliquer par vos services à toutes les étapes du déroulement de leurs marchés publics de design.

I - Rappel des dispositions applicables aux droits d'auteurs

1. La prestation de design et sa protection par le droit d'auteur

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) énumère les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. L'article L. 112-2 vise notamment dans ses 8° et 10° « les œuvres graphiques et typographiques » et les « œuvres des arts appliqués ».

En application de cet article, les commandes de design sont donc protégées par le droit d'auteur. Elles revêtent des formes très variées : il peut s'agir de la conception d'une identité visuelle et de ses déclinaisons (logo, charte graphique, formulaires), de la réalisation d'un site Internet, de la scénographie d'un stand d'accueil ou d'exposition, de l'aménagement d'espaces de travail, etc. Outre l'œuvre réalisée, les études et travaux préparatoires (plans, croquis, maquettes, etc.) relèvent également de la protection au titre du droit d'auteur.

2. La prise en compte des droits d'auteurs dans la contractualisation avec le designer⁽⁴⁾

L'auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les articles L. 121-1 à L. 122-12 du CPI.

2-1. Les droits moraux

S'agissant des droits moraux, il importe de porter une attention particulière au droit au respect de l'œuvre (article L. 121-1 du CPI) qui, le cas échéant, permet à un auteur de s'opposer à une modification de l'œuvre qui lui a été commandée. Les prérogatives du propriétaire d'un objet matériel qui constitue le support d'une œuvre ou dans lequel elle s'incorpore doivent en effet être conciliées avec le respect dû à la création. Faute de pouvoir distinguer l'œuvre de son support, toute initiative du propriétaire peut mettre en cause le droit au respect de l'œuvre.

Le respect dû à l'œuvre passe non seulement par le maintien de son intégrité, mais aussi par la préservation de l'esprit qui a présidé à sa conception. La présentation d'une œuvre dans un contexte qui en altère le sens, notamment à la suite d'un changement d'emplacement, peut ainsi constituer une violation du droit moral.

⁽¹⁾ Article publié dans *Télérama* le 1^{er} juillet 2013 : « Graphistes en colère : pourquoi ils ne veulent plus "fermer leur gueule" » ; *Tumblr* « Mon maçon était illustrateur » : <http://monmacon.tumblr.com/>

⁽²⁾ <http://www.alliance-francaise-des-designers.org/media/24932/Charte-AFD-des-marches-publics-de-design-2E-EDITION.pdf>

⁽³⁾ http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/138360_commandedesigngraphique_web.pdf

⁽⁴⁾ http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/138360_commandedesigngraphique_web.pdf

La jurisprudence n'interdit pas au propriétaire du support matériel d'une œuvre d'user de la chose en la modifiant, mais la licéité d'une telle initiative, dès lors qu'elle risque de mettre en cause le respect dû à l'œuvre, est subordonnée à la démonstration par le propriétaire d'un motif juste et proportionné apprécié *in concreto*.

De manière générale, toute réutilisation d'une œuvre doit être explicitement prévue dans le contrat de commande passé avec l'auteur.

2-2. Les droits patrimoniaux

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation (les projections au public, expositions, etc.) et le droit de reproduction (imprimerie, tirages sur papier, numérisation, etc.) (cf. L. 122-1 et suivants du CPI). Contrairement aux prérogatives du droit moral, les droits d'exploitation sont cessibles.

Il existe en effet une distinction fondamentale entre l'œuvre en tant que support matériel et les droits patrimoniaux qui s'y rattachent et qui supposent, pour toute exploitation de l'œuvre, la cession écrite des droits de l'auteur. Le contrat de commande n'entraîne donc pas à lui seul de cession automatique des droits. Pour autant, le contrat peut prévoir que le prix de la cession des droits soit inclus dans la rémunération globale du marché.

Le commanditaire d'une œuvre doit négocier avec l'auteur la cession de ses droits patrimoniaux de reproduction et de représentation, en conformité avec les dispositions du CPI (cf. articles L. 122-2 et L. 122-3), dès le contrat de commande. Chacune des exploitations autorisées par l'auteur devra être explicitement mentionnée dans le contrat de cession des droits (droit cédé, étendue de la cession, destination, c'est-à-dire support, durée, étendue géographique). Le contrat doit donc prévoir les différents cas d'exploitation (publication dans des journaux, brochures, communiqués de presse, chaînes de télévision, Internet ou Intranet). À titre d'exemple, un visuel réalisé pour un événement pourra être exploité dans le cadre des campagnes de communication du commanditaire.

Il convient toutefois de n'acquiescer que les droits strictement nécessaires aux utilisations raisonnablement envisageables de l'œuvre - telle que la reproduction dans le cadre d'une communication institutionnelle. Dans le cas où le commanditaire envisagerait une utilisation de l'œuvre à titre commercial (produits dérivés par exemple), le contrat passé avec l'auteur devra en prévoir explicitement les conditions,

notamment financières, ou renvoyer à un avenant ultérieur.

II - Règles et bonnes pratiques relatives aux procédures de passation des marchés publics de design

Les marchés publics passés par le MCC ou ses établissements publics administratifs sont soumis au Code des marchés publics (CMP). En ce qui concerne les prestations de design, des procédures adaptées sont prévues par le CMP. Ces procédures permettent plus de souplesse et de liberté dans l'organisation de la consultation (choix laissé au pouvoir adjudicateur pour fixer le délai de remise des candidatures et des offres ou dans le recours à la négociation). Elles doivent pour autant respecter les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

1. Les différents types de commandes

Principe général :

Les marchés publics de design passés par le MCC ou ses établissements publics administratifs répondant à un besoin lié au fonctionnement de la structure (création d'un visuel, aménagement d'espaces de travail, conception d'un stand d'exposition, refonte d'une identité visuelle, etc.) relèvent de l'article 30 du CMP (catégorie de services dits « non prioritaires »). Ils peuvent donc être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée (article 28 du CMP).

Dans certains cas, une commande de design implique un marché de fabrication distinct (impression de documents, etc.). Il est important de noter que les services de publication et d'impression relèvent quant à eux de l'article 29 du CMP. Lorsqu'il est décidé de passer un marché alloti comportant un lot sur le design et un lot sur la fabrication, la procédure retenue dépendra d'une part du montant total des deux prestations (si cumulées elles sont inférieures à 134 000 € HT, s'appliquera la procédure adaptée) et, d'autre part, du montant de la prestation de service la plus élevée (article 30-III du CMP). Ainsi, si le montant du lot sur la fabrication est supérieur à celui du design et à 134 000 €, la procédure formalisée s'appliquera à l'ensemble du marché.

Cas particuliers :

Dans le cadre des commandes d'œuvres d'art passées par le MCC (ex : commande d'œuvres dans le cadre d'une exposition thématique, conception de l'affiche d'un événement), certaines procédures, prévues au Code des marchés publics, font l'objet

d'aménagements spécifiques, notamment pour le 1 % artistique.

2. L'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le DCE est le dossier mis à disposition du candidat par la personne publique. Il comporte l'ensemble des documents élaborés par l'acheteur public destiné aux entreprises intéressées par le marché et dans lequel elles doivent trouver des éléments utiles pour l'élaboration de leurs candidatures et de leurs offres.

Dans le cadre des procédures adaptées, le contenu du DCE ainsi que le formalisme contractuel sont liés aux caractéristiques du marché. Le choix, entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges et ses pièces techniques, dépend de plusieurs paramètres et notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées.

À partir de 15 000 €, un écrit est obligatoire, sans forme imposée. Toutefois, il est utile de fournir aux candidats un acte d'engagement à compléter et signer.

La rédaction d'un cahier des charges est facultative mais recommandée et le renvoi au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) est souhaitable. En tout état de cause, il convient de donner des éléments précis sur le contexte et les objectifs de la commande : un bon achat suppose une définition suffisamment précise du besoin. Le commanditaire doit par ailleurs s'engager à rédiger des marchés prévoyant toutes les conditions relatives à l'exploitation des droits d'auteurs.

Au stade de la rédaction du cahier des charges, il est souhaitable de s'entourer d'experts compétents afin de garantir le juste équilibre du marché. Le secrétariat général du MCC (mission achats et mission commande publique) est disponible pour cela. Le commanditaire peut également consulter la direction des affaires juridiques de Bercy (bureau du conseil aux acheteurs publics) et faire appel au Centre national des arts plastiques (CNAP) pour son expertise en design graphique.

3. Le prix du marché

La fixation du prix global :

Les métiers du design étant en constante évolution, l'estimation du prix du marché peut nécessiter de recourir à une expertise. Si les compétences internes ne peuvent pas être mobilisées, il peut être utile de consulter des organismes professionnels afin d'évaluer au mieux le montant de la prestation.

Le cahier des charges doit prévoir à la fois la rémunération liée à la réalisation de l'étude et de l'œuvre finale et la rémunération au titre de la cession des droits d'exploitation. La cession des droits d'auteurs doit être détaillée ainsi que les rémunérations correspondantes dans les documents contractuels, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. (art. L. 131-3 notamment).

L'indemnisation des travaux d'études et de conception :

L'article 49 du Code des marchés publics, prévoit que les offres accompagnées d'échantillons, de maquettes et de prototypes et impliquant ainsi un investissement significatif pour les candidats, donnent lieu au versement d'une prime. Selon la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, un investissement est considéré comme significatif lorsque les charges provoquées par la présentation de l'offre sont sensiblement plus élevées que celles généralement supportées par les candidats aux marchés publics pour lesquels aucune précision du contenu de l'offre n'est demandée et que cette différence, si elle n'était compensée par le versement d'une prime, aurait pour effet de dissuader les candidats potentiels de participer à la consultation.

Le concours prévu à l'article 38 du CMP qui permet au pouvoir adjudicateur de choisir un plan ou un projet, précise que les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues dans le règlement de concours. Une telle indemnisation est également prévue dans le cadre de la procédure du 1 % artistique (indemnisation des candidats non retenus dans la limite de 20 % du montant total du marché). Le pouvoir adjudicateur est libre de demander de telles prestations sous réserve qu'elles soient justifiées par l'objet du marché.

Dès lors qu'un travail d'étude et de conception a été engagé (esquisses, avant-projets sommaires) les candidats doivent être rémunérés en considération du travail effectué. La demande de telles prestations doit être précisée dans l'avis d'appel public à concurrence. Les modalités de remise ainsi que le montant de l'indemnisation doivent être prévus dans le règlement de consultation ou le règlement de concours.

Il s'agit d'abord de ne pas faire travailler les designers gratuitement. Mais c'est également l'intérêt du commanditaire qui est en jeu : cette rémunération lui permet de bénéficier d'une diversité de candidatures, puis de propositions et donc d'élargir la concurrence. Les graphistes indépendants, en particulier, s'écartent souvent d'eux-mêmes des appels d'offre pour lesquels ils ne peuvent pas compter, s'ils sont retenus pour remettre une proposition, sur une rémunération de leur travail de création.

Selon la configuration du projet il peut être recommandé de mettre en œuvre une procédure restreinte afin de rationaliser la sélection des candidats en fonction des besoins de pouvoir adjudicateur.

4. Le déroulement de la procédure

Le préalable à l'élaboration d'un marché est de cerner de façon précise les besoins et les attentes, de préciser le contexte dans lequel il est fait appel à un designer (éléments sur la structure commanditaire, description de l'événement, formalisation des attentes). Il pourra être utile de désigner un chef de projet, de mettre en place un comité de pilotage et éventuellement un groupe de travail interne.

En tout état de cause, il est utile de se référer aux fiches pratiques mises à disposition par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers⁽⁵⁾. Les services doivent également consulter la Plate-forme des achats de l'État (PLACE), obligatoire pour les services ministériels et auquel les EPA peuvent avoir accès gratuitement. L'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) met par ailleurs à disposition des conseils aux acheteurs en matière de droit de la propriété intellectuelle⁽⁶⁾.

Un schéma retraçant les grandes étapes du déroulement d'un marché en procédure adaptée est disponible à l'adresse suivante : <http://semaphore.culture.gouv.fr/web/culture-doc/instructions-ministerielles>.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Annexe

Le déroulement d'un marché en procédure adaptée pour le recours à une prestation de design

* **Rédaction du cahier des charges** (formalisation des besoins)

Le cahier des charges doit préciser les différentes phases de travail et les spécifications techniques des livrables attendus (visuel, supports, autres déclinaisons, etc.). Il doit également définir les délais et le budget dévolu à la rémunération des répondants non retenus, ainsi que les critères de sélection.

* **Élaboration du DCE** (art. 41 et 42 du CMP)

Règlement de consultation (facultatif si les informations nécessaires à l'information des candidats figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence), CCAP, renvoi au CCAG, pièces complémentaires (facultatif).

⁽⁵⁾ Articles 28 et 30 du Code des marchés publics

⁽⁶⁾ Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié, article 71 du Code des marchés publics

* **Choix d'une publicité adaptée** (devis, affichage, presse spécialisée)

En deçà de 15 000 €, les marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Une demande de devis est toutefois recommandée pour procéder à des comparaisons.

En procédure adaptée, les modalités de publicité ne sont pas imposées (mais elles sont toutefois réglementées pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT). La publicité doit être efficace et assurer une concurrence réelle. Il peut s'agir d'une publication sur les sites officiels (Plate-forme des achats de l'État : PLACE), BOAMP, sur les sites du MCC et du CNAP, sur le profil d'acheteur (site dématérialisé auquel le commanditaire a recours pour ses achats), ou d'une communication dans la presse spécialisée ou par le biais des organismes professionnels. Les plate-formes professionnelles gratuites suivantes sont fréquemment utilisées par les graphistes : <http://www.aws-france.com/accueil.htm>, www.e-marchespublics.com.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée au titre de l'annonce (choix des mots-clés) pour en améliorer le référencement.

* **Mise à disposition du DCE** (conseillée sur le profil d'acheteur)

* **Examen des candidatures**

Élimination des candidatures non recevables ou incomplètes (art. 52-1 du CMP).

* **Examen des offres** (art. 53 du CMP)

L'examen des offres se déroule dans une phase unique, selon les critères fixés dans le règlement de consultation. Les critères doivent être définis de manière à s'adapter aux spécificités des métiers du design. Ainsi, peuvent être retenus : la qualité des échantillons matériels ou immatériels, les descriptions ou notes d'intention, les cas pratiques prouvant que le candidat est en mesure de répondre à l'offre (capacité technique), les titres d'études et d'expérience et/ou une déclaration concernant les références sur les trois dernières années (pour la capacité professionnelle).

Dans le cas d'un appel d'offre restreint (art. 60 CMP), le commanditaire décide de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre. Cette décision doit être mentionnée dans le dossier de consultation. Des règles de délais doivent être respectées.

Dans ce cas, la procédure se déroule en deux temps :
- Phase de pré-sélection des candidats sur présentation d'un dossier de candidature (book, portfolio, références, qualifications, capacités financières, etc).

- À partir du cahier des charges adressé aux candidats pré-sélectionnés, sélection sur la base d'un avant-projet sommaire ou d'une étude d'esquisse. Un « brief » (rendez-vous de présentation du cahier des charges) pourra être organisé de manière à préciser aux candidats les enjeux de la commande.

Exemples de critères de sélection pour une commande de design graphique : valeur technique (processus de création mis en œuvre et expliqué dans la note d'intention, utilisation de la typographie, composition, adaptabilité des créations graphiques pour le web), caractère innovant (nouveau des éléments graphiques créés et agencés), qualités esthétiques (cohérence de la création, lisibilité du message).

* Phase de négociation

Le commanditaire peut introduire une phase de négociation (mais ce n'est pas une obligation). Le cas échéant, elle doit impérativement être prévue, dès le lancement de la procédure, dans l'avis de publicité ou les documents de la consultation. Cette étape est fortement recommandée : les échanges avec le candidat sélectionné pendant toute la phase d'élaboration du projet permettent notamment de préciser les conditions d'exécution du cahier des charges. La négociation doit garantir l'égalité de traitement des candidats et assurer la transparence de la procédure, ses critères doivent donc être facilement traçables.

* Sélection en fonction des critères mentionnés dans le cahier des charges et attribution du marché (art. 53 CMP)

Le candidat sélectionné doit alors prouver sa régularité fiscale et sociale (art. 46 du CMP)

* Information des candidats non retenus (et indemnisation, le cas échéant)

Les modalités d'information des candidats sont détaillées aux articles 80 et suivants du CMP.

L'acheteur public est tenu de communiquer à tout candidat qui en fait la demande par écrit, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

* Signature et notification du marché au titulaire

Tout marché à procédure adaptée dont le montant est supérieur à 15 000 € doit être notifié à son attributaire (art. 81 CMP).

Le choix du support et la forme de la notification est libre (lettre, télécopie, courriel). Lorsque plusieurs candidats sont sélectionnés (notamment dans le cadre d'une exposition thématique), le commanditaire a

recours à un marché à bons de commande multi-attributaire.

* Rédaction d'un rapport de présentation (facultatif) (art. 79 CMP)

Il est toutefois conseillé à l'acheteur de sauvegarder toutes les informations lui permettant de justifier de la régularité de la procédure et de son choix.

Source : fiche technique « les marchés en procédure adaptée » élaborée par la direction des affaires juridiques, consultable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-a-procedure-adaptee-article-28-cmp>.

Instruction n° 2015/002 du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de la culture.

NOR : MCCB1518707J

La ministre de la Culture et de la Communication à l'attention de :

MM. les directeurs généraux et délégué général de l'administration centrale,
M^{me} la cheffe de service de l'inspection générale des affaires culturelles,
M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles
s/c de M^{mes} et MM. les préfets de région,
M^{mes} et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics,
M^{mes} et MM. les directeurs des services à compétence nationale.

La présente instruction annule et remplace celle du 15 octobre 1999.

En application de l'article 3 du titre 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.

Le recours aux agents contractuels n'est autorisé que dans des conditions strictement définies par les textes suivants :

- l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « *les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont [...] occupés [...] par des fonctionnaires* »,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui

liste limitativement les hypothèses dans lesquelles le recrutement d'un agent contractuel est autorisé,

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat.

Or, il apparaît que des agents contractuels recrutés par les services et établissements publics administratifs relevant du ministère l'ont été sans que le cadre législatif et réglementaire applicable à leur situation n'ait été à chaque fois, soit correctement expliqué, soit respecté.

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1999 avait déjà pour objectif de clarifier les cas autorisés de recrutements d'agents contractuels, afin d'initier une démarche progressive de régularisation des conditions d'emploi de ces agents et de résorption de la précarité.

La mise en œuvre volontaire de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet) a permis de faire un bilan précis de l'emploi contractuel. Il a dès lors été jugé utile d'ouvrir une négociation sur les conditions de recours aux agents contractuels, l'emploi contractuel représentant 47 % du total des emplois du MCC⁽¹⁾. Ces travaux ont été conduits avec le double souci de respect du statut général et de prise en compte de la responsabilité sociale pesant sur le ministère à l'égard des agents contractuels.

La négociation a abouti à un accord validé par quatre organisations syndicales. La présente instruction traduit cet accord. Elle s'applique aux agents contractuels recrutés par les services et établissements publics administratifs relevant du ministère.

Cette instruction n'est pas applicable aux agents contractuels exerçant en qualité d'enseignant. Les enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture, conformément à l'engagement pris dans l'instruction ministérielle du 23 juillet 2013, font l'objet d'une réflexion visant à l'obtention du statut d'enseignant-chercheur et à favoriser l'emploi titulaire dans les écoles nationales supérieures d'architecture en augmentant notamment le nombre de postes offerts aux concours internes. Les enseignants recrutés par les écoles nationales supérieures d'art et les conservatoires font par ailleurs l'objet d'une réflexion spécifique sous la responsabilité conjointe du directeur général de la création artistique et du secrétaire général.

I - La responsabilité sociale du ministère conduit à ce qu'il se dote d'une doctrine de gestion spécifique applicable aux agents contractuels dont les conditions d'emploi sont reconnues comme pérennes

Les dispositions ici exposées poursuivent l'objectif de sécuriser les parcours professionnels des agents

contractuels aux conditions d'emploi pérennes, notamment en leur offrant les possibilités d'accéder à l'emploi titulaire.

1-1 - Périmètre des agents contractuels concernés par cette doctrine de gestion

Je souhaite que soit appliquée une doctrine de gestion spécifique et transitoire (point 1-2) aux agents contractuels qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction ministérielle, sont :

* soit recrutés sur le fondement de l'article 4 (alinéas 1 et 2) et de l'article 6 (ex article 6-1) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les situations suivantes :

- en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- en contrat à durée déterminée (CDD) et justifiant d'un renouvellement de contrat ou d'une ancienneté supérieure à 24 mois⁽²⁾ ;

* soit recrutés sur un emploi dérogatoire, dans l'hypothèse de la révision du cadre dérogatoire de recrutement et sous réserve de dispositions plus favorables ;

* soit irrégulièrement recrutés sur le fondement de l'article 6 *sexies* (ancien article 6-2) identifiés par les services et établissements comme employés sur des besoins permanents, dans le cadre d'un recensement présenté aux OS en comité technique.

Rappelons la note datée du 12 novembre 2013 par laquelle le secrétaire général indiquait : « *Je ne saurais insister suffisamment sur le fait que retenir une durée de contrats ou un délai d'interruption entre deux contrats de manière à garantir une exclusion permanente de tout droit à CDIisation d'un agent contractuel ne peut en aucun cas constituer une politique des ressources humaines supportable et relèverait d'un détournement de pouvoir sanctionné par le juge administratif. À ce titre, j'attire votre attention sur le caractère irrégulier de modalités de recrutement prévoyant une interruption estivale systématique des contrats d'agents occupant un emploi permanent.* ».

Chaque employeur établira, dès réception de l'instruction ministérielle, une liste des agents contractuels appartenant au « stock » selon les critères énoncés ci-dessus. Ces listes seront transmises d'une part au service des ressources humaines et autorités d'emplois du ministère, d'autre part aux membres de la commission consultative compétente. Un point annuel sur ces listes sera fait dans le cadre de ces commissions.

⁽²⁾ À noter que les agents initialement salariés d'une association de préfiguration, puis employés par l'établissement créé dans le cadre d'un transfert d'activité, verront leur ancienneté acquise auprès de l'association prise en compte dans le décompte des 24 mois exigés pour appartenir au stock

⁽¹⁾ Chiffres 2013 issus de l'enquête RH, comprenant les emplois dérogatoires

1-2 - Doctrine de gestion spécifique applicable à ces agents

Afin de sécuriser les parcours professionnels de ces agents, je donne instruction à mes services :

* de les accompagner, le cas échéant, vers l'emploi titulaire :

1/ en utilisant au maximum les dispositions statutairement prévues pour définir le nombre de postes offerts au concours.

L'engagement est pris de saisir la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget afin d'obtenir l'autorisation d'augmenter nos recrutements sur une période de trois ans.

Les mécanismes à la disposition de l'administration seront utilisés :

- utilisation maximale de la proportion de postes à offrir aux concours internes,
- utilisation maximale de la liste complémentaire établie à l'issue du concours .

Les recrutements sans concours des corps de catégorie C seront prioritairement mobilisés, afin de répondre au besoin de stabilisation des personnels.

Les agents contractuels lauréats des concours organisés dans ce cadre seront affectés dans les conditions en vigueur au ministère.

2/ en ayant une appréciation favorable de l'ancienneté nécessaire dans l'examen de l'éligibilité des agents contractuels à la loi Sauvadet, dans l'hypothèse d'une prolongation du dispositif de recrutements réservés.

* de pérenniser leur lien contractuel avec le ministère ou ses établissements :

1/ en ne remettant pas à la vacance les emplois occupés avant échéance des CDD,

2/ en n'envisageant pas la rupture de leur CDI au motif qu'un agent titulaire est susceptible d'occuper l'emploi⁽³⁾.

* de faciliter leur mobilité :

Le ministère s'engage à construire des parcours professionnels enrichissants pour les agents fonctionnaires et contractuels. C'est pourquoi, il s'agit dès lors de concilier :

- le respect du statut général et la priorité donnée aux agents titulaires ainsi que leur droit à la carrière ;
- la possibilité pour les agents contractuels d'avoir un parcours professionnel.

⁽³⁾ Et ce alors même que cela constitue un motif légitime de rupture. Le CE le confirme dans sa décision n° 365139 du 25/09/2013 « Sadlon » : l'administration peut décider de remplacer un CDI par un fonctionnaire

Dans ce cadre, les avis de vacance de postes seront, dès la première publication, ouverts aux agents en CDI⁽⁴⁾.

La possibilité offerte aux agents contractuels en CDI de candidater dès l'ouverture de l'avis de vacance de poste ne remet pas en cause la priorité due à un fonctionnaire :

- à compétences égales avec un agent contractuel,
- dès lors qu'en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sa mobilité est qualifiée de prioritaire.

Il appartiendra aux membres des CAP de s'assurer du respect de ces priorités lors de l'examen de la candidature retenue par le recruteur.

II/ Les autres agents contractuels se voient appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Il convient d'être, dès le recrutement de l'agent, de la plus grande clarté quant aux conditions d'emploi qui lui sont proposées, notamment au regard :

- de son absence de droit à carrière lorsque l'agent est recruté sur le fondement des articles 4-2 et 6,
- de la nécessité de s'inscrire dans une démarche de préparation aux concours de la fonction publique, en l'informant des formations proposées à cet effet.

Les règles applicables relèvent de textes dont il n'est pas utile de reprendre ici l'ensemble du contenu. Ne sont évoquées ici que les dispositions qui doivent faire l'objet d'une particulière attention.

C'est le cas de l'usage des fondements de recrutement prévus par le statut général explicité par la circulaire du ministère chargé de la fonction publique datée du 23 juillet 2013 susmentionnée. Les établissements employeurs doivent s'y référer pour fiabiliser leur procédure de recrutement. Les quelques éléments ci-dessous pourront aider à mieux cerner les objectifs d'amélioration des pratiques de gestion des services de ressources humaines.

➤ Du bon usage de l'article 4-1 de la loi de 1984 (absence de corps existant)

Ce fondement de recrutement doit être limité aux métiers qui ne relèvent d'aucun corps de titulaires. Dès lors, l'avis de vacance de poste doit être ouvert aux contractuels.

Ces métiers sont par nature :

- très peu nombreux pour les fonctions de catégorie A,

⁽⁴⁾ Agents en CDI à la date de l'entrée en vigueur de l'instruction ministérielle et agents en CDD, appartenant au périmètre défini à l'article 1-1, et cédés après l'entrée en vigueur de la présente instruction

- exceptionnels pour les fonctions de catégorie B,
- *a priori* inexistantes pour les fonctions de catégorie C.

L'administration et les organisations syndicales signataires établiront une liste des métiers concernés, au plus tard au 1^{er} décembre 2015. La liste ainsi établie vous sera communiquée et sera régulièrement révisée. Ce réexamen sera effectué dans le cadre des travaux d'une commission paritairement composée et compétente pour envisager les besoins de l'administration (cf. point iv).

Je rappelle que pour les métiers ainsi listés, la loi autorise le recrutement direct en CDI, à titre expérimental jusqu'en mars 2016.

➤ **Du bon usage de l'article 4-2 de la loi de 1984 (nature de l'emploi/ besoin du service-uniquement pour les fonctions relevant de la catégorie A)**

Je souhaite préalablement insister sur le fait qu'il est formellement interdit de recruter sur ce fondement des agents exerçant des fonctions de catégorie B et C.

L'usage de ce fondement, limité aux emplois de catégorie A, doit être justifié par des circonstances particulières qui font obstacle au recrutement d'un titulaire :

- La nature des fonctions : recrutement d'un agent disposant de compétences hautement spécialisées et qu'aucun agent titulaire disponible à la mobilité ne détient.

La « nature des fonctions » concerne un nombre restreint de situations, la justification du recours au contrat à ce titre doit être une exception. La haute spécialisation ne doit notamment pas être invoquée dès lors qu'un titulaire disposant de la formation de base peut se voir délivrer une formation post-recrutement pour acquérir les compétences attendues. Elle ne peut non plus être évoquée pour justifier le recrutement d'un jeune diplômé sans expérience professionnelle.

- Les besoins du service : recrutement d'un agent faute de candidat aux concours ou à la mobilité et alors que la continuité du service impose de pourvoir le poste rapidement.

Ce fondement de recrutement peut être utilisé lorsqu'une procédure de recrutement est ouverte et que l'employeur sait que les compétences attendues sont rarement détenues par le ou les corps viviers.

L'AVP doit donc être ouvert dans un premier temps uniquement aux titulaires ainsi qu'aux CDI recrutés par le ministère chargé de la culture et ses opérateurs (cf. point iv consacré à la mobilité aménagée des agents contractuels). Ce n'est que si la procédure de sélection

des candidats s'avère infructueuse que l'AVP peut être alors ouvert aux autres agents contractuels. L'avis de vacance de poste doit préciser le motif du recrutement sur le fondement de l'article 4-2 (fonctions hautement spécialisées ou continuité du service).

Avant échéance du CDD conclu sur le fondement de l'article 4.2, l'emploi devra faire l'objet d'une nouvelle publication afin d'être proposé aux titulaires du corps concerné. Cette publication devra impérativement intervenir dans un délai permettant de respecter le délai de prévenance prévu à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986.

Si la publication du poste conduit à retenir la candidature d'un titulaire, en vertu de l'occupation d'un emploi permanent par un titulaire, l'employeur ne renouvellera pas le CDD arrivant à échéance. Le juge administratif qualifie de régulier le non renouvellement d'un contrat au motif que l'emploi est désormais occupé par un titulaire (voir en ce sens CAA de Nancy, 2 juin 2005, n° 02NC00640),

➤ **Du bon usage de l'article 6 (emploi permanent à temps incomplet)**

Le recours à un contrat à temps incomplet se justifie par les deux critères cumulatifs que sont la nature de l'emploi et l'organisation du temps de travail.

J'encourage les établissements publics et services relevant du ministère à recruter les agents contractuels à temps incomplet en CDI et à tendre vers une quotité horaire de 70 %, dès lors que l'agent le souhaite.

Par ailleurs, l'usage de quotités horaires trop basses et abusivement fractionnées est proscrit, notamment au regard des conséquences pour les agents en termes de droits sociaux et de santé au travail.

Chaque employeur doit présenter annuellement en comité technique la liste des emplois pouvant conduire au recrutement d'un agent à temps incomplet au regard de ces deux critères.

Les structures ayant anormalement recours à l'usage du temps incomplet sont invitées à ouvrir des négociations avec les organisations syndicales permettant l'adaptation de l'organisation du travail dans le respect des textes en vigueur.

➤ **Du bon usage de l'article 6 *quinquies* (dans l'attente de la nomination d'un titulaire)**

L'article 6 *quinquies* permet de recruter un agent contractuel « pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ».

Ainsi, deux situations doivent être distinguées :

* Si le recruteur a une visibilité sur les recrutements (affectation actée d'un futur lauréat) ou les mobilités à venir dans un délai de deux ans, il utilisera l'article 6 *quinquies* et le mentionnera dans l'AVP publié.

S'il est prévu d'affecter un lauréat d'un concours programmé, alors la durée du CDD devra être calée sur la date d'entrée en fonction du titulaire.

Si à l'issue du CDD conclu et renouvelé sur le fondement de l'article 6 *quinquies*, l'administration n'est pas en mesure d'affecter un agent titulaire :

- pour les emplois relevant de la catégorie A, il pourra être conclu un CDD d'une durée maximale de 3 ans, sur le fondement de l'article 4-2 et en aucun cas renouvelable ;

- pour les autres emplois, le poste devra demeurer vacant dans l'attente d'un titulaire.

* Pour un emploi de catégorie A, au-delà d'une visibilité à échéance de 2 ans et notamment parce que l'on sait le vivier de titulaires détenant les compétences attendues structurellement très restreint, le recruteur pourra envisager l'usage de l'article 4-2 en informant l'agent recruté de l'absence de perspective de CDIisation et de la nécessité de présenter les concours de la fonction publique.

Le SRH en lien avec les autorités d'emploi, veillera au respect de ces prescriptions lors de la publication des AVP et mettra tous les moyens en œuvre pour pourvoir l'emploi par un titulaire à échéance du CDD de l'agent recruté.

➤ Du bon usage de l'article 6 *sexies* (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité)

En mars 2012, la loi Sauvadet a modifié la rédaction de l'ancien article 6-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui permettait jusqu'alors le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel lorsqu'il ne pouvait être assuré par des fonctionnaires titulaires.

Le besoin non permanent est désormais encadré par l'article 6 *sexies* ainsi rédigé : « *Des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires. La durée maximale des contrats ainsi conclus et leurs conditions de renouvellement sont fixées par le décret prévu à l'article 7.* »

La circulaire FP du 22 juillet 2013 précise : « *La notion « d'accroissement saisonnier d'activité » correspond aux cas de travaux appelés à se répéter chaque année,*

à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Celle « d'accroissement temporaire d'activité » renvoie aux situations de prise en charge temporaire d'une activité inhabituelle par rapport à l'activité normale de l'administration.

Peuvent rentrer dans ce dernier cas de figure :

- les variations cycliques de l'activité du service ;

- les tâches précisément définies et non durables, s'ajoutant temporairement à une activité permanente.

Par ailleurs, le recours à un agent contractuel pour ce motif n'implique pas nécessairement une surcharge de travail, mais peut être justifié dans l'hypothèse d'une situation qui requiert ponctuellement une compétence inhabituelle dans l'administration (besoin de compétence ou de qualification particulière pour conduire une mission ; travaux urgents ; création d'une activité nouvelle alors qu'il n'est pas certain qu'elle se poursuive).

Enfin, s'il doit être limité dans le temps, l'accroissement temporaire d'activité n'exige pas d'être exceptionnel et peut donc présenter un caractère répétitif. Cependant, une activité cyclique doit conserver, pour l'essentiel, un caractère imprévisible, sous peine d'être requalifiée en besoin permanent de l'administration. Le juge judiciaire (Cass. sociale n° 06-46.349 du 10 décembre 2008) estime que des activités temporaires, intervenant régulièrement, à la même fréquence chaque année, sur les mêmes périodes annuelles, sur un même site et suivant un mode d'organisation identique, constituent une modalité habituelle de l'activité normale et permanente d'un établissement, qui ne peut donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée.

Cette analyse est partagée par le juge administratif pour qui il ne suffit pas de respecter les durées réglementaires maximales encadrant le recrutement d'un agent contractuel pour justifier le caractère temporaire du besoin de l'administration. [...] ».

L'administration et les organisations syndicales mèneront un travail conjoint sur la notion d'accroissement saisonnier, qui pourra aboutir à une concertation permettant de prendre des mesures visant à réduire l'usage abusif de l'article 6 *sexies*.

1/ en réalisant un état des lieux des pratiques des établissements à partir d'un document réalisé en concertation avec les organisations syndicales et tenant compte de l'organisation du travail de chaque établissement ;

2/ en définissant ce qui relève de l'emploi saisonnier, sans prétendre à l'exhaustivité ;

3/ en prévoyant un « focus thématique » dans l'Observatoire de l'emploi contractuel sur les métiers de la surveillance et de jardinier, le cas échéant sur plusieurs années.

III/ La portabilité du CDI des agents contractuels doit être encouragée

Les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier d'une mesure de portabilité de leur contrat lorsqu'ils changent d'employeur dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 : « *Lorsque l'État ou un établissement public à caractère administratif propose un nouveau contrat sur le fondement des articles 4 ou 6 à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées à l'article 2 pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.* ».

Cette portabilité n'est pas une obligation légale. Je souhaite toutefois qu'elle soit appliquée dans une large mesure dans la sphère ministérielle (AC, SCN, DRAC et EP), notamment dans les situations où l'agent change d'employeur sans changer de nature de missions (c'est-à-dire en étant appelé à exercer un métier exigeant le même socle de compétences).

IV/ L'évolution des outils de contrôle doit permettre de veiller au respect de la loi et des principes de gestion ici prévus

Le contrôle reposera sur plusieurs outils :

1/ un contrôle exercé par le SRH sur les avis de vacance de poste, avant publication :

Ce contrôle s'exercera sur les AVP publiés sur la BIEP, en lien avec les autorités d'emploi qui autorisent les recrutements.

2/ un suivi de l'emploi contractuel exercé par les membres des comités techniques :

Les comités techniques doivent se voir communiquer les données suivantes :

- la typologie des emplois par nature à temps incomplet (article 6) ;
- la liste des emplois relevant de la catégorie A et B et justifiant le recours à l'article 4-1 ;
- la liste des emplois ayant fait l'objet d'un recrutement en 6 *quinquies* ;
- les recrutements effectués pour pourvoir des emplois non permanents (en indiquant le fondement de recrutement, la durée des contrats, la nature et le niveau des missions confiées).

Le dispositif de recensement des recrutements sur emplois non permanents dénommé « registre entrées-sorties » dans la circulaire abrogée du 15 octobre 1999 perdure. Les employeurs doivent permettre la consultation de ce registre aux organisations syndicales disposant d'un siège au comité technique de référence qui en feront la demande.

De plus, les données fournies par les services et établissements du ministère dans le cadre de l'enquête RH annuelle nourriront d'une part le bilan social, d'autre part l'Observatoire de l'emploi contractuel.

3/ un suivi de la mobilité des agents contractuels dans le cadre des CCP :

Les CCP présenteront annuellement un bilan des mobilités des agents relevant de leur périmètre. De plus, l'articulation entre les CAP, compétentes pour débattre des mobilités des titulaires, et les CCP ne disposant pas de cette compétence, fera l'objet d'une groupe de travail.

4/ un double suivi de la bonne application de cet accord :

- dans le cadre de la commission paritaire nouvellement créée et compétente pour connaître des besoins de l'administration (GPEEC, calendrier de concours, évolutions statutaires),

- dans le cadre du comité de suivi du présent accord institué en application de l'article 6 de l'accord de méthode signé le 8 avril 2014.

La présente instruction entre en vigueur le jour de la signature de l'accord qu'elle traduit, soit le 8 juillet 2015. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère et sera remise à chaque employeur.

Je souhaite qu'un bilan annuel de son application soit présenté lors d'un comité technique ministériel présidé par le ministre et que ce bilan contienne des données relatives à chaque employeur.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Annexe n° 1 : Cadre général de la présente négociation

1- Les participants à la négociation :

La réunion de cadrage (ou d'ouverture) et la réunion de clôture (signature du Protocole) sont présidées par le conseiller social de la ministre.

1) Les représentants du personnel : les organisations syndicales habilitées à participer aux négociations sont

celles qui disposent d'au moins un siège au CTM du ministère de la Culture et de la Communication. Elles désignent librement les représentants composant leur délégation, dans la limite de quatre sauf exception et sous réserve d'en prévenir le bureau de l'expertise statutaire et du dialogue social (SDS).

Les membres de la délégation peuvent éventuellement changer au cours de la négociation, notamment en fonction des questions qui sont abordées. Il est important qu'ils appartiennent à la communauté de

travail relevant du ministère de la Culture et de la Communication, sans que cela ne soit exclusif.

2) Les représentants de l'administration : les réunions de négociation sont présidées par la cheffe du service des ressources humaines (SRH) ou le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales. Les bureaux de l'expertise statutaire et du dialogue social (SDS) et de la filière administrative et des agents non titulaires sont particulièrement associés à la négociation. Les services chargés du contrôle financier seront saisis en tant que de besoin.

2- Le calendrier de la négociation :

Date	Heure	Salle	Objet de la négociation/thématiques
11/04/14	14h-17h	Salon Mérimée (Valois) en présence du conseiller social	1 ^{re} réunion : réunion de cadrage + réunion de négociation : thématique 1 : « stock/flux »
28/04/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 2 : annulée
06/05/14	14h30-18h	Rameau	Réunion de négociation n°2 : - Observatoire de l'emploi contractuel et bilan, - structuration de l'accord
12/05/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 3 : évocation des irrégularités de recrutement dans la filière administrative
19/05/14	9h30-13h	Vivant-Denon	Réunion de négociation n° 4 : évocation des irrégularités dans la filière accueil et surveillance
Semaine du 26 mai : 3 jours (pont de l'Ascension) + CGT indisponible 27 mai			
Semaine du 2 au 6 juin : SUD indisponible			
10/06/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 5 : finalisation des éléments relatifs aux irrégularités et modalités de gestion/contrôle
18/06/14	9h30-13h	Rameau	Réunion de négociation n° 6 : finalisation des éléments relatifs aux irrégularités et modalités de gestion/contrôle
13/05/15	14h30	Molière	Reprise des négociations, présence du conseiller social
10/06/15	9h	Albert Londres	Négociation, présence du secrétaire général
12/06/15	9h30	Colette	Négociation
17/06/15	9h30	A. Londres	Négociation, présence du conseiller social
			Envoi du projet soumis à validation
02/07/15			Date limite d'expression de la validation de l'accord par les OS
08/07/15	18h	Cabinet	Signature de l'accord
10/07/15	9h30	CTM	

3- Les modalités de convocation et le déroulement des réunions de négociation :

Considérant :

- que la négociation s'ouvre à la suite des travaux menés au sein du comité de suivi Sauvadet depuis novembre 2011 et notamment de la concertation débutée dans le cadre de la note du secrétaire général en date du 12 novembre 2013,
- l'urgence pour tous à voir stabilisées tant les situations des agents concernés que les modalités de gestion,
- que le calendrier de négociation étant porté à la connaissance des partenaires sociaux en amont,

il est proposé de déroger aux délais de convocation des réunions de négociation et de transmission des documents.

La tenue de chaque réunion sera cependant confirmée par écrit aux organisations syndicales sous forme dématérialisée. Seront précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la séance.

En retour, les organisations syndicales destinataires de la convocation indiquent à SDS, dans la mesure du possible 3 jours au moins avant la date de la réunion, le nom des membres de leur délégation. Celles qui ne peuvent pas - ou ne souhaitent pas - participer aux réunions en informent SDS.

Le retrait définitif de tout ou partie des réunions de l'une des délégations syndicales ne bloque pas la poursuite de la négociation, et ce, jusqu'à la fin du processus de négociation.

Les réunions de négociation ne sont pas publiques.

Tous les documents transmis dans le cadre de la négociation sont confidentiels. Seule la version finalisée du Protocole, soumise à la signature des organisations syndicales, pourra être si nécessaire diffusée dans le cadre de leurs instances.

Les organisations syndicales peuvent formuler des propositions ou des amendements, en séance ou en amont des réunions. Afin de faciliter les échanges en séance, elles sont invitées à transmettre ces modifications aux représentants de l'administration et aux autres organisations syndicales représentées 48 heures au moins avant le début de la réunion (surtout lorsqu'il s'agit de changements pouvant nécessiter une concertation entre les différents intervenants).

Le relevé de conclusion reprenant les éléments essentiels des débats, rédigé par l'administration, est transmis aux délégations syndicales avant chaque réunion et est validé lors de la réunion suivante.

Annexe n° 2 : Données chiffrées issues de l'Observatoire de l'emploi contractuel 2013

Les données concernent les recrutements :

- des articles 4-1, 4-2, 6, 6 *quater*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984,
- de l'administration centrale,
- des établissements publics administratifs, à l'exception des emplois dérogatoires.

Présentation de l'usage de l'emploi contractuel par nature de l'emploi et mission

	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents			Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents		
	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents Article 4	Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents Article 6	Autres	Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents Article 6	NC	TOTAL
Architecture et patrimoine	1 431	2 514	4	1 453	41	5 443
Création artistique	812	424	0	232	19	1 487
Médias et industries culturelles	775	460	0	207	1	1 443
Action territoriale	126	3	4	101	234	
Secrétariat général	287	15	10	42	354	
Total	3 431	3 416	18	2 035	61	8 961
	38,29 %	38,12 %	0,20 %	22,71 %	0,68 %	
Total pour pourvoir des besoins permanents		77,13 %		Total pour pourvoir des besoins non permanents		22,87 %

NB : parmi les 2 514 agents recrutés sur le fondement de l'article 6 figurent 1 756 enseignants en écoles d'architecture.

Répartition des agents contractuels par nature d'emploi (permanent/ non permanent) et niveau d'emploi

	A	B	C	Total
Agents recrutés pour pourvoir des besoins permanents	4 575 (*)	997	1 293	6 865
Agents recrutés pour pourvoir des besoins non permanents	249	202	1 584	2 035
Non communiqué	31	13	17	61
Total	4 855	1 212	2 894	8 961
	54,18 %	13,53 %	32,30 %	

(*) dont 1 756 enseignants en écoles d'architecture et 712 enseignants en écoles d'art.

Usage de l'article 4-1 par catégorie d'emploi et missions

	Article 4-1			
	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	56	109	69	234
Création artistique	321	106	17	444
Médias et industries culturelles	11	30	12	53
Administration centrale	21	21	20	68
Action territoriale	8	12	7	27
Total	420	281	125	826

Conformément à ce que prévoit le point II -du bon usage de l'article 4-1 -, des travaux devront être menés :

*** Des travaux concernant la filière documentation**

Il est constaté qu'un certain nombre de recrutements d'agents contractuels relevant de cette filière exercent des missions à caractère informatique. Il devra être envisagé de clarifier leurs missions afin de définir dans quelles conditions ces agents peuvent exercer des missions informatiques en lien avec leurs missions premières de documentation.

Il est également constaté qu'un certain nombre de ces recrutements contribuent à pourvoir des emplois dans les services chargés de la communication. Il devra être envisagé pour l'avenir d'examiner les conditions de recrutement et formation post-recrutement des agents titulaires de la filière documentation comme de la filière administrative pour occuper ces emplois.

*** Des travaux concernant la filière métiers d'art**

L'étude des recrutements d'agents non titulaires exerçant des missions relevant de la filière des métiers d'art doit permettre d'adapter les spécialités prévues statutairement dans les corps de techniciens d'art et chefs de travaux d'art. Une première étude a été menée dans le cadre de la revalorisation de la filière et de la mise en œuvre de la loi Sauvadet. Elle a conduit à la création de spécialités nouvelles et doit être poursuivie.

*** Des travaux concernant la filière administrative**

Il est constaté qu'un nombre significatif de recrutement d'agents non titulaires ont lieu pour pourvoir des emplois dans le domaine du mécénat. Le même constat peut être fait concernant les postes dans des services de communication.

Si ces missions exigent des compétences spécifiques dont les titulaires de la filière administrative ne disposent pas forcément, il semble nécessaire de mettre en place des formations leur permettant d'acquérir ces compétences.

Usage de l'article 4-2 par catégorie d'emploi et missions

	Article 4-2			
	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	819	177	118	1 144
Création artistique	329	21	18	368
Médias et industries culturelles	208	72	16	296
Administration centrale	183	19	17	219
Action territoriale	84	12	3	99
Total	1 653	301	172	2 126

Usage de l'article 6 *sexies* par catégorie d'emploi

	A	B	C	Total
Article 6 <i>sexies</i>	123	68	1 225	1 416

Usage de l'article 6 par catégorie d'emploi et mission

	A	B	C	Total
Architecture et patrimoine	1 839	31	644	2 514
Création artistique	364	39	21	424
Médias et industries culturelles	35	203	222	460
Secrétariat général	4	3	8	15
Action territoriale	3	0	0	3
Total	2 245	276	895	3 416

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 23 juillet 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2015, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié

portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure et au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 11.

Art. 3. - Les candidats remplissant les conditions statutaires devront s'inscrire par internet du 10 septembre 2015, à partir de 12 heures, heure de

Paris, au 15 octobre 2015, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale.

Le formulaire d'inscription est disponible en annexe de cet arrêté.

Il peut également être obtenu :

- par voie de téléchargement sur le site Internet des concours du ministère de la Culture et de la Communication, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels> ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra comporter l'intitulé de l'examen professionnel pour lequel ils souhaitent s'inscrire. Elle doit être adressée avant le 15 octobre 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi, au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère

de la Culture et de la Communication - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, pour les candidats qui s'inscrivent par voie postale, devra être envoyé obligatoirement par voie postale, au plus tard le 22 octobre 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par courrier simple, au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe supérieure - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Aucune demande de formulaire d'inscription et aucun formulaire d'inscription postés hors délai ne seront pris en compte.

Art. 4. - L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 18 janvier 2016 en région parisienne et dans les directions régionales des affaires culturelles d'outre-mer.

Art. 5. - La nomination des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie
(Annexe page suivante)

Annexe

Formulaire d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique - Session 2015

Éléments à faire parvenir au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe supérieure - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 22 octobre 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Important : Il est vivement conseillé au candidat de remplir l'ensemble des champs demandés afin d'être contacté dans les plus brefs délais en cas de dossier incomplet.

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., M ^{me} (¹) :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville :
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

À (lieu) :

Le (date) :

Signature du candidat :

(¹) Rayer la mention inutile

Arrêté du 23 juillet 2015 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2015, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 modifié fixant les

modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe supérieure et au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisée, au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 8.

Art. 3. - Les candidats remplissant les conditions statutaires devront s'inscrire par Internet du 10 septembre 2015, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 15 octobre 2015, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication>.

gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats pourront s'inscrire par voie postale.

Le formulaire d'inscription est disponible en annexe de cet arrêté.

Il peut également être obtenu :

- par voie de téléchargement sur le site Internet des concours du ministère de la Culture et de la Communication, à l'adresse suivante : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels> ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra comporter l'intitulé du concours pour lequel ils souhaitent s'inscrire. Elle doit être adressée avant le 15 octobre 2015 minuit, le cachet de la poste faisant foi, au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, pour les candidats qui s'inscrivent par voie postale, devra être envoyé obligatoirement par voie postale, au plus tard le 22 octobre 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par courrier simple, au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex.

Aucune demande de formulaire d'inscription et aucun formulaire d'inscription postés hors délai ne seront pris en compte.

Art. 4. - L'épreuve écrite se déroulera le 15 février 2016 en région parisienne et dans les directions régionales des affaires culturelles d'outre-mer.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 15 février 2016 en région parisienne.

Art. 5. - La nomination des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 6. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie
(Annexe page suivante)

Annexe

Formulaire d'inscription à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication - Session 2015

Éléments à faire parvenir au : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de technicien(ne) d'art de classe exceptionnelle - 7, rue Ernest-Renan - 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 15 octobre 2015 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

(Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle. En revanche, tous les éléments listés ci-dessous doivent figurer dans la demande).

Identification	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances
M., M ^{me} (¹) :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville :
	Pays :
	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :
	Adresse électronique :

À (lieu) :

Le (date) :

Signature du candidat :

Important : Il est vivement conseillé au candidat de remplir l'ensemble des champs demandés afin d'être contacté dans les plus brefs délais en cas de dossier incomplet.

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par la voie postale, en recommandé simple.

(¹) Rayer la mention inutile

**CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE,
DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES**

Décide :

**Décision n° 19/15 du 10 juillet 2015 portant
délégation de signature à la Cité de la musique.**

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-300 du 19 décembre 1995 modifié par le décret n° 2006-211 du 22 février 2006, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

En l'absence du responsable du service paie de la Cité de la musique, délégation de signature est donnée à M^{me} Véronique Salomoni, adjointe au responsable du service paies, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service de la paie :

- les chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi) ;
- les bulletins d'adhésion congés spectacles ;
- les attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 10 juillet 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 20/2015 du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique,

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Gilles Delebarre, responsable éducatif Demos, à effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à Demos :

- les commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT ;
- les attestations de service fait concernant les dépenses ;
- plus généralement tous documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission ;
- les contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines ;
- les contrats des intervenants musicaux relevant du régime général, cosignés par le directeur des ressources humaines ;
- les attestations de présence des intervenants musicaux et des intermittents du spectacle.

Art. 2. - Cette délégation prend effet le 21 juillet 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 21 février 2014 portant nomination au conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 modifié relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ;

Vu l'avis du président du Centre national de la chanson,

des variétés et du jazz en date du 2 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommé membre du conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz :

* Au titre de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jany Rouger, en remplacement de M^{me} Marie-Thérèse François-Poncet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de danse ;

Vu la proposition du conseil régional de Poitou-Charentes en date du 25 mai 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes se réunira du 15 au 19 juin 2015.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- M^{me} Blandine Courel, présidente,
- M. José Richard, directeur du conservatoire à rayonnement départemental de Châtellerauld,
- M^{me} Lucie Madonna, professeur d'enseignement artistique,
- M. Dominique Petit, professeur d'enseignement artistique,
- M. Éric Fessenmeyer, artiste chorégraphique.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la création artistique :
 L'adjointe au sous-directeur de l'emploi et de la formation,
 Florence Touchant

Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique ;

Vu la proposition du conseil régional de Poitou-Charentes en date du 25 mai 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes se réunira du 23 au 28 juin 2015.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- M. Robert Revel, président,
- M^{me} Isabelle Leupe, directrice du conservatoire à rayonnement départemental de Roubaix, pour les journées du 24 et du 25 juin 2015,
- M. Jérôme Chrétien, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Lille, pour l'après-midi du 26 juin 2015 et les journées du 27 et du 28 juin 2015,
- M. Christophe Fulminet, directeur du conservatoire à rayonnement départemental de Niort, pour la journée du 23 juin 2015,
- M. Éric Valdenaire, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Poitiers, pour la matinée du 26 juin 2015,
- M^{me} Anne Coppey, spécialiste de la discipline dominante chant,
- M. Jean-Marie Bellec, spécialiste de la discipline dominante jazz,
- M. Jean-Jacques Ruhlman, spécialiste de la discipline dominante jazz,
- M. Jean-Luc Chauvin, spécialiste de la discipline dominante accompagnement,

- M. Roger Cochini, spécialiste de la discipline dominante électroacoustique,
- M. Christian Eloy, spécialiste de la discipline dominante électroacoustique,
- M^{me} Marie-Christine Darrac, spécialiste de la discipline dominante formation musicale,
- M. Rémy Gachis, spécialiste de la discipline dominante musiques actuelles,
- M. Sylvain Harrand, spécialiste de la discipline dominante musiques actuelles,
- M. Jean-François Deruy, spécialiste de la discipline dominante guitare,
- M. Benoît Maury, spécialiste de la discipline dominante guitare,
- M. Philippe Piat, spécialiste de la discipline dominante basson,
- M. David Maillot, spécialiste de la discipline dominante tuba,
- M. Bruno Flahou, spécialiste de la discipline dominante trombone,
- M. Pascal Claraut, spécialiste de la discipline dominante trompette,
- M. Arnaud Delépine, spécialiste de la discipline dominante cor,
- M. Pierre Baranger, spécialiste de la discipline dominante flûte traversière,
- M^{me} Catherine Trouve, spécialiste de la discipline dominante flûte à bec,
- M. Francis Barrero, spécialiste de la discipline dominante saxophone,
- M. Yves Sévère, spécialiste de la discipline dominante clarinette,
- M^{me} Anne Etevenon, spécialiste de la discipline dominante alto,
- M. Stéphane Rougier, spécialiste de la discipline dominante violon,
- M^{me} Véronique Monnet, spécialiste de la discipline dominante piano,
- M. Ludovic Frochot, spécialiste de la discipline dominante piano,
- M^{me} Françoise Marmin, spécialiste de la discipline dominante clavecin,
- M. Jean-Louis Vicart, personnalité du monde musical.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la création artistique :
 L'adjointe au sous-directeur de l'emploi et de la formation,
 Florence Touchant

Décision en date du 29 mai 2015 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique ;
Vu la proposition du conseil régional de Poitou-Charentes en date du 25 mai 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2015 en région Poitou-Charentes se réunira du 15 au 19 juin 2015.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- M. Michel Fournier, président,
- M. Éric Valdenaire, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Poitiers,
- M^{me} Marie Meziere, metteur en scène, personnalité qualifiée,
- M^{me} Anne Montfort, metteur en scène, personnalité qualifiée,
- M. Claude Guyonnet, comédien, personnalité qualifiée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Florence Touchant

Arrêté du 10 juillet 2015 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse jazz en France (M^{me} Kelly Carter Paly).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de la

communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Kelly Carter Paly est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse en France, dans l'option danse jazz.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 10 juillet 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine à titre permanent (M^{me} Nelly Todorova Castillo).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête ;

Art. 1^{er}. - M^{me} Nelly Todorova Castillo est reconnue qualifiée pour exercer la profession de professeur de danse contemporaine à titre permanent.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 15 juillet 2015 portant agrément de l'organisme de formation « STAFF - formations aux métiers techniques du spectacle » à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2014, l'organisme ci-dessous désigné :

STAFF - Formations aux métiers techniques du spectacle
7, rue des Petites-Industries
44470 Carquefou

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 17 juillet 2015 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Béziers-Méditerranée en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;
Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement intercommunal de Béziers-Méditerranée est classé conservatoire à

rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 17 juillet 2015 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Eszter Szabo).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;
Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option jazz est accordée à M^{me} Eszter Szabo, au vu de son diplôme de master de professeur de danse, délivré en 2013 par l'Académie de danse de Hongrie.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et notamment son article 8 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date des 5 juillet 2011, 4 juillet 2013 et 30 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date des 10 juin 2013 et 29 juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les deux membres titulaires et leurs suppléants élus pour trois ans représentant les enseignants du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionnés au *a* du 3^o de l'article 8 du décret du 20 mai 2011 susvisé sont élus dans un collège unique.

Art. 2. - Sont électeurs et éligibles les enseignants répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) être engagé pour l'année scolaire en cours à la date des élections ;

b) être engagé pour une période supérieure ou égale à un semestre d'enseignement.

Art. 3. - Les deux membres titulaires et leurs suppléants élus pour trois ans représentant les personnels techniques et administratifs du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionnés au *b* du 3^o de l'article 8 du décret du 20 mai 2011 susvisé sont élus dans deux collèges, à raison de :

a) un membre titulaire et un membre suppléant pour les personnels exerçant leurs fonctions au sein de la direction technique ;

b) un membre titulaire et un membre suppléant pour les personnels exerçant leurs fonctions au sein des autres directions.

Art. 4. - Sont électeurs et éligibles les personnels techniques et administratifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) être en fonction au moment de la publication des listes électorales ;

b) être fonctionnaire titulaire, ou être agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à six mois.

Art. 5. - Les agents qui relèvent de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur plus grande quotité de travail. En cas d'égalité de quotité de travail, ils sont réputés électeurs et éligibles dans le premier ou le deuxième collège cité à l'article 3 du présent arrêté, selon le collège dont ils relèvent.

Art. 6. - Les deux membres titulaires et leurs suppléants élus pour deux ans représentant les élèves

du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionnés au *c* du 3^o de l'article 8 du décret du 20 mai 2011 susvisé sont élus dans un collège unique.

Art. 7. - Sont électeurs et éligibles les élèves répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) être régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée ;

b) avoir été admis à l'issue d'un concours d'entrée ;

c) n'avoir pas été définitivement exclus de l'établissement à la date de publication des listes électorales.

Art. 8. - Aucun candidat ne peut reporter sa candidature sur un collège, autre que celui dont il dépend, en cas d'absence de candidat dans l'un des quatre collèges cités aux articles 1^{er}, 3 et 6 du présent arrêté.

Art. 9. - Les membres sont élus dans chacun des quatre collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Pour être élu au 1^{er} tour, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 10. - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 11. - Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 sont applicables à compter de l'année scolaire 2016/2017.

Art. 12. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, les modalités du vote, le lieu et la composition du bureau de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats.

Art. 13. - L'arrêté du 16 septembre 2013 est abrogé.

Art. 14. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux modalités des élections des représentants des personnels et des représentants des élèves au conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date des 5 juillet 2011, 4 juillet 2013 et 30 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date des 10 juin 2013 et 29 juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les quatre membres titulaires et leurs suppléants, élus pour un an, représentant le personnel pédagogique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionnés au 1° de l'article 15 du décret du 20 mai 2011 susvisé, sont élus dans un collège unique.

Art. 2. - Est électeur et éligible le personnel pédagogique répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) être engagé pour l'année scolaire en cours à la date des élections ;
- b) être engagé pour une période supérieure ou égale à un semestre d'enseignement.

Art. 3. - Pour l'élection du représentant titulaire et suppléant des autres personnels du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionné au 2° de l'article 15 du décret du 20 mai 2011 susvisé, sont électeurs les personnels administratifs et techniques répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) être en fonction au moment de la publication des listes ;
- b) être un fonctionnaire titulaire, ou un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à six mois.

Est éligible le personnel technique répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) exercer ses fonctions au sein de la direction technique ;
- b) être en fonction au moment de la publication des listes ;
- c) être un fonctionnaire titulaire, ou un agent contractuel dont le contrat en cours prévoit une durée supérieure à six mois.

Art. 4. - Les agents qui relèvent de plusieurs catégories sont réputés électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur plus grande quotité de travail. En cas d'égalité de la quotité de travail, ils relèvent du collège cité à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. - Les trois membres titulaires et leurs suppléants élus pour un an représentant les élèves du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, mentionnés au 3° de l'article 15 du décret du 20 mai 2011 susvisé sont élus chacun dans un collège différent.

Art. 6. - Sont électeurs et éligibles dans le premier collège, les élèves inscrits en première année du cursus de la formation du comédien. Tous doivent être régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée et ne pas avoir été définitivement exclus de l'établissement à la date de publication des listes électorales.

Sont électeurs et éligibles dans le deuxième collège, les élèves inscrits en deuxième année du cursus de la formation du comédien, dont les élèves inscrits dans le cursus de la formation à la mise en scène, et les étudiants étrangers sélectionnés pour une année de formation au conservatoire. Tous doivent être régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée et ne pas avoir été définitivement exclus de l'établissement à la date de publication des listes électorales.

Sont électeurs et éligibles dans le troisième collège, les élèves inscrits en troisième année du cursus de la formation du comédien, dont les élèves inscrits dans le cursus de la formation à la mise en scène, et les doctorants. Tous doivent être régulièrement inscrits pour l'année scolaire considérée et ne pas avoir été définitivement exclus de l'établissement à la date de publication des listes électorales.

Chacun des trois collèges visés à l'article 6 élit en son sein un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 7. - Aucun candidat ne peut reporter sa candidature sur un collège, autre que celui dont il dépend, en cas d'absence de candidat dans l'un des cinq collèges cités aux articles 1^{er}, 3 et 6 du présent arrêté.

Art. 8. - Les membres sont élus dans chacun des cinq collèges au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Pour être élu au 1^{er} tour, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 9. - En cas de départ définitif d'un membre titulaire, le suppléant siège valablement à sa place jusqu'à la fin de son mandat.

Art. 10. - Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 11. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique fixe les dates des élections, les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures, la date d'affichage des listes électorales, les modalités du vote, le lieu et la composition du bureau de vote, les dates des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats.

Art. 12. - L'arrêté du 16 septembre 2013 est abrogé.

Art. 13. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Arrêté du 27 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation du Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire « Le Pont supérieur » à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse, dans les options classique, contemporain et jazz est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 18 octobre 2013.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 27 juillet 2015 portant classement de l'école municipale de musique de Gujan-Mestras en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique de Gujan-Mestras est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 27 juillet 2015 portant renouvellement du classement du conservatoire du Grand Angoulême en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire du Grand Angoulême en conservatoire à rayonnement départemental est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 30 juillet 2015 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine :

1. Section « formation des conservateurs du patrimoine »

- M^{me} Christine Nougaret, sur proposition du conseil scientifique de l'École des chartes ;
- M^{me} Sophie Mouquin, sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre ;
- M^{me} Corinne Bonnet, sur proposition du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;
- M. Philippe Dagen, professeur des universités, université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- M^{me} Muriel Mauriac, conservatrice générale, direction des affaires culturelles d'Aquitaine, conservation générale des monuments historiques ;
- M. Olivier de Solan, conservateur en chef, directeur des archives départementales de la Somme ;
- M^{me} Juliette Singer, conservatrice du patrimoine, directrice chargée des collections de Paris Musées ;
- M. Claude Sintès, conservateur territorial en chef, directeur du musée départemental d'Arles antique ;
- M^{me} Florence Viguié, conservatrice territoriale en chef, directrice du musée Ingres de Montauban.

2. Section « formation des restaurateurs du patrimoine »

- M^{me} Isabelle Pallot-Frossart, sur proposition du directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- M^{me} Stéphanie Celle, sur proposition du directeur du Laboratoire de recherche des monuments historiques ;
- M. Bertrand Lavédrine, sur proposition du directeur du centre de recherches et de conservation des collections ;
- M. Thierry Lalot, sur proposition du président de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- M. Frédéric Chappey, maître de conférences en histoire de l'art contemporain, université Lille 3 ;
- M^{me} Coralie Barbe, restauratrice du patrimoine, spécialité arts graphiques et livre ;
- M^{me} Anne Jacquin, restauratrice du patrimoine, spécialité mobilier ;
- M^{me} Geneviève Rager, restauratrice du patrimoine, spécialité sculpture ;

- M^{me} Gloria Tranquilli, restauratrice, directrice de l'Atelier de peintures à l'Istituto superiore per la conservazione ed il restauro (ISCR) de Rome.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des experts, sur proposition du défenseur des droits :

- M^{me} Fawouza Moindjie, membre titulaire,
- M^{me} Célia Sanchez, premier suppléant,
- M^{me} Véronique Mahl, deuxième suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Arrêté du 21 juillet 2015 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 421-1 et R. 423-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. François Hurard est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre du premier et du deuxième collège de la commission du contrôle de la réglementation, en tant que représentant du ministre chargé de la culture.

Art. 2. - M. Dominique Masseran est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre du premier collège de la commission du contrôle de la réglementation, en tant que représentant des secteurs de la vidéo et du multimédia.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

- M^{me} Nathalie Léger, directrice générale de l'Institut Mémoires de l'édition contemporaine ;

- M^{me} Antoinette Le Normand-Romain, directrice générale de l'Institut national d'histoire de l'art ;

- M. Gennaro Toscano, directeur de la recherche et des relations scientifiques à l'Institut national du patrimoine.

Art. 2. - M. Antoine Compagnon est nommé président du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 3 juin 2015 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 13 et 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Antoine Compagnon, professeur au Collège de France ;

- M. Jean-Hervé Lorenzi, président du Cercle des économistes, conseiller du directoire de la compagnie financière Édmond de Rothschild ;

- M^{me} Annette Wiewiorka, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

2° Au titre des représentants d'institutions scientifiques et documentaires, françaises et étrangères :

- M. Antoine de Baecque, maître de conférences à l'université Paris-Ouest - Nanterre-La Défense ;

- M^{me} Catherine Bréchnignac, secrétaire perpétuelle de l'Académie des sciences ;

- M. Milad Doueïhi, titulaire de la chaire de recherche sur les cultures numériques à l'université de Laval (Québec) ;

- M. Paul Le Clerc, directeur du Centre mondial de l'université de Columbia à Paris ;

Arrêté du 10 juillet 2015 portant nomination du président de la commission Littérature de jeunesse du Centre national du livre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 relatif au Centre national du livre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Claude Mourlevat est nommé président de la commission Littérature de jeunesse du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2015-138 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 modifiée portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 portant délégation du président de l'OPPIC modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, en ce qui concerne l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

À ce titre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général en ce qui concerne les engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

À ce titre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et de M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{mes} Aurélie Weber, cheffe du département administratif et financier et Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, à l'exception des contrats de recrutement et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de la présidente et du directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Weber, cheffe du département administratif et financier, à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de son autorité, des chefs de départements, des responsables de service de l'établissement, du responsable de la programmation budgétaire et des personnels du département des études préalables.

Délégation de signature est donnée aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-A, à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et du directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Weber, cheffe du département administratif et financier, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 8. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail, au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Weber, cheffe du département administratif et financier, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 9. - Attestation de service fait

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-B, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement, au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Art. 10. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, chef du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres, pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 15 000 € HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique, pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie, en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117

du Code des marchés publics, pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M^{me} Audrey Henninger, juriste, M^{me} Aurélie Barbois, juriste et à M^{me} Marie Negroni, juriste, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 11. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{mes} Audrey Henninger, Aurélie Barbois ou Marie Negroni, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 13. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Les délégations de signature antérieures au 13 juillet 2015 sont abrogées.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

Champ	Délégués
Congés du personnel (article 6 alinéa 2)	<ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D, - M^{me} Semblat Walhain, chef du département RP, et, en son absence, M^{me} Clarisse Quider, chef de projets adjoint, - M^{me} Morwena Rolnin, chef du département des marchés et des affaires juridiques, - M^{me} Aurélie Weber, chef du département administratif et financier, - M^{me} Sophie Étienne-Herbellau, adjointe au Chef du département administratif et financier, pour les agents du service financier.

Annexe 1-B

Champ	Délégués
	<ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel C, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D, - M^{me} Semblat-Walhain, chef du département opérationnel RP, et en son absence, M^{me} Clarisse Quirder, chef de projets adjoint, - M^{me} Aurélie Weber, chef du département administratif et financier.

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 24 mars 2015 portant nomination au Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique modifié par les arrêtés du 11 septembre 2012, du 26 mars 2013, du 21 mai et 10 septembre 2014, du 26 janvier 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Outre-Mer en date du 27 février 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la

recherche archéologique Centre-Est en date du 5 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 12 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Est en date du 12 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Nord en date du 16 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 19 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du Conseil national de la recherche archéologique en tant que membres élus par les commissions interrégionales de la recherche :

a) Élus par la commission interrégionale Outre-Mer :
- M^{me} Séverine Hurard,
- M. Olivier Ruffier.

b) Élus par la commission interrégionale Centre-Est :
- M^{me} Sylvie Crogiez-Pétrequin,
- M. Jacques Buisson-Catil.

c) Élus par la commission interrégionale Sud-Ouest :
- M^{me} Muriel Gandelin,
- M. Jean-Pierre Bracco.

d) Élus par la commission interrégionale Sud-Est :
- M^{me} Anne-Marie Adam,
- M. Didier Bayard.

e) Élus par la commission interrégionale Est :
- M^{me} Véronique Brouquier-Reddé,
- M. Jean-Michel Treffort.

f) Élus par la commission interrégionale Centre-Nord :
- M^{me} Geertrui Blancquaert,
- M. Karim Germigon.

g) Élus par la commission interrégionale Ouest :
- M. Pierre Allard,
- M. Fabrice Henrion.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et par délégation :
Le chef du service du patrimoine,
adjointe du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

Arrêté du 25 mars 2015 portant modification de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2012 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Outre-Mer en date du 27 février 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 12 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Nord en date du 16 mars 2015 ;

Vu le courrier de confirmation de nomination des membres élus par la commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 19 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des opérations sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique en tant que membres élus par les commissions interrégionales de la recherche archéologique :

a) Élu par la commission interrégionale Outre-Mer :
- M. Benoît Bérard.

b) Élu par la commission interrégionale Sud-Ouest :
- M^{me} Corinne Sanchez.

c) Élu par la commission interrégionale Sud-Est :
- M. Jean-Christophe Sourisseau.

d) Élu par la commission interrégionale Centre-Nord :
- M. Michel Kasprzyk.

e) Élu par la commission interrégionale Ouest :
- M^{me} Karine Robin.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et par délégation :
Le chef du service du patrimoine,
adjointe du directeur général des patrimoines,
Isabelle Maréchal

Décision n° 2015-DG/15/051 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le directeur général,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Antoine Rabine, directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive, pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché

à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents, ainsi que les contrats, à l'exception des baux en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement, pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Rabine, directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, délégation est donnée à M. Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Rabine, directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim et de M. Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Arrêté du 22 juillet 2015 portant composition de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique modifié par les arrêtés du 11 septembre 2012, du 26 mars 2013, du 21 mai et 10 septembre 2014, du 26 janvier 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance plénière du Conseil national de la recherche archéologique des 25, 26 et 27 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont élus membres de la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique :

- M. David Coxall,
- M. Karim Gernigon,
- M^{me} Séverine Hurard,
- M. Marc Jarry,
- M. Marc-Antoine Kaeser,

- M^{me} Nuria Nin.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Décision n° 2015-PDT/15/052 du 23 juillet 2015 fixant les dates prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2014 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - La date de clôture des inscriptions sur la liste électorale prévue à l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mardi 15 septembre 2015, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 2. - La date de clôture de dépôt des candidatures prévue à l'article 6, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au mardi 27 octobre 2015, à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3. - La date de clôture du vote prévue à l'article 6, alinéa 4 et à l'article 7, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé est fixée au lundi 30 novembre 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi. Le dépouillement sera organisé le jeudi 3 décembre 2015, à 9 heures.

Art. 4. - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2015-PDT/15/053 du 23 juillet 2015 désignant les membres de la commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2014 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Article unique

La commission électorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine est composée de quatre membres appartenant respectivement à chacune des catégories de personnels également mentionnées au 2° de l'article suscitée.

Ces membres sont :

- membre appartenant à la catégorie des personnels d'enseignement et de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur : M. Patrice Brun ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels de recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements de recherche : M^{me} Véronique Reddé ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels du ministère chargé de la culture exerçant leurs fonctions dans les services des directions régionales des affaires culturelles chargés de l'archéologie : M. Bernard Randoïn ;
- membre appartenant à la catégorie des personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivités territoriales : M. Vincent Hincker.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2015-PDT/15/054 du 23 juillet 2015 fixant la date du scrutin prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, organisée en 2015.

Le président,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-2, alinéa 3 et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2014 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein du conseil scientifique sont organisées comme suit :

- lundi 7 septembre 2015 : établissement et affichage des listes électorales ;
- mardi 15 septembre 2015 : listes électorales définitives (délai de contestation de 5 jours), affichage ;
- mercredi 14 octobre 2015, 17 heures : date limite de dépôt des candidatures et professions de foi ;
- à partir du mardi 3 novembre 2015 : envoi du matériel électoral aux agents.

Art. 2. - La date du scrutin prévu pour l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4° de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine, est fixée au lundi 30 novembre 2015, à minuit. Le dépouillement aura lieu le jeudi 3 décembre 2015, à 9 heures.

Art. 3. - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision n° 2015-1 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales.

La directrice des Archives nationales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision n° 2014-66 du 9 décembre 2014 désignant les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT spécial Archives nationales suite au scrutin du 5 décembre 2014 ;

Vu les désignations effectuées le 17 décembre 2014 par le syndicat SUD-Culture Solidaires, le 5 janvier 2015 par le syndicat CFDT-Culture, le 9 janvier 2015 par le syndicat CGT-Culture et par le syndicat national des conservateurs des musées de France-CGC,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales, à compter de la date de la présente décision :

- la directrice des Archives nationales ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Pierre-Yves Chiron ;
- M^{me} Frédérique Castaldi ;
- M. Hubert Gauthier ;
- M. Frédérick Hillairin.

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Sébastien Nadiras ;
- M^{me} Maïa Pirat.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Christophe Ciani ;
- M^{me} Natacha Rupaïre.

* Au titre du Syndicat national des conservateurs des musées de France-CGC :

- M^{me} Claire Bechu.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Guy Bernard ;
- M. Joël Tauziède ;
- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M. Wladimir Susanj.

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Martine Sin Blima-Barru ;
- M^{me} Violaine Challeat-Fonck.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M^{me} Mélanie Lecarpentier ;
- M. Médéric Robert.

* Au titre du Syndicat national des conservateurs des musées de France-CGC :

- M^{me} Marie-Françoise Limon-Bonnet.

Art. 4. - La directrice des Archives nationales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice des Archives nationales,
Françoise Banat-Berger

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2015-104R du 15 février 2015 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et M. Henri-François de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Breteuil, 78460 Choisel, monument historique classé par arrêté du 23 juillet 1973, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Henri-François de Breteuil, domicilié château de Breteuil, 78460 Choisel, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à

les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécène(s) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. - Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Henri-François de Breteuil

(*Annexes page suivante*)

Annexe I : Programme de travaux

* Le programme de travaux porte sur la restauration de la statuaire située sur les parterres nord et sud des jardins du château, classés en totalité.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration de la statuaire - Parterre nord	194 139
Restauration de la statuaire - Parterre sud	65 492
Honoraires d'architecte	48 715
Total	308 346

Le propriétaire,
Henri-François de Breteuil

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention publique	40	123 338,40
Mécénat	50	154 173,00
Autofinancement	10	30 834,60
TOTAL	100	308 346,00

Le propriétaire,
Henri-François de Breteuil

Annexe III

Agence Pierre-André Lablaude
Hôtel de Créquy
16, rue des Réservoirs
78000 Versailles

Lithos France
242, boulevard Voltaire
75011 Paris

Blin SA
5, rue Lamartine
78000 Versailles

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} trimestre 2015-2017

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} trimestre 2015-décembre 2017

Le propriétaire,
Henri-François de Breteuil

Convention de mécénat n° 2015-108A du 14 avril 2015 passée pour l'Abbaye de Reigny entre la Demeure historique et M. Louis-Marie Mauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention l'abbaye de Reigny, 89270 Vermenton, monument historique classé en totalité par arrêté du 18 mars 1920, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Louis-Marie Mauvais, domicilié Abbaye de Reigny, 89270 Vermenton, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet)*

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - *(Sans objet)*

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*)

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*)

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère

chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Annexe I : Programme de travaux

Le programme concerné par la convention porte sur les aménagements handicaps des sanitaires et la mise en place d'une boucle magnétique.

Travaux	Montant (€) TTC
Sonorisation boucle magnétique	1 492,73
Sanitaires	1 934,00
Portes	17 542,80
Charpentes	19 800,00
Maçonnerie-carrelages	18 697,20
Cloisons	7 856,00
Honoraires architecte et économiste	9 998,00
Honoraires bureau d'étude	2 323,00
TOTAL	79 643,73

Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	13	10 000,00
Autofinancement	87	69 643,73
TOTAL	100	79 643,73

Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Annexe III

Favergeat
4 bis, rue Léon-Serpollet
89000 Auxerre

Marsigny
5, rue Crête
89440 Joux-la-Ville

Mega Hertz
12, rue des Isles
PA des Terres du Canada
89470 Monéteau

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} semestre 2015

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2015

Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Convention de mécénat n° 2015-105R du 2 mai 2015 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

soit 1005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er} - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2012-2014. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la*

Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la mise en place d'un système de sécurité incendie dans le château.

Travaux	Coût HT (€)
Détection, études de réalisation, contrôles, validation et installation	79 092,34
Total	79 092,34

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Mécénat	80	63 273,87
Autofinancement	20	15 818,46
TOTAL	100	79 092,34

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Annexe III

SPIE Île-de-France nord-ouest
Direction activité pôle services IDF
ZI de la Marinière
22, rue Gustave Eiffel
BP 70
91071 Bondoufle Cedex
www.spie.com

Siemens

* Échéancier de leur réalisation

1^{er} semestre 2015 (2 mois)

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2^e semestre 2015

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé,
Jean-Charles de Vogüé et Ascanio de Vogüé

Convention de mécénat n° 2015-106R du 7 mai 2015 passée pour l'abbaye Saint-André entre la Demeure historique et Marie et Gustave Viennet, représentants légaux de Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'abbaye Saint-André, Rue Montée-du-Fort, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, monument historique classé par arrêté du 19 décembre 1947, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Charlotte et Philippine Viennet, propriétaires mineures représentées par leurs parents Marie et Gustave Viennet, domiciliés Abbaye Saint-André, Rue Montée-du-Fort, 30400 Villeneuve-lès-Avignon, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un mécène. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014.

Les propriétaires déclarent que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans

après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le mécène n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires ou des représentants légaux et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires ou leurs représentants légaux les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur

déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires ou des représentants légaux se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les représentants légaux des propriétaires,
Marie et Gustave Viennet

Annexe I : Programme de travaux

Le mécénat de compétence porte sur le changement de tous les verres d'une verrière, classée en 1947.

En conséquence l'émission de l'attestation fiscale par la DH sera subordonnée à une attestation d'un architecte sur la valeur des travaux fournis (valeur sans bénéfice net).

La rémunération de l'architecte sera à la charge du propriétaire.

Travaux	Coût TTC (€)
Entretien verrière - changement des verres	7 113
Total	7 113

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie et Gustave Viennet

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Mécénat	100	7 113
TOTAL	100	7 113

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie et Gustave Viennet

Annexe III

Entreprise Miroiterie avignonnaise
1619, avenue de l'Amandier
84140 Avignon

*** Échéancier de leur réalisation**

Entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 juillet 2015

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2^e et 3^e trimestre 2015

Les représentants légaux des propriétaires,
Marie et Gustave Viennet

Convention de mécénat n° 2015-107R du 26 mai 2015 passée pour le château de L'Islette entre la Demeure historique et M. Pierre-André Michaud, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de l'Islette, 37190 Azay-le-Rideau, monument historique classé en totalité par arrêté du 15 novembre 1946, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Pierre-André Michaud, domicilié Château de l'Islette, 37190 Azay-le-Rideau, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux au château de L'Islette est réparti en trois phases (non concernées par le mécénat de compétence) :

*** Phase 1 : Restauration intérieure et extérieure du pavillon ouest d'entrée et aménagement d'une billetterie**

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie-pierre de taille	23 017,64 €
Menuiserie	14 199,45 €
Électricité	8 979,18 €
Architectes	7 029,77 €
Total	53 226,04 €

*** Phases 2 et 3 : Restauration des décors peints de la Grande Salle du château**

Travaux	Montant TTC
Plafond	66 099,00 €
Frise décorative supérieure	19 166,88 €
Impostes	4 067,83 €
Boiseries des soubassements	20 053,97 €
Cheminée	2 948,00 €
Total	112 335,68 €

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe II : Plan de financement*** Phase 1**

	%	Montant €
Subvention publique (CR)	30	15 967,81
Mécénat	20	10 645,21
Autofinancement	50	26 613,02
TOTAL	100	53 226,04

*** Phase 2**

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	25	21 316,47
Autofinancement	75	63 949,41
TOTAL	100	85 265,88

*** Phase 3**

	%	Montant €
Subvention publique	40	10 827,92
Mécénat	25	6 767,45
Autofinancement	35	9 474,43
TOTAL	100	27 069,80

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****Phase 1 :**

- Hory-Chauvelin (maçonnerie-pierre de taille), 48, rue Marcel-Vignaud, 37420 Avoine
- Guérin Frères (menuiserie), 24, rue des Louines, 37800 Pouzay
- Plume-Thomasseau (électricité), La Cave n° 6, 37800 Marcilly-sur-Vienne
- Étienne Barthélémy (architecte), 29, rue Plantin, 37000 Tours
- Bernard Ruel (architecte), 58, avenue du Maréchal-Leclerc, 41000 Blois

Phases 2 et 3 :

- Atelier de restauration Taillefert SA, 25, rue Jean-Pierre-Biermann, L 1268 Luxembourg

*** Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : 3 mois (1^{er} trimestre 2016)

Phase 2 : 1 mois (avril 2016)

Phase 3 : fin 2016/début 2017, pour une durée de 3 mois environ

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : 1^{er} trimestre 2016

Phase 2 : avril 2016

Phase 3 : 1^{er} semestre 2017

Le propriétaire,
Pierre-André Michaud

Convention de mécénat n° 2015-109R du 15 juin 2015 passée pour le château de Montreuil-Bonnin entre la Demeure historique et M^{mes} Isabelle Dupont et Michèle Hacault, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Montreuil-Bonnin, 4, rue du Château, 86470 Montreuil-Bonnin, monument historique classé en totalité par arrêté de 1840, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
 - M^{me} Isabelle de Beaucorps épouse Dupont, domiciliée 67, rue Porte-de-Buc, 78000 Versailles ;
 - M^{me} Michèle Hacault épouse de Beaucorps, domiciliée 26, rue du Parc-de-Clagny, 78000 Versailles ;
- dénommées ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes dont la Fondation pour les monuments historiques. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent, sous leur responsabilité, que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'ils se trouvent dispensés de l'obligation de les ouvrir au public.

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant de l'article 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils

effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes dont la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par ses visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant,

par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur le logis médiéval :

- la restitution de la baie géminée endommagée et la restauration de la baie géminée existante ;
- des travaux sur les parements de la façade et reprises de maçonnerie.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration et restitution des baies géminées	51 533,38
Architecte	5 153,33
Archéologue	1 500,00
Total	58 186,71

Les propriétaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	40	23 274,68
Mécénat dont Fondation pour les monuments historiques	30	20 000,00
Autofinancement	30	14 912,02
TOTAL	100	58 186,71

Les propriétaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Annexe III

SOPOREN
M. Delvert
39, route de Poitiers
86240 Fontaine-le-Comte

*** Échéancier de leur réalisation**

25 août 2015 au 31 décembre 2015

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Août 2015 :	Soporen 30 %	15 460 €
	Architecte + archéo	2 653 €
Septembre :	Soporen 20 %	10 306,67 €
	Architecte	1 500 €
Octobre :	Soporen 20 %	10 306,67 €
	Architecte	1 500 €
Décembre :	Soporen 30 %	15 460 €
	Architecte	1 000 €

Les propriétaires,
Isabelle Dupont et Michèle Hacault

Convention du 15 juin 2015 entre M. Alain Mariat et la Fondation du patrimoine concernant la restauration de l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques situé 20, route du Val-Saint-Pierre, à Croisy-sur-Andelle (76780).

Convention entre :

- M. Alain Mariat, personne physique, domicilié au n° 20, route du Val-Saint-Pierre, 76780 Croisy-sur-Andelle, propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 20, route du Val-Saint-Pierre, 76780 Croisy-sur-Andelle.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 31 mai 2005, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà

d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts, soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque

année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de l'immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra

résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente

autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le propriétaire,
Alain Mariat
(Décision du 31 mai 2005 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration d'une haule médiévale apparue au Val-Saint-Pierre entre le XIV^e et le XV^e siècle. L'opération consiste à rénover sa toiture (charpente, couverture en chaume et tuiles plates et zinguerie), ses façades (entre colombages en torchis et colombages), son soubassement en solin de pierre et silex ainsi que ses menuiseries et à restituer ses vitraux des XV^e et XVIII^e siècles.

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : fin juillet 2015 Fin : mai 2016	34 908,38 € Date de paiement : 30 % d'acompte au début des travaux - solde à la réception des travaux	Vildier Bernard Rénovation Zone artisanale des Heudrons 27400 Heudreville-sur-Eure Tél. : 02 32 40 27 25 Fax : 02 32 40 20 19 Mél. : bernard.vildier@wanadoo.fr
Couverture (chaume) Début : fin juillet 2015 Fin : mai 2016	17 050,00 € Date de paiement : 10 % à la commande - 40 % à la livraison des roseaux - 45 % en cours de chantier - solde à la réception des travaux	Artechaume Chaumière de la Forge 76190 Croixmare Tél. : 02 35 91 13 13 Fax : 02 35 91 13 13
Couverture (tuiles)/zinguerie Début : fin juillet 2015 Fin : mai 2016	67 548,41 € Date de paiement : 50 % au début des travaux - 40 % à mi-travaux et solde à la réception des travaux	Patrice Dranguet Rue des Grands-Près 76780 Elbeuf-sur-Andelle Tél. : 02 35 23 66 69 Fax : 02 35 23 66 69
Charpente Début : juillet 2015 Fin : avril 2016	132 472,89 € Date de paiement : 50 % au début des travaux - 40 % à mi-travaux et solde à la réception des travaux	Entreprise A. Desperrois & Fils Route de Honfleur Coudray-Rabut 14130 Pont-L'Évêque Tél. : 02 31 64 00 31 Fax : 02 31 64 20 23 Mél. : sadesperrois@wanadoo.fr
Vitraux (XV ^e siècle) Début : janvier 2016 Fin : mai 2016	9 055,75 € Date de paiement : fin des travaux	Patrick Forfait 136, avenue Jean-Lagarigue Les Essarts 76530 Grand-Couronne Tél. : 02 35 67 23 19 Fax : 02 35 67 89 68 Mél. : patrick.forfait@laposte.net

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Vitraux (XVIII ^e siècle) Début : janvier 2016 Fin : mai 2016	2 498,65 € Date de paiement : fin des travaux	Patrick Forfait 136, avenue Jean-Lagarrigue Les Essarts 76530 Grand-Couronne Tél. : 02 35 67 23 19 Fax : 02 35 67 89 68 Mél. : patrick.forfait@laposte.net
Menuiserie Début : septembre 2015 Fin : mai 2016	23 802,90 € Date de paiement : 30 % à la commande - solde à la réception des travaux	Lesueur Patrick 91, rue Roger-Salengro 27400 Louviers Tél. : 02 32 40 23 80 Fax : 02 32 40 23 80
Honoraires d'architecte (9 % du montant HT des travaux + 10 % TVA) Début : 2014 Fin : fin 2016	25 860,33 € Date de paiement : au fur et à mesure du chantier	Patrick Montillon Architecte DPLG 22, rue du Bois-Guillaume 60240 Lierville Tél. : 03 44 49 28 85
Total TTC :	313 197,31 €	

Le propriétaire,
Alain Mariat

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	9 000,00	2,87	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	Sur présentation des factures
Emprunts sollicités et/ou obtenus	192 189,66	61,37	Début de chantier	
Subventions obtenues	0,00	0,00		
Financement du solde par le mécénat	112 007,65	35,76		
Total	313 197,31	100		

Le propriétaire,
Alain Mariat

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision du 13 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial du musée et domaine du château de Pau.

Le conservateur général du patrimoine chargé de la direction du musée national et domaine du château de Pau,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision du 12 décembre 2014 fixant la composition du CHSCT spécial du musée et domaine du château de Pau,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du musée et domaine du château de Pau, à compter de la date de la présente décision :

- le conservateur général du patrimoine chargé de la direction du musée national et domaine du château de Pau, ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du musée et domaine du château de Pau, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Frédéric Saurat.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU :

- M. Marc Manton.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Francis Fourquin.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du musée et domaine du château de Pau, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Benoît Laborde.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU :

- M. Germain Rey.

* Au titre de SUD Culture Solidaires :

- M. Jean-Luc Deleu.

Art. 4. - Le conservateur général du patrimoine chargé de la direction du musée national et domaine du château de Pau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le conservateur général du patrimoine
chargé de la direction du musée national
et domaine du château de Pau,
Paul Mironneau

Décision du 27 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.

Le directeur du service à compétence nationale des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision fixant la composition du CHSCT spécial des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt du 11 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt à compter de la date de la présente décision :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Jérôme Lambert,
- M^{me} Cécile Lecomte,
- M^{me} Joelle Terol.

* Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Nathalie Perrot.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Gérard Cazobon,
- M^{me} Corinne Delaunay,
- M^{me} Anaïs Girault.

* Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Martine Gorin.

Art. 4. - Le directeur du service à compétence nationale des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur du service à compétence nationale des musées
et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt,
Emmanuel Starcky

Décision du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

La directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision du 11 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du centre de recherche et de restauration des musées de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), à compter de la date de la présente décision :

- la directrice du C2RMF ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du C2RMF, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CGT-Culture :

- M. Abdelkader Ouahrani,
- M. Antoine Zink.

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Christian David.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Yann Leroux.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du C2RMF, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CGT Culture :

- M^{me} Nathalie Balcar,
- M. Claude Darrieumerlou.

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Joël Requile.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Stéphane Betting.

Art. 4. - La directrice du C2RMF est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice du centre de recherche
et de restauration des musées de France,
Isabelle Pallot-Frossard

Décision du 19 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

Le directeur du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture et notamment le CHSCT du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la décision du 18 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les désignations effectuées par :

- le Syndicat national des affaires culturelles (SNAC-FSU), le 19 décembre 2014,
- par SUD-Culture Solidaires le 29 décembre 2014,
- par l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) le 6 mars 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, à compter de la date de la présente décision :

- le directeur du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Virginie Greboval.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC-FSU) :

- M. Michel Taphanel.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Hamar Hammiche.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Carmine Macina.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC-FSU) :

- M^{me} Marie-Hélène Thiault.

* Au titre de SUD-Culture Solidaires :

- M. Louis Chapitreau.

Art. 4. - Le directeur du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur du musée d'Archéologie nationale
et domaine national de Saint-Germain-en-Laye,
Hilaire Multon

Décision n° 2015-015 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 15 mars 2013 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Lombard, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Lombard, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à

l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain Lombard et de M^{me} Anne Mény-Horn, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, secrétaire général du musée Hébert, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence des Cars, directeur du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et à M^{me} Delphine Capdepuy, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandie Vogt, responsable du secteur des affaires financières, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Casset et de M^{me} Sandie Vogt, délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Tamburrini, responsable du secteur des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Leclercq, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Leclercq, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, adjointe au chef du département, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Brigitte Leclercq et de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Monique Savalois, responsable de l'administration du personnel et des systèmes d'information RH et à M^{me} Sylvie Gout, responsable du bureau du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états des jours fériés ;
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
- le paiement des allocations chômage ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, responsable de la logistique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la responsable de la logistique, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, chef du département informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Jacquet, adjointe au chef du département informatique et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginia Fienga, chef du département de la muséographie et des travaux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginia Fienga, délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, adjointe au chef du département de la muséographie et des travaux et à M. Manuel Caria, responsable des travaux neufs et entretien, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 13 - Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, chef du département accueil et surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, chef de la division surveillance, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Délégation de signature est donnée, au major Guy Pucet, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Guy Pucet, délégation de signature est donnée à l'adjudant David Ehlinger, adjoint au chef du détachement, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée, à M. Philippe Gomas, chef du département maintenance et sécurité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Éric Péan, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Guillaume Bottier et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Patrick Gomas, Emmanuel Leruyet, Olivier Moreau, Romuald Picard et Rodolphe Doucet, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les états de recettes ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josée Gruber, délégation de signature est donnée à M^{me} Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion, à M^{me} Gladys Louis-Mirtile, responsable du secteur de la vente, à M^{me} Valérie Bouïma, responsable du secteur de l'administration des ventes et des recettes et à M^{me} Élvire Caupos, responsable du secteur de l'information et des réservations, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 17. - Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, chef du service culturel et de l'auditorium, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Heck, adjointe au chef du service culturel et de l'auditorium et administratrice de l'auditorium, à M^{me} Saskia Bakhuy-Vernet, responsable du secteur de la production audiovisuelle et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable du secteur de l'Internet et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Heck, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Lecanu, chargée de production, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuy-Vernet, responsable du secteur de la production audiovisuelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 19. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les contrats de prêts ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, responsable des expositions hors les murs, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, chef du service des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Berri et M. Jean-Claude Pierront, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, chef du service de la

communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, responsable de la promotion publicité et partenariat média, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Rey, responsable de la série budgétaire A « conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Rey, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, correspondant administratif et financier pour la série budgétaire A « conservation », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A10 « Mobilier muséographique », à M^{me} Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », à M^{me} Sylvie Patin, responsable de l'enveloppe A30 « Restauration d'œuvres (peintures, sculptures, arts décoratifs, photographies) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A35 « Restauration

d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A40 « Cadres, tableaux », à M. Yves Badetz, responsable des enveloppes A50 « Ébénisterie, objets d'arts » et A70 « Atelier photographique », à M^{me} Alice Thomine, responsable de l'enveloppe A60 « Cabinet d'arts graphiques », à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A90 « Bibliothèque chercheurs », et à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A95 « Enrichissement et administration de bases de données documentaires (Base Orsay) », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Gauzes, responsable de l'enveloppe A15 « Transport des œuvres », délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Badetz, responsable de l'enveloppe A70 « Atelier photographique », délégation de signature est donnée à M. Patrice Schmidt, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 23. - Délégation de signature est donnée à M. Olivier Simmat, responsable du service mécénat et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Simmat, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Maréchal, responsable du mécénat, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 24. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision n° 2014-42.

Le président de l'Établissement public
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

Décision n° 2015-021 du 19 juin 2015 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret du 15 mars 2013 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu la décision n° 2010-21 en date du 17 mars 2010 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée d'Orsay ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Vu la décision n° 2015-015 en date du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Du fait de l'absence de M^{me} Delphine Crocq, responsable du secteur de la promotion et en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josée Gruber, chef du département des publics et de la vente, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Bonniau, chargée des études de la fidélisation, pour la période du 9 juin 2015 au 31 décembre 2015, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - Le président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Cette décision prend effet ce jour.

Le président de l'Établissement public
des musées d'Orsay et de l'Orangerie,
Guy Cogeval

Décision n° 2015-135 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au musée Picasso-Paris.

Le président,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2014 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2013 portant nomination de M. Erol Ok en qualité de directeur général de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu la décision n° 2014-33 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à M. Erol Ok et à M^{me} Béatrice Paasch ;

Vu la décision n° 2014-34 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à M^{me} Francette Girault ;

Vu la décision n° 2014-38 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Emmanuel Dhuisme,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Erol Ok, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de ce dernier, tous les actes à l'exception :

- des actes visés aux 1^o et 2^o de l'article 13 du décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erol Ok, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Paasch, adjointe du directeur général chargée des affaires juridiques, financières et des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de ce dernier :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et de recette, emportant dépense et recette sans limitation de montant ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes, sans limitation de montant : mandats, ordres de paiement, titres de recettes, ordres de reversement, réductions de recettes, réimputations de dépense et de recette ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les conventions de stage ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les ordres de mission ;
- les courriers de notification des marchés et d'information des candidats, dans le cadre des consultations lancées par l'établissement ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des agents titulaires et non titulaires, ainsi que des stagiaires.

Art. 3. - Direction de l'exploitation, du bâtiment, de la sécurité et du numérique

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Dhuisme, directeur de l'exploitation, du bâtiment, de la sécurité et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les bordereaux d'engagement de dépenses, relatifs à ses attributions, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Dhuisme, directeur de l'exploitation, du bâtiment, de la sécurité et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Francette Girault, directrice adjointe, chargée de la sécurité et de la sûreté, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 4. - Direction des collections et de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Garnier, directrice adjointe des collections et de la production, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses, relatifs à ses attributions, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Direction des publics et du développement culturel

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics et du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses, relatifs à ses attributions, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - Direction de la communication et du mécénat

Délégation de signature est donnée M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses, relatifs à ses attributions, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Bonnard, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commande, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses, relatifs à ses attributions, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;

- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics, dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états d'heures supplémentaires ;
- les gratifications des stagiaires.

Art. 8. - La présente décision annule et remplace les décisions de délégation de signature n° 2014-33, n° 2014-34 et n° 2014-38 et prend effet au jour de sa publication sur le site Internet du musée national Picasso-Paris.

Art. 9. - La copie de la présente décision conférant délégation de signature à M. Erol Ok, directeur général, à M^{me} Béatrice Paasch, adjointe du directeur général, chargée des affaires juridiques, financières et des ressources humaines, à M. Emmanuel Dhuisme, directeur de l'exploitation, du bâtiment, de la sécurité et du numérique, à M^{me} Francette Girault, directrice adjointe, chargée de la sécurité et de la sûreté, à M^{me} Claire Garnier, directrice des collections et de la production, à M. Guillaume Blanc, directeur des publics et du développement culturel, à M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication et du mécénat, à M. Sébastien Bonnard, directeur des ressources humaines, ainsi qu'un spécimen de leur signature manuscrite, seront notifiés au comptable public assignataire pour accréditation.

Art. 10. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Le président de l'établissement public
du musée national Picasso-Paris,
Laurent Le Bon

Décision n° D-15/334 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature au musée du Quai Branly.

Le président de l'établissement public du musée du Quai Branly,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly, et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination M. Stéphane Martin en qualité de président de

l'établissement public du musée du Quai Branly ;
Vu la décision n° 15/331 du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Jérôme Bastianelli, en qualité de directeur général délégué,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le président donne délégation permanente à M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, à l'effet de signer :

- les conventions et contrats de cession de droits d'auteur, dont l'engagement financier n'excède pas 150 000 € HT, à l'exception des conventions de prêts d'œuvre ;
- les décisions de vacation ;
- les ordres de mission ;
- les mandats dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 € HT. Le montant unitaire s'apprécie mandat par mandat, qu'ils soient regroupés ou non au sein d'un même bordereau ;
- les réimputations de compte dans la limite de 150 000 € HT ;
- les ordres de reversement dans la limite de 150 000 € HT ;
- les titres de recettes dans la limite de 150 000 € HT ;
- les bons de commande et les marchés dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 € HT ;
- les autorisations de publication de photographies ;
- les certificats administratifs ;
- les notes de service ;
- les congés ;
- les autorisations d'exécution de copie d'œuvres.

Art. 2. - Pour toute absence du président supérieure à 48 heures, délégation est donnée à M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée du Quai Branly, tous actes et décisions, à l'exception des décisions mentionnées aux 9° et 10° de l'article 10 du décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004, de la convocation du conseil d'administration et de la signature des contrats de travail.

Art. 3. - La présente décision annule et remplace la décision n° D-13/216 du 14 mai 2013 portant délégation de signature à M. Karim Mouttalib.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que sur le site Internet de l'établissement public du musée du Quai Branly.

Le président de l'établissement public
du musée du Quai Branly,
Stéphane Martin

Décision du 17 juillet 2015 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 19 août 2013 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, M^{me} Makariou (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Aziz Rhiwi, responsable du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de l'administrateur général, délégation est donnée à M. Aziz Rhiwi, responsable du service financier, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, sauf marchés de restauration, ainsi que tous actes juridiques emportant recettes ou dépenses à concurrence de 15 000 € HT.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente du musée des Arts asiatiques Guimet,
Sophie Makariou

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 10 juillet 2015 portant abrogation de l'arrêté du 27 janvier 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thavysack Sivannarath).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 27 janvier 2012, relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle et agréant M. Thavysack Sivannarath, chargé d'enquêtes de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Michel Donval).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Michel Donval, né le 24 mai 1982 à Quimperlé (29), de nationalité française, exerçant la fonction d'agent de maîtrise au sein du service édition, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marion Roy).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marion Roy, née le 11 septembre 1985 à Saint-Quentin (02), de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative au sein du service droit de suite, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 20 juillet 2015 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sarah Velté).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sarah Velté, née le 10 juin 1986 à Paris 18^e (75), de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 150 du 1^{er} juillet 2015

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 17 Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

JO n° 151 du 2 juillet 2015

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 30 juin 2015 portant répartition des emplois offerts aux élèves de l'École nationale d'administration achevant leur scolarité en décembre 2015 (dont 1 poste au ministère de la Culture et de la Communication)

Texte n° 2 Arrêté du 30 juin 2015 fixant la répartition dans les administrations centrales de l'État des emplois d'administrateur civil à pourvoir au choix au titre de l'année 2015.

Culture et communication

Texte n° 32 Arrêté du 27 avril 2015 portant réduction des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 4 novembre 2010, modifié le 21 avril 2011 et le 5 novembre 2013, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville de Béziers.

Texte n° 33 Arrêté du 11 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Splendeurs et misères, images de la prostitution en France 1850-1910*, au musée d'Orsay).

Texte n° 34 Arrêté du 15 juin 2015 autorisant l'acceptation d'un legs (legs de M. François Bréchat à l'établissement public du château de Fontainebleau).

Texte n° 35 Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 août 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveuro).

Texte n° 36 Arrêté du 17 juin 2015 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (groupe Imprimerie nationale).

Texte n° 37 Arrêté du 18 juin 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Pont-de-Vaux).

Texte n° 38 Arrêté du 18 juin 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Draguignan).

Texte n° 39 Arrêté du 18 juin 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Annecy).

Texte n° 40 Arrêté du 18 juin 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Poitiers).

Texte n° 60 Décret du 29 juin 2015 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (M^{me} Nathalie Andrieux).

Texte n° 61 Arrêté du 23 juin 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2013 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (MM. Francis Gaunand et Laurent Mauriac).

Texte n° 62 Arrêté du 29 juin 2015 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée du Louvre (M. Karim Mouttalib).

Intérieur

Texte n° 55 Arrêté du 11 février 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial des bibliothèques : M^{me} Emmanuelle Kalfa).

JO n° 152 du 3 juillet 2015

Intérieur

Texte n° 25 Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques Interrégion Île-de-France - Centre (session 2016).

Texte n° 53 Décret du 1^{er} juillet 2015 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. François Hamet, préfet de la Haute-Saône).

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 40 Décret du 2 juillet 2015 portant nomination au conseil de surveillance de la Société du Grand Paris

(dont : sur proposition du ministre chargé de la culture : M^{me} Agnès Vince).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2015-265 du 3 juin 2015 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M. Philippe Yo Hen).

JO n° 153 du 4 juillet 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 9 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 10 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 16 Décret n° 2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations.

Texte n° 30 Décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Étampes (M. Zoheir Bouaouiche).

Texte n° 31 Décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne (M^{me} Emmanuelle Fresnay).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 20 Décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers.

Culture et communication

Texte n° 22 Arrêté du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 instituant une régie d'avances auprès du musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny.

Texte n° 34 Décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (M^{me} Marie Wozniak).

Texte n° 35 Décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (M^{me} Clarisse Mazoyer).

JO n° 154 du 5 juillet 2015

Culture et communication

Texte n° 18 Décision du 25 juin 2015 portant délégation de signature (délégation générale à la langue française et aux langues de France).

JO n° 155 du 7 juillet 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 14 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du 16 juin 2015 portant ouverture des concours externe et interne d'attaché territorial de conservation du patrimoine dans la spécialité « archives » et « musées » (session 2016) par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Texte n° 33 Arrêté du 23 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 16 juin 2015 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveco).

Texte n° 38 Arrêté du 23 juin 2015 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 39 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Joie de vivre*, au palais des Beaux-Arts de Lille).

Texte n° 40 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les étrusques en toutes lettres. Écriture et société en Italie antique*, au site archéologique Lattara - musée Henri Pradès).

Texte n° 41 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bacchantes modernes, extase, danse et sensualité au XIX^e siècle*, au palais Fesch, musée des Beaux-Arts d'Ajaccio).

Texte n° 42 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Marc Chagall : le triomphe de la musique*, à la Philharmonie de Paris).

Texte n° 43 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Qui a peur des femmes photographes*, aux musées d'Orsay et de l'Orangerie).

Texte n° 44 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Une reine sans couronne. Louise de Savoie, mère de François I^{er}*, au musée national de la Renaissance, château d'Écouen).

Texte n° 45 Arrêté du 26 juin 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Anselm Kiefer*, au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, Paris).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 68 Arrêté du 22 juin 2015 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2013) à compter du 1^{er} juillet 2015.

Texte n° 69 Arrêté du 22 juin 2015 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2013).

Texte n° 70 Arrêté du 3 juillet 2015 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2015.

Conventions collectives

Texte n° 76 Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux (Picardie, Martinique, Guyane et Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

JO n° 156 du 8 juillet 2015

Culture et communication

Texte n° 57 Décret du 6 juillet 2015 portant nomination au titre de l'année 2015 dans le grade de conservateur général du patrimoine.

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation.

Avis divers

Texte n° 87 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Politique culturelle, fin de partie ou nouvelle saison ?*, Françoise Benhamou).

JO n° 157 du 9 juillet 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 25 Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 26 Arrêté du 7 juillet 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 59 Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.

Texte n° 60 Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture des concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques spécialités « musée » et « bibliothèque » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (session 2016).

Texte n° 63 Arrêté du 26 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « musée » et « bibliothèque » par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence.

Premier ministre

Texte n° 73 Décret du 7 juillet 2015 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs (MM. Bruno Ricard et Perica Sucevic).

JO n° 158 du 10 juillet 2015

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du 22 juin 2015 portant ouverture des concours de technicien territorial, externe sur titres avec épreuves et interne avec épreuves, dans la spécialité « métiers du spectacle » par le centre de gestion de Lot-et-Garonne.

Texte n° 86 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Pithiviers (M. Philippe Fournier-Montgieux).

Texte n° 87 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet de Pithiviers (M. Jean-Pierre Aron).

Texte n° 88 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche (M. Denis Mauvais).

Texte n° 89 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche (M. Paul-Marie Claudon).

Texte n° 92 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de l'Oise (classe fonctionnelle II) (M. Julien Marion).

Texte n° 93 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Tarn (M. Yves Mathis).

Texte n° 94 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (M^{me} Isabelle Épaillard).

Texte n° 95 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (M. Emmanuel Yborra).

Texte n° 96 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet de Prades (M. Laurent Alaton).

Texte n° 97 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet de Montbard (M. Joël Bourgeot).

Texte n° 98 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination de la sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II) (M^{me} Élodie Degiovanni).

Texte n° 99 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise (classe fonctionnelle II) (M. Blaise Gourtay).

Texte n° 101 Décret du 8 juillet 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Valenciennes (classe fonctionnelle II) (M. Franck-Olivier Lachaud).

Texte n° 102 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III) (M. Pascal Gauci).

Texte n° 103 Décret du 8 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Philippe Legueult).

Texte n° 104 Décret du 9 juillet 2015 portant nomination du préfet de police de Paris (M. Michel Cadot).

Texte n° 105 Décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône (M^{me} Marie-Françoise Lecaillon).

Texte n° 114 Décret du 9 juillet 2015 portant maintien dans un emploi de préfet (M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime).

Texte n° 118 Arrêté du 8 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Yves Mathis).

Culture et communication

Texte n° 121 Décret du 9 juillet 2015 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (M^{me} Karine Gloanec-Maurin).

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Texte n° 125 Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet.

JO n° 159 du 11 juillet 2015

Intérieur

Texte n° 32 Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture sur les concours de technicien territorial principal de 2^e classe, externe sur titres avec épreuves, interne avec épreuves de techniciens territoriaux dans la spécialité « métiers du spectacle » par le centre de gestion de Lot-et-Garonne.

Conventions collectives

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique.

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques.

Collectivités territoriales de la République

Texte n° 92 Délibération n° 15/088 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption d'une motion relative à la situation des guides conférenciers de tourisme exerçant leur profession en Corse.

JO n° 160 du 12 juillet 2015

Culture et communication

Texte n° 10 Arrêté du 26 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Texte n° 11 Arrêté du 26 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des chefs de travaux d'art.

Texte n° 12 Arrêté du 26 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études de 2^e classe.

Texte n° 13 Arrêté du 26 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Texte n° 14 Arrêté du 26 juin 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Texte n° 26 Arrêté du 30 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M Luc Derepas, M^{me} Maryvonne Pinault, M. Bernard Ramanantsoa et M^{me} Marie-Cécile Zinsou).

Texte n° 27 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2015.

Justice

Texte n° 20 Arrêté du 10 juillet 2015 portant détachement (Conseil d'État) (M^{me} Sibyle Veil, directrice de projet à Radio France).

Avis divers

Texte n° 42 Vocabulaire du numérique.

JO n° 161 du 14 juillet 2015

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 3 Décret du 13 juillet 2015 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M. Jean Malaurie, universitaire, explorateur, écrivain).

Texte n° 4 Décret du 13 juillet 2015 portant promotion (dont : M. Jean-Loup Dabadie, écrivain, scénariste, dialoguiste de films et parolier, membre de l'Académie française et M^{me} Micheline Rozan, codirectrice d'un théâtre).

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2015 portant promotion et nomination.

Texte n° 8 Décret du 13 juillet 2015 portant promotion et nomination (dont : M^{me} Kristin Scott-Thomas, actrice de théâtre et de cinéma).

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 9 juillet 2015 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 66 Arrêté du 9 juillet 2015 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (directeur adjoint du cabinet : cessation de fonctions : M^{me} Clarisse Mazoyer, nomination : M. François Romaneix).

Texte n° 67 Arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M^{me} Marion Oechsli, conseillère en charge du budget et de la modernisation).

Conventions collectives

Texte n° 69 Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 74 Arrêté du 6 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 76 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'audiovisuel.

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

JO n° 162 du 16 juillet 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Arrêté du 24 juin 2015 portant création de la spécialité « métiers et arts de la pierre » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Texte n° 14 Arrêté du 24 juin 2015 portant création de la spécialité « métiers de la pierre » de brevet professionnel et fixant ses modalités de délivrance.

Premier ministre

Texte n° 57 Arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne (M. Éric Pierrat, SGAR Franche-Comté).

Texte n° 58 Arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie (M^{me} Sylvie Houspic, SGAR Haute-Normandie).

Intérieur

Texte n° 106 Décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité

sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) (M. Stéphane Bouillon).

Texte n° 107 Décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin (hors classe) (M. Stéphane Fratacci).

Texte n° 108 Décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (hors classe) (M. Raphaël Bartolt).

Culture et communication

Texte n° 114 Arrêté du 13 juillet 2015 portant nomination (administration centrale) (M. Emmanuel Étienne, sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés).

Texte n° 115 Arrêté du 13 juillet 2015 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Michel Loyer-Hascoët, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du patrimoine).

Conventions collectives

Texte n° 123 Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes (n° 614).

Texte n° 126 Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 130 Arrêté du 6 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

JO n° 163 du 17 juillet 2015

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 38 Arrêté du 8 juillet 2015 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (MM. Erwan Blondel, Stéphane Baudement, M^{mes} Sarah Lahmadi, Avila Tourny et Yâsimîn Vautor).

JO n° 164 du 18 juillet 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 14 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 15 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 17 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le

recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 18 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Intérieur

Texte n° 37 Arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial par le centre de gestion du Nord (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 40 Arrêté du 25 juin 2015 portant ouverture de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion de Loire-Atlantique (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 41 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de technicien territorial principal de 2^e classe spécialité artisanat et métiers d'art par le centre de gestion de l'Hérault.

Culture et communication

Texte n° 49 Arrêté du 8 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attaché(e)s d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 50 Arrêté du 9 juillet 2015 modifiant l'article A. 210-11 du Code du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 89 Arrêté du 13 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Christine Carrier).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 86 Arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 88 Arrêté du 10 juillet 2015 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2014-2015).

JO n° 165 du 19 juillet 2015

Intérieur

Texte n° 25 Arrêté du 30 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de troisième voie pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2^e classe par le centre de gestion de la Charente-Maritime.

Culture et communication

Texte n° 35 Décision du 16 juillet 2015 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 43 Décret du 17 juillet 2015 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^{me} Hortense Archambault).

Texte n° 44 Arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Martin Ajdari).

JO n° 166 du 21 juillet 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 5 Arrêté du 10 juillet 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le domaine national de Chambord.

Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture en 2016 du concours de technicien territorial spécialité « artisanat et métiers d'art » par le centre de gestion de l'Hérault.

Texte n° 24 Décret du 20 juillet 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte (M^{me} Florence Ghilbert-Bezard).

Texte n° 25 Décret du 20 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet de Coutances (M. Édmond Aïchoun).

JO n° 167 du 22 juillet 2015

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de 2016 d'un concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion du Nord (dont spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 38 Arrêté du 6 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialités : musée, bibliothèque et archives) pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 39 Arrêté du 6 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (spécialités : musée, bibliothèque et archives) pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Haute-Normandie, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 75 Décret du 21 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) (M. Marc Del Grande).

Texte n° 76 Décret du 21 juillet 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude (M^{me} Marie-Blanche Bernard).

Texte n° 77 Décret du 21 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cantal (M. Michel Prosic).

Texte n° 78 Décret du 21 juillet 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle (M^{me} Marie Argouarch).

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 8 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Élisabeth Louise Vigée Le Brun*, aux Galeries nationales du Grand Palais).

Texte n° 45 Arrêté du 8 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Renaissance à Lyon. La vie artistique entre Saône et Rhône au XVI^e siècle*, au musée des Beaux-Arts de Lyon).

Texte n° 46 Arrêté du 8 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jacques Doucet - Yves Saint Laurent : Vivre pour l'art*, à la Fondation Pierre Bergé - Yves Saint Laurent, Paris).

Texte n° 47 Arrêté du 8 juillet 2015 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archi'Mède).

Texte n° 48 Arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

Texte n° 82 Décret du 20 juillet 2015 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (MM. Bertrand Brassens et Henri Havard).

Texte n° 83 Arrêté du 3 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à l'écriture d'œuvres musicales (M. Robert Revel et M^{me} Sylvie Sierra Markiewicz).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 54 Décret du 20 juillet 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (M. Yves Alix, conservateur général des bibliothèques).

Finances et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 13 juillet 2015 portant nomination (agent comptable : M^{me} Béatrice Lecomte, Bibliothèque nationale de France).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 99 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la diffusion artistique et des publics, à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la Communication).

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires immobilières et générales, au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

Avis divers

Texte n° 103 Vocabulaire de l'économie et des finances (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 104 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Le musée de ville : Histoire et actualités*, ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 168 du 23 juillet 2015

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 116 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Lorraine).

Texte n° 117 Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Midi-Pyrénées).

JO n° 169 du 24 juillet 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 10 Décret n° 2015-895 du 22 juillet 2015 relatif aux obligations déclaratives afférentes à l'article 199 *terdecies*-0 C du Code général des impôts (secteur de la presse).

Texte n° 12 Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 13 Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 37 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Texte n° 38 Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ville, jeunesse et sports

Texte n° 44 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Texte n° 45 Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

Justice

Texte n° 54 Arrêté du 22 juillet 2015 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Philippe Bélaval, au Centre national des monuments nationaux).

Intérieur

Texte n° 65 Décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) (M. Serge Morvan).

Texte n° 66 Décret du 23 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Corrèze (M. Bertrand Gaume).

Culture et communication

Texte n° 75 Arrêté du 15 juillet 2015 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de Strasbourg (M. Rémy Paul, M^{mes} Anne-Sophie Destribats, Mariette Navarro, MM. Moïse Touré et Antoine Wicker).

Texte n° 76 Arrêté du 16 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (M. Thierry Rey).

Conventions collectives

Texte n° 83 Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Texte n° 87 Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 170 du 25 juillet 2015**Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social**

Texte n° 29 Arrêté du 17 juillet 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Intérieur

Texte n° 30 Arrêté du 19 juin 2015 portant ouverture en convention avec les centres de gestion des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Var.

Texte n° 32 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (dont : Métiers du spectacle).

Texte n° 34 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial par le centre de gestion du Rhône (session

2016) (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 35 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Rhône (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 36 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe au titre de la session 2016, en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et de la Moselle, organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (dont : Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 38 Arrêté du 8 juillet 2015 portant ouverture des concours de techniciens territoriaux par le centre de gestion du Calvados (session 2016) (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 44 Arrêté du 20 juillet 2015 relatif à la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production Aetcaetera Architecte.

Premier ministre

Texte n° 52 Décret du 23 juillet 2015 portant intégration (administrateurs civils).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 63 Décret du 23 juillet 2015 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques) (dont : M. Thierry Claerr, conservateur en chef, direction générale des médias et des industries culturelles, ministère de la Culture et de la Communication ; M^{mes} Anne-Sophie Delhaye, Frédérique Duyrat et M. Benoît Tuleu, conservateurs en chef, Bibliothèque nationale de France).

Culture et communication

Texte n° 88 Arrêté du 21 juillet 2015 désignant un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « Portail de la publicité légale des entreprises (www.pple.fr) » (M. Martin Ajdari).

Conventions collectives

Texte n° 91 Arrêté du 16 juillet 2015 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis divers

Texte n° 117 Vocabulaire des sciences et techniques spatiales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 171 du 26 juillet 2015**Décentralisation et fonction publique**

Texte n° 20 Décret n° 2015-915 du 24 juillet 2015 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Texte n° 21 Arrêté du 24 juillet 2015 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Culture et communication

Texte n° 22 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2015-916 du 24 juillet 2015 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 23 Décret n° 2015-916 du 24 juillet 2015 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 24 Décision du 25 juin 2015 modifiant la décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature (secrétariat général).

Conventions collectives

Texte n° 37 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 45 Avis n° 2015-09 du 3 juin 2015 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 172 du 28 juillet 2015**Intérieur**

Texte n° 27 Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 28 Arrêté du 17 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 31 Arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 du concours de technicien territorial spécialité « artisanat et métiers d'art » par le centre de gestion de l'Hérault.

Texte n° 58 Décret du 24 juillet 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Tarn (M. Hervé Tourmente).

Texte n° 59 Décret du 24 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Tarn (M. Laurent Gandra-Moreno).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension de la convention collective nationale des professions de la photographie et d'un avenant à ladite convention collective (n° 3168).

Avis divers

Texte n° 85 Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 173 du 29 juillet 2015**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 8 Arrêté du 16 juillet 2015 fixant le programme d'enseignement moral et civique dans la série « techniques de la musique et de la danse ».

Culture et communication

Texte n° 53 Arrêté du 20 juillet 2015 complétant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 54 Arrêté du 20 juillet 2015 modifiant les articles 11 et 14 de l'arrêté du 3 juillet 2013 relatif au diplôme d'État de professeur de cirque définissant les conditions de son obtention à l'issue d'un examen sur épreuves et par la validation des acquis de l'expérience et fixant les conditions d'habilitation des établissements à délivrer ce diplôme.

Texte n° 55 Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Texte n° 56 Décision du 21 juillet 2015 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 87 Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 juin 2015 (dont : convention collective régionale de la couture parisienne).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 93 Décision n° 2015-283 du 8 juillet 2015 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M. Dominique Bejot).

Texte n° 94 Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel

(M. Jean Brenier, comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte).

JO n° 174 du 30 juillet 2015

Intérieur

Texte n° 17 Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (dont : Métiers du spectacle).

Texte n° 23 Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine spécialité archives pour les interrégions du Grand Ouest, du Grand Sud-Ouest et pour la région Île-de-France - Centre - Val-de-Loire par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 24 Arrêté du 15 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe et interne d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel pour l'interrégion Grand Ouest, les régions Île-de-France - Centre - Val-de-Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine et Midi-Pyrénées par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 49 Décret du 28 juillet 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de l'Ain (M. Rémi Bourdu).

Texte n° 50 Décret du 28 juillet 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Ain (M. Michaël Chevrier).

Texte n° 51 Décret du 28 juillet 2015 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes (M^{me} Véronique Laurent-Albesa).

Texte n° 52 Décret du 28 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet de Barcelonnette (M. Richard Mir).

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 33 Arrêté du 21 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2014 (M^{mes} Catherine Bergeal, Martine Boye-Flottes, MM. Jean-Louis Grandvaux, Thierry Vatin et M^{me} Agnès Vince).

Texte n° 34 Arrêté du 21 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2014 (M. Alain Bertin de la Hautière et M^{me} Anne Guillabert).

Texte n° 35 Arrêté du 21 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2015 (MM. Michel Jay et Frédéric Perreau).

Avis divers

Texte n° 88 Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection de certains membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2^o de l'article R. 545-45 du Code du patrimoine organisée en 2015.

JO n° 175 du 31 juillet 2015

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 1 Décret n° 2015-928 du 29 juillet 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis du Mexique relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des titres et des périodes d'études de l'enseignement supérieur, signé à Mexico le 10 avril 2014.

Finances et comptes publics

Texte n° 18 Arrêté du 29 juillet 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 19 Arrêté du 29 juillet 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 25 Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (arts plastiques, musique).

Texte n° 28 Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion du Territoire de Belfort.

Texte n° 29 Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Texte n° 72 Arrêté du 7 avril 2015 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^{me} Hélène Journaud).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 36 Décret n° 2015-932 du 29 juillet 2015 relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires et à des règles relatives aux réunions conjointes de certaines instances consultatives de la fonction publique de l'État.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 21 juillet 2015

- M. François de Mazières sur les incidences, sur la qualité architecturale de notre patrimoine, du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.
(Question n° 69608-25.11.2014).
- M^{me} Marietta Karamanli et M. René Rouquet sur les horaires d'ouverture des bibliothèques publiques.
(Questions n°s 73216-03.02.2015 ; 74378-24.02.2015).

SÉNAT

JO S du 2 juillet 2015

- M. Jean-Jacques Lozach sur la sauvegarde des grands domaines du patrimoine national.
(Question n° 11896-29.05.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale pour l'avenir des compagnies de théâtre.
(Question n° 12134-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le devenir du soutien aux manifestations culturelles.
(Question n° 12135-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le soutien des chorales.
(Question n° 12157-19.06.2014).

- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le devenir des associations départementales de développement de la musique et de la danse.
(Question n° 12198-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur l'avenir de la Cité de la musique et de la danse.
(Question n° 12210-19.06.2014).
- M. Simon Sutour sur la prise en charge des orchestres permanents.
(Question n° 14231-18.12.2014).
- M^{me} Vivette Lopez, MM. Jean-Paul Fournier, Gérard Cornu, M^{mes} Jacky Deromedi, Mireille Jouve et Caroline Cayeux sur la profession des guides-conférenciers.
(Questions n°s 14398-01.01.2015 ; 14399-01.01.2015 ; 14458-15.01.2015 ; 14510-15.01.2015 ; 14662-29.01.2015 ; 14759-05.02.2015).
- M. Jean Louis Masson sur un immeuble classé au titre des monuments historiques menaçant ruine.
(Questions n°s 14846-12.02.2015 (question transmise) ; 15877-16.04.2015).
- M. Henri de Raincourt sur les formations diplômantes dispensées en anglais exclusif, dans divers établissements d'enseignement supérieur.
(Question n° 15319-19.03.2015).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15P).**Juillet 2011**

6 juillet 2011	M. BOYER CHAMMARD Alexandre	ENSAP-Lille
----------------	-----------------------------	-------------

Juillet 2013

4 juillet 2013	M. BOIDIN Gregoire	ENSAP-Lille
----------------	--------------------	-------------

4 juillet 2013	M ^{me} DELVAL Clémentine	ENSAP-Lille
----------------	-----------------------------------	-------------

Février 2014

7 février 2014	M. HUGHES Paul-Laurent	ENSAP-Lille
----------------	------------------------	-------------

24 février 2014	M. BEIRNAERT Cyrille	ENSAP-Lille
-----------------	----------------------	-------------

Juillet 2014

3 juillet 2014	M. GUILLEMOT Kévin	ENSAP-Lille
----------------	--------------------	-------------

3 juillet 2014	M ^{me} TORIKIAN Hermine	ENSAP-Lille
----------------	----------------------------------	-------------

7 juillet 2014	M ^{me} HOANG Cam Ly	ENSA-Toulouse
----------------	------------------------------	---------------

Janvier 2015

19 janvier 2015	M. LASSAY Simon	ENSA-Bretagne
-----------------	-----------------	---------------

Février 2015

4 février 2015	M ^{me} NADOLSKI Claire	ENSA-Bretagne
----------------	---------------------------------	---------------

4 février 2015	M. RONGIER Clément	ENSA-Bretagne
----------------	--------------------	---------------

26 février 2015	M ^{me} BOUDET Magali	ENSA-Marseille
-----------------	-------------------------------	----------------

Mars 2015

13 mars 2015	M. FIRMIN Clément	ENSAP-Lille
--------------	-------------------	-------------

Avril 2015

15 avril 2015	M. GODARD Germain	ENSAP-Lille
---------------	-------------------	-------------

Mai 2015

7 mai 2015	M ^{me} ADJOUA Jessica	ENSAP-Lille
------------	--------------------------------	-------------

15 mai 2015	M. WINTER Henri	ENSAP-Lille
-------------	-----------------	-------------

28 mai 2015	M ^{me} NGUYEN Phuoc Van Anh	ENSA-Marseille
-------------	--------------------------------------	----------------

Juin 2015

4 juin 2015	M ^{me} TOURNET Evelyne	ENSAP-Lille
-------------	---------------------------------	-------------

16 juin 2015	M ^{me} MASSIEU Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	-------------------------------	-----------------------

16 juin 2015	M ^{me} SAVIGNON Marion	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	---------------------------------	-----------------------

17 juin 2015	M. BAILLY Julien	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	------------------	-----------------------

17 juin 2015	M ^{me} BÉTEND Marie-Laure	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	------------------------------------	-----------------------

17 juin 2015	M. CAULET Rémi	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	----------------	-----------------------

17 juin 2015	M ^{me} CHASSEFEYRE Éva	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	---------------------------------	-----------------------

17 juin 2015	M. CRISTAU Charles	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	--------------------	-----------------------

17 juin 2015	M ^{me} CULTET Lauréline	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	----------------------------------	-----------------------

17 juin 2015	M ^{me} DELMOND Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	-------------------------------	-----------------------

17 juin 2015	M. DEROCHE Franck	ENSA-Lyon
--------------	-------------------	-----------

17 juin 2015	M. DUCLOUX Samuel	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	-------------------	-----------------------

17 juin 2015	M. FRACKIEWICZ Cédric	ENSA-Clermont-Ferrand
--------------	-----------------------	-----------------------

17 juin 2015	M ^{me} HOAREAU Marie-Laure	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M. HUANG Yuanpu	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M ^{me} LAZIME Florence	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M ^{me} LUPAN Stefania-Ioana	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M. PECQUET-CAUMEIL Félicien	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M. PORTELAS Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M ^{me} RIFFET Pia	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M. THÉMIOT Paul	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M. VINADELLE Nicolas	ENSA-Clermont-Ferrand
17 juin 2015	M ^{me} ZHUK Oleksandra	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} AUGER Clarisse	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} BACHELET Sabine	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} BRICKS Lucille	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. COMBES Jean	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. COUDÈNE-LAURENT Guerric	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} CRESPIN Anthéa	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. DOIRON LANGLOIS Kevin	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} GRUET Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. LECORVAISIER Luc	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. MATÉO Romain	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} PAUL Maëva	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. PÉRONNY Olivier	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. ROSSIGNOL Maxime	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. SANTAMARIA Frédéric	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M. SONNERY COTTET Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} TROUVÉ Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} VÉDRINE Gwénaëlle	ENSA-Clermont-Ferrand
18 juin 2015	M ^{me} LE BRETON Amélie	ENSA-Clermont-Ferrand
19 juin 2015	M ^{me} GILLIOCQ Emmanuelle	ENSA-Clermont-Ferrand
19 juin 2015	M. HECH Yannic	ENSA-Clermont-Ferrand
19 juin 2015	M. JONQUÈRES Thomas	ENSA-Clermont-Ferrand
22 juin 2015	M ^{me} BOUDIGNON Anais	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} CHOUITI Christina	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} DUCHAMP Zoé	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} DUMARS Guillemette	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} EZZEDDINE Rima	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M. FEICHTINGER Jan	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} FRANCIULLA Anais	ENSA-Marseille
22 juin 2015	M. GAUTHIER Hadrien	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M. GRANET Remi	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M. JULLA François	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} KALAMULLA WADUGE Gunendri	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} LAPIERRE AUBER Marion	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} RICHARD Carole	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} ROLAND Lucille	ENSA-Paris-Malaquais

22 juin 2015	M ^{me} ROY SANTONI Amandine	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M. THIABAUD Hadrien	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} VARIN Constance	ENSA-Paris-Malaquais
22 juin 2015	M ^{me} VELAY Capucine	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. ABERKANE Anass	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. ALLARD Florian	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} BEUNEICHE Nikki	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} BONNEAU Clothilde	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} BOUABDELLAH Camélia	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. CLAYSSSEN Victor	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} CODERCH Céline	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. COUPEZ Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} COURTIAL Louise	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. DECHANET Julien	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. DESPRETZ Constant	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. ETEVE SAURE Grégory	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} EVEILLARD Gwendoline	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. FOULQUIER GAZAGNES Gabriel	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} GONDRAN Luce	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} GUELLE Manon	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. HARDY Cédric	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. HUET Jean	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} KIMMES Caroline	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} LALANNE Melissa	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. LOIZILLON Théophile	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} MARTINS Alice	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} PEREVOZCHIKOVA Ekaterina	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M ^{me} PUJOL Julia	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. RAGER Mathis	ENSA-Paris-Malaquais
23 juin 2015	M. THANG The Long	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} BEDOUELLE Alix	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} BENECH Marion-Joy	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M. CAYEUX Charles	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} CHABANE Yasmine	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} CHRISTIAENS Marion	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. DELEPORTE William	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} DUGARD Fanny	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} ESPINAT Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} FALAH Maya	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. FOLETTO Adrien	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} GOFFIN Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. GUILBERT Alexis	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} IZE Sophie	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} LAURENT Justine	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} LAUTUSSIER Lola	ENSA-Marseille

24 juin 2015	M ^{me} MAGOMEDOVA Elmira	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M. MENEZES Jean Eric	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} NAOURI Katia	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. NEGRE Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} PERILLAT Delphine	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} POLETTI CLAVET Lisa	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. RACHET Clémentin	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M ^{me} RILL Margaux	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} ROUX Magali	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M. SAINT-JOURS Pierre	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} STOESZ Lola	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} SUN Zhuoying	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. VANEL Olivier	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} WABLE Marguerite	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. WOLKENSTEIN Paul	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} ZERBIB Laura	ENSA-Marseille
24 juin 2015	M ^{me} ZIMMERMANN Chloé	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2015	M. LA ROSA Cédric	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} AKHAVAN ZAKERI Mahriz	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. BALLON Camille	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. BARCON Charles	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} BLEIBTREU Milena	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} BOUHIER Jessica	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} BOURDON Laurie	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} CARREAU Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} CASANOVA Manon	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. CORONA Jérôme	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} CRUZ Alison	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} DIEMUNSCH Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} FASSI FIHRI Malika	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. GALLARD Corentin	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. GENET Martin	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. GIARDINA Lorenzo	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} GILBERT Julie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} GIRAULT Anne Sophie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. HAEHNSEN Ludovic	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. HENNON Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} HOFNUNG Bethsabée	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} JAUVERT Agathe	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} KHILKOVA Lidia	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} LEFEBVRE Noémie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} LOIZEAU Tatiana	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} LOUBERE Célia	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. MALLET Alban	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} MORINET Audrey	ENSA-Paris-Malaquais

25 juin 2015	M ^{me} MUR Marie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. MÉTAYER Jules	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. NIEDERKORN Thomas	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. PENEL Elliott	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} PEYSIEUX Claire	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. PONS Sylvain	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} RAMONATXO Salomé	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} REBOUL Louise	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M. REGIS Anthony	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} ROCA LABARRE Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} ROCHÉ Camille	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. ROD Yann	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. ROMANI Pierre	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} ROUZAUD Louise	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} SABY Marion	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M ^{me} SCHÜTZER Cynthia	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} SCOTTO Manon	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. SZUWARSKI Rémi	ENSA-Marseille
25 juin 2015	M. TRANG William	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} WANG Dan	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} ZONCA Giulia	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2015	M ^{me} EN NASSAIR Nour	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M. ANDRAOS Sébastien	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M ^{me} ANIPSITAKI Mantelena	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M. BOUYSSOU Charles	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M. CASTEL Gabriel	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} CHEVILLARD Chloé	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. DEBRABANT Thibaut	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} ECKENSCHWILLER Aurélie	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M. FORGET Simon	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. GOBIN Tristan	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M. GOSSELIN Clément	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2015	M ^{me} GRONGNET Justine	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. GUERIN-DESSERT Henri	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} IRANZO Annabelle	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} LAI Marion	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. MARGUERIT Robin	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. MORO Arnaud	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} PELISSOU Justine	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} PENNISI Laurie	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. PONS Jonathan	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. SALENDRES Bastien	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} SALMIERI Nathalie	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. SIANO Nicolas	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. SIBILAT Arnaud	ENSA-Marseille

26 juin 2015	M. TROFIN Benoît	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} UGO Estelle	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M ^{me} VASSAL Claire	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. VERZURA Emmanuel	ENSA-Marseille
26 juin 2015	M. DE PONTUAL Samuel	ENSA-Marseille
29 juin 2015	M ^{me} ABITBOL Meryl	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} BAGORY Claire	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} BARRI Lola	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. BOILEAU Paul	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} CAYLA Blanche	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. CHAGOUR Skander	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} CHEUNG-AH-SEUNG Cécile	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} DEICA Maria-Cristina	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. GALAMAND Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. HAYOUN Arthur	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. HELFENSTEIN Rafael-Florian	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} LEBEAU Clémentine	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. MAHIOU Antoine	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. MEKOUAR Ghali	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} METGE-TOPPIN Sibylle	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} NORINDR Alice	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. REIS Thomas	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} SELLAM Laureen	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M. TOVAR Felipe	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} DE LAAGE Ombeline	ENSA-Paris-Belleville
29 juin 2015	M ^{me} LE CLEAC'H Hermine	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} BISHA Lori	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} BOIT Laura	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} CHABROL Claire	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. CORTES TRIANA Luis Carlos	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. DRUJON Matthieu	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} FANJUL ESTEVEZ Carol	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. FOLLIN Maxime	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. GAGNON Florence	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. HAMARD Samuel	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. JAGGER Russell	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} LELION Lucie	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. PANTHOU Guillaume	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M ^{me} STRIFFLING Alexandrina	ENSA-Paris-Belleville
30 juin 2015	M. D'ASCIA Rick	ENSA-Paris-Belleville
Juillet 2015		
1 ^{er} juillet 2015	M. ABDERRAFI Younes	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M. ALGIS Maxime	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. AWAYA Yuta	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} CARO Tiphaine	ENSA-Paris-Belleville

1 ^{er} juillet 2015	M. CHABROL Malo	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. CHUNHARUCKHOT Rath	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} DELOUVRIER Marine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} DURAND Aliénor	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} ECKERT Chloé	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} GARCIA Melody	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. GAUVRIT Thomas	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. HERMELIN Simon	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. HUYNH Clément	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. JACOB Camille	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} LEMERCIER Alice	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} MADELAINE Coline	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. MAZÉ Jean	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} METZGER Herminie	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M. PASQUIER Thomas	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PATY Amandine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PELLETIER Judith	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PERIGNON Héloïse	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PERRODIN Géraldine	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} RAHIMI Hava	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} REISS Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} ULMER Zoé	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M ^{me} AJILI Fadia-Chaïma	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. AKAHORI Léo	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. APOLAYA Rodrigo	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. DEBRAY Côme	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M ^{me} DRODE Perrine (ép. FICOT)	ENSAP-Lille
2 juillet 2015	M ^{me} FABRY Aliénor	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. OHLING Julien	ENSAP-Lille
2 juillet 2015	M. TOURNET Benoît	ENSAP-Lille
2 juillet 2015	M ^{me} VAN DOESBURG Charlotte	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. WARDAK Feda	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2015	M. DE VERNEJOU Ludovic	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2015	M ^{me} ALPIRE RAMIREZ Nadia	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} AMEDE Kemi	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BANTQUIN Julie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BELY Agathe	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BERNARD Arthur	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BERSOU Marie-Charlotte	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BINETEAU Anaïs	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BORDERIE Romain	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BORODINA Natalia	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BOULET Etienne	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BOUSQUET Olivier	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} BRET Mailys	ENSAP-Bordeaux

3 juillet 2015	M ^{me} BRICOGNE Almudena	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BRUNET Nicolas	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. BUFFARD-MORET Guillaume	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} CAMBON Anaëlle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} CHOLBI Mathilde	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. CLANIS Alexandre	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} COICAULT Manon	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} COSTA Natcha	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. COUTY Jean-Baptiste	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. DELAFOULHOUZE Boris	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} DELEUZE Emeline	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. DULONG Paul	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} EPARDEAU Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. FOLLIC Mathieu	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. FONTAINE Adrien	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. FONTAINE Théo	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} FORMOSO-SIABA Mathilde	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} GILLERON Margaux	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} GISPALOU Aurélie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. GOIFFON Remy	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} GOUDEAU Sarah	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. GRAWITZ Nicolas	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} HENRY Lise-Pauline	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. INCHAUSPE Pierre	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. ISERN Lionel	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} JACQUET Aurore	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. JALLERAT Yoan	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. JANNET Henri	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} KLUGSTERTZ Estelle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} LABARCHEDE Manon	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LAFONT Benjamin	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} LAJUS Justine	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LARRAUFIE Guillaume	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LASSUS Clément	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LEFAIVRE Jon	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LEFRANC Jérémy	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} LESSIRE Jany	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} MACH Marion	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. NGUYEN Trung-Phong	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. NIEZ Arthur	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} NOEL Suzie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} PERRIN Adèle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} QUIENNE Noémie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. REY Dorian	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} RIEUBLANC Margot	ENSAP-Bordeaux

3 juillet 2015	M. ROLLAND Arnaud	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} SAS Laura	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} SERMANN Manon	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} SICRE Aurore	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. SIEUZAC Kevin	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. SOULEROT Brice	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} UKKOLA Iлона	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. VACHERON Antoine	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M ^{me} VAUDEL Anne	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. VIGNEAU Maxime	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. WESTMAN Maxime	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. ZARROUK Samy	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2015	M. LE MORVAN Mathieu	ENSAP-Bordeaux
6 juillet 2015	M. FARGE David	ENSA-Marseille
7 juillet 2015	M. ABERIDE Jean-François	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ANTOINE Maude	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ARNAUD Héloïse	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ASSIE Marlène	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ASTOR Amandine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BAIETTO Mathilde	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BANCAL Maïlys	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BARDOU Adrien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BARTHOUX Zoé	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BENOIT Margaux	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BENSALH Imane	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BIAIS Louis	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BILLEROT MUNOZ Oscar	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BIRAC Julien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} BOU Charlotte	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BOUAT Léopold	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. BOURDETTE Cyril	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} CARON Hazar	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} COLIN Adèle	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} COLLIN Marie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. COMBES Thomas	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} COMPOINT Maelys	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. CONDOMITTI Romain	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} COUGUL Margot	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} COURBE Marie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. DA Mohamed-Lamine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} DAURES Elodie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. DUFILLOT Olivier	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} DUFRESNE Lisa	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ESPARBES Cécile	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. ESTEBAN David	ENSA-Toulouse

7 juillet 2015	M. EYMA Sébastien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. FAILLIERES Clément	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. FALL Momar-Talla-Malick	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} FATEMI Sara	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. FAURY Gilles	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} FRANCHETEAU Julie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. GACHE Renaud	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} GIRET Adèle	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} GRELIER Emma	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} GUILLOT Caroline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. HAMDAD Rachid	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. HOUILLOIN Timothé	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. IRIS Bastien	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LABORIE Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. LACLAU Samuel	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LAHLOU Oumaima	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LAMBERT Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. LAMONZIE Clément	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LANCELIN Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LANGLADE Clémence	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LEMHANDEZ IMANI Khadija	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LHOSTE Alice	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. LIVOLSI Rémi	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LLUCH Caroline	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. LUENGO Mathieu	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MALET Élodie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MARAVAL Coralie	ENSA-Marseille
7 juillet 2015	M ^{me} MARILLIER Géraldine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MASSET Elodie	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. MATEO LAJARIN Javier	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MATHIEU Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MERCADIER Maroussia	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} MITTLER Marion	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. MIVEKANNIN Gérard-Roméo	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} NICOL Anaïs	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. OLARTE QUINTERO Luis Sebastian	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} PEREZ Elaura	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. PEYNE Arthur	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} PIRET Mélissa	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} POGORZELSKA Agnieszka (ép. DUROSIER)	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} POUY Chloé	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} PREEL Philippine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} RAPHALEN Anais	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} RASOAMIHAJA Anjaratiana-Mamy	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} REBEIX Mélanie	ENSA-Toulouse

7 juillet 2015	M ^{me} RENO Mathilde	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} RIOM Marine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} RIVIERE Helene	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ROGER Fanny	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ROUBAUD Marine	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} ROUSSEAU Camille	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} SEFDAR Rime	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} SEVILLA SEPULVEDA Elsa Graciela	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. SOUBIRON Hugo	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} TAHMASSEBI-ZADEH Mélina	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. TERLAUD Jules	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} VAUTIER Alice	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} VIDAL Fanny	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} WANG Fei	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M. WEINSTABEL Florian	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} DE ROOVER Floriane	ENSA-Toulouse
7 juillet 2015	M ^{me} LE CORFF Marion	ENSA-Toulouse
8 juillet 2015	M ^{me} ALBARET Charlotte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. AMOURET Etienne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. BAYOUD Valentin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BENJELLOUN-ZAHAR Lina	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. BENOIST Aymeris	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BERNARD Morgan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BIZEUL Bérengère	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BORDRON Nolwenn	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BOULVERT Audrey	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BOURCIER Alexiane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BOURGUENOLLE Auriane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} BOURHIS Amélie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} CANTIN Marie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} CATHELINEAU Tiffany	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. CHENON François	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} CHERVONENKO Yékatérina	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} CHEVOLLEAU Anna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} CLAUDON Morgane	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} COSTARD Julie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} COUACAULT Marie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} DUVAL Justine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} FULLOY Anaïs	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} FUSTEC Marianna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} GACHE Cindy	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} GAILLARD Lise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. GALLES Morgan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. GAUCHER-AUBOURG Pierre	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} GIRARD Camille	ENSA-Bretagne

8 juillet 2015	M ^{me} GRELET Louise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. GRENIER Alexandre	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. GUILLEMAUD David	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} GUILLOU Laureline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. HERVAULT Samuel	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} HINAULT Léna	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. HOUSSAIS Nicolas	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} IGER Anne-Laure	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} LAJARIGE Anne-Laure	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. LANGLOIS Théau	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. LEBRETON Jean François	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. LEMONNIER Manuel	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} MAIGNAN Elodie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. MOINET Morgan-Hugo	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. MONNE Maxime	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. NECHARO Jonathan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. NODE Jérémy	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. PAPILLIER Florian	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} PETITPAS Elise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} PIET Caroline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} PLAT-COYEZ Clémentine	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} PLISSONNEAU Jessica	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. QUEMARD Joseph	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} RAMOND Louise	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} REZEAU Audrey	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} RODRIGUES GOS Alexandra (ép. MALGORN)	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} ROPARS Kalina	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. ROUILLIER Nathan	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} SALAUN Alizée	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. SAUVAGE Marin	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} SZEREDA Hélène	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} TERRIEN Bénédicte	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} TERRIER-GESBERT Laurianne	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} TETU Fanny	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} THIRION Stéphanie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} TREMEN Marie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} TRIFONOVA Liuba	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} URBERGER Caroline	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. VANDEVYVER Alexandre	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} VICTOR Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} VILLEDIEU Marion	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. LE DREZEN Philippe	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. LE GAL Baptiste	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M ^{me} LE GAL Elodie	ENSA-Bretagne
8 juillet 2015	M. LE ROUX Maël	ENSA-Bretagne

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15Q).
Juin 2015

26 juin 2015	M ^{me} ACOMAT Anne Sophie	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M ^{me} ARGILLI Audrey	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M. DELOGE Aymeric	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M ^{me} FRANCES Mathilde	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M. GUY Bastien	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M. KIMMEL Matthieu	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M ^{me} LABARBE Pauline	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M. MONNET Eric	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M ^{me} MOTTE Lorraine	ENSA-Strasbourg
26 juin 2015	M ^{me} WEHRLE Sandrine	ENSA-Strasbourg

Juillet 2015

7 juillet 2015	M. BEAU Ludovic	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. BERTOLLA Régis	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} BOUYER Anne-Rose	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. BRENAS Vincent	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} CARRU Alexandra	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. CHATILLON Vincent	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} CREYSSELS Emmanuelle (ép. LE NEZET)	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} DECLAVEILLERE Florence	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. FANG Yuan	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} FINAZ Marie	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} GROS Florine (ép. MASSOT)	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} HAMDANI Hélène	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. LATERZA Marco	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} LEFORT Dorothée	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. LELONGE Gaspard	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} PALIX Pauline	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. PARIS Alain	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} PETRARULO Stefania Giuseppina	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} RABEYRIN Elodie	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M. ROUVEYROL Sylvain	ENSA-Lyon
7 juillet 2015	M ^{me} DE OLIVEIRA Rachel (ép. SALES)	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} BODILLARD Valérie	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} BOULAHIA Souad	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. DELETRAZ Julien	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} DUBOEUF Sophie	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. DURAND Gaspard	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} GUELLAFF Adeline	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} GUICHARD Julie Lucie	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} GUÉNOUM Marion	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} HEYNDRICKX Laura	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} LICCIARDI Agathe	ENSA-Lyon

8 juillet 2015	M ^{me} LYONNARD Camille	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M. MENUUEL Vincent	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} NGUYEN Thieu-Quang	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} ROUEL Stéphanie	ENSA-Lyon
8 juillet 2015	M ^{me} SOUCHE Anne-Laure	ENSA-Lyon

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) (Lot 15R).

Juin 2015

30 juin 2015	M ^{me} BERTAUX Pauline	ENSAP-Lille
30 juin 2015	M ^{me} CERTAIN-BRESSON Cloé	ENSAP-Lille
30 juin 2015	M ^{me} LIMON Margaux	ENSAP-Lille
30 juin 2015	M. RIVALLIN Thibaut	ENSAP-Lille
30 juin 2015	M. RÉGNIEZ Lucien	ENSAP-Lille
30 juin 2015	M ^{me} THIBAUT Suzanne	ENSAP-Lille

Juillet 2015

1 ^{er} juillet 2015	M. BOUET Simon	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} BRAND Eléonore	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} COLLIOT Camille	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} DELPORTE Margaux	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} HENRION Margaux	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} PACAUD Anaëlle	ENSAP-Lille
1 ^{er} juillet 2015	M ^{me} THOUMYRE Marine	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 15S).

Juillet 2015

6 juillet 2015	M. TYLER Charles	ENSAP-Bordeaux
----------------	------------------	----------------

Annexe de l'arrêté MCCC1513690A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 2 juillet 2015).

Ville d'Annecy

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Époque, Localisation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
01 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Enochoé	bucchero	H. : 28 ; D. : 17	récolé-vu
02 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Enochoé	bucchero	H. : 25 ; L. : 16,5 ; D. : 15,5	récolé-vu
05 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Enochoé	bucchero	H. : 15	récolé-vu
06 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 11,7	récolé-vu
07 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Olpé	bucchero	H. : 16	récolé-vu
08 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 13 ; L. : 22,8 ; D. : 15,5	récolé-vu
11 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Calice	bucchero	H. : 14,8 ; D. : 15,7	récolé-vu
12 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Kyathos	bucchero	H. : 17,5 ; L. : 15 ; D. : 12	récolé-vu
14 (n° liste d'envoi)	Étrurie ; VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe ou Skyphos	bucchero	H. : 6,6 ; L. : 17,2 ; D. : 13,4	récolé-vu
15 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	H. : 4,8 ; L. : 15 ; D. : 11,4	récolé-vu
17 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 25,5	récolé-vu
18 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 22,2 ; L. : 12,5 ; D. : 10	récolé-vu
19 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 15,3	récolé-vu
20 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 16,2	récolé-vu
21 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 15	récolé-vu
24 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite	D. : 13	récolé-vu
25 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Plat	terre cuite	H. : 4,7 ; D. : 13,4	récolé-vu
26 (n° liste d'envoi)	Corinthe ? VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite	H. : 12,8	récolé-vu
30 (n° liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VI ^e s. av. J-C.	Alabastr	terre cuite	H. : 9,4	récolé-vu
31 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Alabastr	terre cuite	H. : 9,3	récolé-vu
33 (n° liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C.	Alabastr	terre cuite	H. : 9	récolé-vu
34 (n° liste d'envoi)	Étrurie ou Corinthe, VII ^e -VI ^e s. av. J-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 10,8	récolé-vu
36 (n° liste d'envoi)	Étrurie ? VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 8 ; D. : 6,5	récolé-vu
37 (n° liste d'envoi)	Étrurie ? VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 8 ; D. : 6,5	récolé-vu
38 (n° liste d'envoi)	Étrurie ? VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 7,5	récolé-vu
39, 40 ou 42 (n° liste d'envoi)	Corinthe, VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 7,5 ; D. : 6,5	récolé-vu
41 (n° liste d'envoi)	Corinthe ou Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Aryballe	terre cuite	H. : 6,2 ; D. : 5,5	récolé-vu

Inv. État	Époque, Localisation	Titre	Technique	Dimensions	Notes
43 (n° liste d'envoi)	Étrurie ? VI ^e -V ^e s. av. J-C	Olpe	terre cuite	H. : 25,3	récolé-vu
44 (n° liste d'envoi)	Attique, VI ^e s. av. J-C	Stamnos	terre cuite	H. : 25 ; L. : 28	récolé-vu
45 (n° liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	H. : 7,6 ; L. : 23,6	récolé-vu
46 (n° liste d'envoi)	Attique, VI ^e -V ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. 5,5 ; D. : 7,8 ; L. : 10,6	récolé-vu
47 (n° liste d'envoi)	Étrurie, IV ^e s. av. J-C	Stamnos	terre cuite	H. : 35 ; L. : 29 ; D. : 18,5	récolé-vu
49 (n° liste d'envoi)	Apulie, IV ^e s. av. J-C	Amphore	terre cuite	H. : 34	récolé-vu
50 (n° liste d'envoi)	Attique, V ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	H. : 11 ; L. 37 ; D. : 26,7	récolé-vu
51 (n° liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Enochoé	terre cuite	H. : 20,3	récolé-vu
53 (n° liste d'envoi)	Apulie ? IV ^e s. av. J-C. ?	Vase à onguent ?	terre cuite	H. : 13	récolé-vu
54 (n° liste d'envoi)	Apulie, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Skyphos	terre cuite	H. : 7,4 ; L. 13,5 ; D. : 7,6	récolé-vu
55 (n° liste d'envoi)	Étrurie, III ^e s. av. J-C	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. : 21,8 ; D. : 14,8	récolé-vu
56 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 5 ; L. : 19 ; D. : 13,8	récolé-vu
57 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e s. av. J-C.	Plat/assiette	terre cuite	H. : 4 ; D. : 22,5	récolé-vu
58 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 3,3 ; D. : 21,5	récolé-vu
59 (n° liste d'envoi)	Italie ? IV ^e s. av. J-C. ?	Plat	terre cuite	H. : 5,8 ; D. : 18,5	récolé-vu
60, 63, 65 ou 66 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C.	Plat/assiette	terre cuite	H. : 4,2 ; D. : 18,8	récolé-vu
61 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 4 ; D. : 18,5	récolé-vu
62 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 18,3	récolé-vu
63, 60, 65 ou 66 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 3,7 ; D. : 17	récolé-vu
64 (n° liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 3,3 ; D. : 16,2	récolé-vu
67 (n° liste d'envoi)	Italie, V ^e s. av. J-C	Plat/assiette	terre cuite	H. : 2,1 ; D. : 9,5	récolé-vu
68 (n° liste d'envoi)	Époque romaine impériale	Lampe	terre cuite	H. : 2,6 ; L. : 9,8 ; D. : 6,8	récolé-vu
71 (n° liste d'envoi)	Étrurie, II ^e s. av. J-C	Urne cinéraire	terre cuite	H. : 19,5 ; L. : 38,5	récolé-vu
72 (n° liste d'envoi)	Italie, I ^e s. ap. J-C	Relief	terre cuite	H. : 32 ; L. : 39 ; Ep. : 2,5	récolé-vu
74, 77 ou 78 (n° liste d'envoi)	Apulie ? II ^e -I ^e s. ap. J-C.	Masque	terre cuite	H. : 7 ; L. : 4,6 ; Prof. : 3,5	récolé-vu
75 (n° liste d'envoi)	Étrurie, III ^e -II ^e s. av. J-C	Ex-voto	terre cuite	H. : 11,5 ; L. : 7 ; Prof. : 6,5	récolé-vu
76 (n° liste d'envoi)	Étrurie, III ^e -II ^e s. av. J-C	Ex-voto	terre cuite	H. : 12,2 ; L. : 8 ; Prof. : 6,2	récolé-vu
79 (n° liste d'envoi)	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. ap. J-C	Ex-voto, fragment	terre cuite	H. : 7 ; L. : 6,5	récolé-vu
81 (n° liste d'envoi)	Époque romaine, II ^e s. ap. J-C.	Statue	marbre	H. : 46 ; L. : 24 ; Prof. : 14	récolé-vu
82 (n° liste d'envoi)	Époque romaine, production classicisante	Buste	marbre	H. : 33,5 ; L. : 27	récolé-vu
83 (n° liste d'envoi)	Italie ? Époque romaine, II ^e s. ap. J-C	Buste	taille ; marbre	H. : 36 ; L. : 27 ; Prof. : 17,3	récolé-vu
84 (n° liste d'envoi)	Époque moderne	Buste ou statue, fragment	taille ; marbre	H. : 27 ; L. : 16,5 ; Prof. : 20,5	récolé-vu
85 (n° liste d'envoi)	Italie, II ^e s. ap. J-C	Buste ou statue, fragment	taille ; marbre	H. : 19 ; L. : 14,5 ; Prof. : 14,5	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Époque, Localisation	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
13 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 20,3	1875	récolé-vu
20 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 21,5 ; L. : 16	1875	récolé-vu
157 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 12,3 ; L. : 11	1875	récolé-vu
167 (registre 6DD13)	Italie centrale (?), VI ^e s. av. J-C?	Amphore	terre cuite	H. : 29,2 ; D. : 24	1875	récolé-vu
248 ou 271 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Olpé	bucchero	H. : 14,2	1875	récolé-vu
271 ou 248 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Olpé	bucchero	H. 14,2	1875	récolé-vu
306 (registre 6DD13)	Attique (?) ; Italie méridionale (?), IV ^e s. av. J-C (?)	Canthare	terre cuite	H. : 7,5 ; L. : 12,1	1875	récolé-vu
307 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 11,4 ; L. : 18,5 ; D. : 12,4	1875	récolé-vu
481 (registre 6DD13)	Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C	Coupe	bucchero	H. : 6 ; L. : 16,5 ; D. : 11,5	1875	récolé-vu
548 (registre 6DD13)	Étrurie, dernier 1/4 IV ^e -1 ^{er} 1/4 III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite	H. : 21	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 8830 ; B 1592	Anonyme (France, XVII ^e s.)	Paysage traversé par une rivière	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 170	1895	récolé-vu
INV 4268 ; L 3672	Ducis Louis	L'Architecture	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 (ovale)	1872	récolé-vu
INV 4269 ; L 3671	Ducis Louis	La Sculpture	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 (ovale)	1872	récolé-vu
INV 544 ; B 2047	Reni Guido, Le Guide (dit, d'après)	La Madeleine en prière	peinture à l'huile ; toile	H. : 110 ; L. : 89	1872	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MR 2244	Atelier de Castelli, XVI ^e s.	Assiette : personnages dans un paysage	faïence	D. : 17	1895	récolé-vu
MR 2318	Suite de Palissy, XVI ^e s. ?	Coupe circulaire à pied : Persée et Andromède	faïence	D. : 24	1895	récolé-vu
OA 1469	Fabrique italo-mauresque (fin XV ^e s.)	Coupe godronnée : décor géométrique	faïence	D. : 27	1895	récolé-vu
OA 1470	Fabrique italo-mauresque, fin XV ^e s.	Coupe à ombilic, godronnée sur les bords et festonnée	faïence	D. : 26	1895	récolé-vu
OA 1498	Atelier d'Urbino, XVI ^e s.	Assiette creuse à larges bords : Diane et Actéon	faïence	D. : 24	1895	récolé-vu
OA 1597	Gubbio, XVI ^e s.	Coupe à bord renversés	faïence	D. : 21,5	1895	récolé-vu
OA 1689	Atelier de Caffagiolo, XVI ^e s.	Vase de pharmacie	faïence	H. : 21	1895	récolé-vu
OA 1757	Atelier de Caffagiolo XVI ^e s.	Coupe	faïence	D. : 22	1895	récolé-vu
OA 1773	Atelier de Deruta, XVI ^e s.	Coupe à larges bords	faïence	D. : 21	1895	récolé-vu
OA 1774	Fabrique italo-mauresque, XVI ^e s.	Coupe à larges bords	faïence	D. : 20	1895	récolé-vu
OA 1784	Fabrique italo-mauresque, XVI ^e s.	Assiette à larges bords	faïence	D. : 20	1895	récolé-vu
OA 1787	Fabrique italo-mauresque, XVI ^e s.	Coupe à ombilic godronnée et festonnée	faïence	D. : 21,5	1895	récolé-vu
OA 1900	Atelier de Castelli, XVII ^e s.	Plat	faïence	D. : 41	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :
Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC FH 861-17	Ballif Charlotte ; Winterhalter Franz-Xavier (d'après)	Empereur Napoléon III	peinture à l'huile ; toile		1864	récolé-vu
FNAC PFH-1099	Bernard Armand Félix	Le Mont-Aiguille, Isère	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 130,5	1875	récolé-vu
FNAC PFH-2794(3)	Bracquemond Félix Henri ; Holbein Hans (d'après)	Portrait d'Erasmus	burin ; papier	H. : 54 ; L. : 45,2	1871	récolé-vu
FNAC FH 863-15	Brincourt (M ^{me}) ; Marielle H.A. ; Winterhalter Franz-Xavier (d'après)	Impératrice Eugénie	peinture à l'huile ; toile		1864	récolé-vu
FNAC 428	Burgat Eugène	En chauffant le four	peinture à l'huile ; toile	H. : 48,5 ; L. : 59,2	1896	récolé-vu
FNAC 1323	Burgat Eugène	Le Kirsch du Grand-Père	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 88	1889	récolé-vu
FNAC PFH-1095	Cabaud Paul	Vue du lac d'Annecy	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 176	1871	récolé-vu
FNAC FH 865-64	Charpentier Auguste	Sainte-Geneviève guérissant sa mère aveugle ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 227 ; L. : 162,7	1865	récolé-vu
FNAC FH 867-64	Coda Nicolas	Lisière d'un bois de châtaigniers en Italie	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 250	1868	récolé-vu
FNAC 1669	Dagnaux Albert-Marie	Le Quai aux fleurs ; 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 150	1891	récolé-vu
FNAC PFH-5857(1)	Danguin Jean Baptiste ; Vecellio Tiziano ; Le Titien (dit) (d'après)	Jeune femme au miroir dite la maîtresse de Titien	burin ; papier	H. : 62,3 ; L. : 48	1871	récolé-vu
FNAC FH 868-113	Delobbe François-Alfred	En hiver ; 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 90,5 ; L. : 71,5	1868	récolé-vu
FNAC 849	Desbrosses Jean	Le val d'Illers ; vers 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 240,5 ; L. : 165,5	1885	récolé-vu
FNAC PFH-3541(2)	Dubouchet Henri-Joseph ; Buonarroti Michelangelo ; Michel Ange (dit) (d'après)	La Barque de Caron	burin ; papier	H. : 51,5 ; L. : 72,5	1871	récolé-vu
FNAC PFH-1100	Dupont François-Louis-Félix	Christophe Sly	peinture à l'huile ; toile	H. : 109 ; L. : 170	1875	récolé-vu
FNAC PFH-1102	Groisilliez Marcelin de	Matinée d'automne	peinture à l'huile ; toile	H. : 100,5 ; L. : 150	1875	récolé-vu
FNAC PFH-5834(1)	Haussoilier William ; Guillaume-Haussoilier (dit) ; Da Vinci Leonardo (d'après)	Les Quatre cavaliers	burin ; papier	H. : 41,5 ; L. : 44	1883	récolé-vu
FNAC PFH-5221(2)	Henriquel Louis-Pierre ; Henriquel-Dupont (dit) ; Allegri Antonio ; Corrége (dit) (d'après)	Le Mariage mystique de Sainte-Catherine d'Alexandrie ; 1867	burin ; papier	H. : 60,3 ; L. : 75,5	1871	récolé-vu
FNAC FH 863-104	Hugard de la Tour Claude-Sébastien	Effet de soleil couchant, glacier du Mont-Blanc ; 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 91,4 ; L. : 143,8	1864	récolé-vu
FNAC PFH-5858(1)	Huot Adolphe-Joseph ; Le Sueur Eustache (d'après)	Calliope	burin ; papier	H. : 61,5 ; L. : 44,3	1871	récolé-vu
FNAC PFH-5859(1)	Jacquet Achille ; Le Sueur Eustache (d'après)	Uranie	burin ; papier	H. : 62 ; L. : 44,5	1871	récolé-vu
FNAC PFH-4439(2)	Jacquet Jules ; Sanzio Raffaele ; Raphaël (dit) (d'après)	Portrait de Bartolo	burin ; papier	H. : 62 ; L. : 48,1	1871	récolé-vu
FNAC FH 863-146	Lapito Louis-Auguste	Une vue de Lillebonne ; 1863	peinture à l'huile ; toile	H. : 66 ; L. : 128	1863	récolé-vu
FNAC PFH-5860(1)	Lehmann Auguste ; Flandrin Hippolyte (d'après)	Le Dante aux enfers ; Les envieux frappés d'aveuglement ; 1868	burin ; papier	H. : 75 ; L. : 60	1871	récolé-vu
FNAC PFH-5861(1)	Levasseur Jules Gabriel ; Luini Bernardino (d'après)	L'Adoration des mages	burin ; papier	H. : 61,2 ; L. : 44,7	1871	récolé-vu
FNAC 1027	Maraix Adolphe Charles ; Meissonier Jean-Louis-Ernest (d'après)	L'Homme à la fenêtre	peinture à l'huile ; toile	H. : 19,5 ; L. : 13,5	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5842(1)	Martinet Achille Louis ; Ingres Jean Auguste Dominique (d'après)	L'Apothéose d'Homère ; 1877	burin ; papier	H. : 50 ; L. : 58	1883	récolé-vu
FNAC PFH-5862(1)	Martinet Achille Louis ; Sanzio Raffaele ; Raphaël (dit) (d'après)	La Vierge à l'œillet	burin ; papier	H. : 62 ; L. : 48,1	1871	récolé-vu
FNAC PFH-2793(2)	Massard Jules Louis ; Van Dyck Antoon (d'après)	Portrait d'homme	burin ; papier	H. : 51,8 ; L. : 45,1	1883	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-1101	Matout Louis	Danse antique	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 137,5	1875	récolé-vu
FNAC PFH-5863 (1)	Richomme Jules ; Sanzio Raffiello ; Raphaël (dit) (d'après)	Marc-Antoine Raymondi ; 1840	burin ; papier	H. : 54 ; L. : 44,7	1871	récolé-vu
FNAC PFH-5865 (1)	Rosello y Prados José Maria ; Champaigne Philippe de (d'après)	Le Christ mort	burin ; papier	H. : 45 ; L. : 62	1871	récolé-vu
FNAC 146	Saint-François Léon Joly de	Un intérieur de forêt vierge	fusain ; papier	H. : 43 ; L. : 63,8	1880	récolé-vu
FNAC 147	Saint-François Léon Joly de	La Source	fusain ; peinture ; papier	H. : 76 ; L. : 91	1880	récolé-vu
FNAC FH 869-410	Vimont Édouard	Le Soldat de Marathon	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 146,5	1869	récolé-vu
FNAC 1637	Vuagnat François	Paysage avec bestiaux	peinture à l'huile ; toile	H. : 184 ; L. : 247	1903	récolé-vu
FNAC FH 864-321	Washington Georges	Ruines romaines, souvenir de Kabylie	peinture à l'huile ; toile	H. : 103 ; L. : 162	1866	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1513688A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 2 juillet 2015).

Ville de Draguignan

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Inv. État	Production, Provenance	Titre	Matière	Dimensions	Dépôt	Notes
110 ou 116 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 23 ; L. : 15	1875	récolé-vu
116 ou 110 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Énochoé	bucchero	H. : 20 ; L. : 13	1875	récolé-vu
161 (registre 6DD13)	Étrurie, 1 ^{er} 1/4 du VII ^e s. av. J-C	Amphore	bucchero	H. : 11,5 ; L. : 10,5	1875	récolé-vu
164 (registre 6DD13)	Étrurie, 1 ^{er} 1/4 du VII ^e s. av. J-C	Amphore	impasto	H. : 10,5 ; L. : 9,5	1875	récolé-vu
181 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Calice	bucchero	H. : 14 ; D. : 6	1875	récolé-vu
218 (registre 6DD13)	Étrurie, VI ^e s. av. J-C	Olpè	bucchero	H. : 15 ; L. : 12	1875	récolé-vu
269 (registre 6DD13)	Étrurie, 1 ^{er} 1/4 du VII ^e s. av. J-C	Olpè	bucchero	H. : 16 ; L. : 11	1875	récolé-vu
357 ou 358 ou 359 ? (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12 ; L. : 18	1875	récolé-vu
358 ou 357 ou 359 ? (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Canthare	bucchero	H. : 12 ; L. : 17	1875	récolé-vu
502 (registre 6DD13)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J-C	Coupe ; Skyphos	bucchero	H. : 5,5 ; L. : 16	1875	récolé-vu
562 (registre 6DD13)	Étrurie, fin IV ^e -1 ^{er} 1/4 du III ^e s. av. J-C	Énochoé	terre cuite beige	H. : 24 ; L. : 12	1875	récolé-vu
641 (registre 6DD13) ; N 3612	Apulie, v. 300 av. J-C	Coupe	terre cuite orangée	H. : 5,5 ; L. : 13	1875	récolé-vu
736 (registre 6DD13) ; ED 732 ou ED 532	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C	Plat ou couvercle	terre cuite	H. : 2 ; D. : 6,5	1875	récolé-vu
790 (registre 6DD13) ; LL 567 ; N 3934	Bassin méditerranéen, fin IV ^e -début III ^e s. av. J-C	Vase à onguent	terre cuite beige	H. : 5,5 ; D. : 3	1875	récolé-vu
864 (registre 6DD13) ; N 3967	Attique ou Italie méridionale, IV ^e s. av. J-C	Énochoé ; Olpè	terre cuite orange	H. : 6,5 ; L. : 6,5	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 8915 ; B 1425	Anonyme (France, xviii ^e s.)	Fleurs dans un vase	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 155	1891	récolé-vu
INV 8833 ; B 1395	Anonyme (France, xviii ^e s.)	Feu d'artifice sur le château Saint-Ange à Rome	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 74	1872	récolé-vu
INV 8629 ; B 1473	Anonyme (France, xviii ^e s.) ; Galloche Louis (ancienne attribution)	Flora répandant ses dons sur la France	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 96	1872	récolé-vu
INV 2123 ; MR 706	Anonyme (Hollande, xviii ^e s.) ; Hals Frans (ancienne attribution)	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 68	1891	récolé-vu
INV 2429 ; L 3868	Barrigues de Fontaine Prosper	François I ^{er} et la reine Claude de France visitant la Sainte-Baume	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 280	1876	récolé-vu
INV 4133	Drouais François-Hubert (d'après)	Portrait de Marie-Louise de Savoie, comtesse de Provence	peinture à l'huile ; toile	H. : 74 ; L. : 61	1891	récolé-vu
INV 6604 ; MR 3941	Menjaud Alexandre	Anaxagore et Périclès	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 180	1872	récolé-vu
INV 1316 ; B 239	Quast Pieter Jansz (attribué à)	Intérieur de cuisine	peinture à l'huile ; bois	H. : 29 ; L. : 26	1895	récolé-vu
INV 8083 ; LP 63	Tanneur Philippe	Vue de la rade de Toulon ; Effet de soleil levant	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 198	1872	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 993	Baudouin Eugène	Vue du port de Sète ; 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 190	1886	récolé-vu
FNAC PFH-4155	Boulanger Louis	La Douleur d'Hécube	peinture à l'huile ; toile	H. : 262 ; L. : 158,5	1852	récolé-vu
FNAC 643	Braut Albert	Tête de femme	peinture à l'huile ; toile	H. : 39,5 ; L. : 30,5	1903	récolé-vu
FNAC 1493	Carnoin Charles	Le Vésuve vu de la villa Capella	peinture à l'huile ; toile	H. : 63,5 ; L. : 80	1906	récolé-vu
FNAC 2227	Crochepierre André-Antoine	Dans l'après-midi ; 1907	peinture à l'huile ; toile	H. : 171 ; L. : 145,5	1908	récolé-vu
FNAC 1546	Dagnac-Rivière Charles-Henri	Fantasia	peinture à l'huile ; toile	H. : 35 ; L. : 43	1906	récolé-vu
FNAC 792	Delpach Jean-Marie	Phorbas détachant de l'arbre (Edipe enfant	plâtre	H. : 87 ; L. : 87 ; P. : 3	1895	récolé-vu
FNAC 993	Gagliardini Julien-Gustave	Une Aire de Provence ; 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 73	1903	récolé-vu
FNAC 1146	Garaud Gustave-Césaire	La Baie de Douarnenez	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 200,5	1898	récolé-vu
FNAC PFH-4137	Gigoux Jean-François	Le Christ et les anges ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 118,5 ; L. : 203	1860	récolé-vu
FNAC 1427	Guay Julien Gabriel	Poème des bois	peinture à l'huile ; toile	H. : 205,5 ; L. : 351	1889	récolé-vu
FNAC 40	Hercule Benoît-Lucien	Tête d'étude ; 1874	marbre	H. : 45 ; L. : 19,5 ; P. : 17	1879	récolé-vu
FNAC 1004	Huillard Esther	Jeune femme en blanc	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 105	1902	récolé-vu
FNAC 325	Jourdan Théodore	Un coin de bergerie ; 1882	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 195	1882	récolé-vu
FNAC 1035	Marche Ernest-Gaston	Décembre ; Église de Fay ; 1901	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 81	1903	récolé-vu
FNAC PFH-4175	Noël Hippolyte	Porte du bois Fleury près Meudon (Seine-et-Oise) ; mai 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 99,5 ; L. : 76,5	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4177	Oudinot Achille-François	Bords de la Seine ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 117,5 ; L. : 132	1871	récolé-vu
FNAC PFH-4184	Ronot Charles	Les Femmes et le secret ; 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 102,5	1874	récolé-vu
FNAC 1079	Soulès Félix	Faunesse et satyre	plâtre	H. : 170 ; L. : 150 ; L. : 160	1908	récolé-vu
FNAC PFH-4190	Verreaux Louis-Léon-Nicolas	Souvenir de Salperwich ; Environs de Saint-Omer ; 1870	dessin	H. : 14 ; L. : 105	1874	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1513695A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 2 juillet 2015).

Commune de Poitiers

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

Inv. État	Inv. dépositaire	Production, datation	Titre	Matière	Dimensions	Notes
1 (liste d'envoi)		Attique, 675-625 av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 74 environ ; L. max. : 50 environ	récolé-vu
2, 3 ou 5 (liste d'envoi)	B. 3242 ; ...313 ; M.V.6	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 29,6	récolé-vu
3, 2 ou 5 (liste d'envoi)	B. 3237	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20 ; D. : 12	récolé-vu
4 (liste d'envoi)	B. 3244	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 21,6	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	B. 3238	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 19,5	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	B. 3239	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,5	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	B. 3245	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16	récolé-vu
9 (liste d'envoi)	B. 3236	Étrurie, 570-540 av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 21,4	récolé-vu
10 ou 11 (liste d'envoi)	B. 3227	Étrurie, milieu VII ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 10,4	récolé-vu
11 ou 10 (liste d'envoi)	B. 3235	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 13,7	récolé-vu
12 ou 13 (liste d'envoi)	B. 3232	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 14,5	récolé-vu
13 ou 12 (liste d'envoi)	B. 3233	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 15,9	récolé-vu
14 ou 15 (liste d'envoi)	B. 3220	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 13,5 ; L. max. (avec anses) : 22 ; D. : 15	récolé-vu
15 ou 14 (liste d'envoi)	B. 3223	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,1 ; D. : 10,2 ; D. avec anses : 14,5	récolé-vu
17 ou 16 (liste d'envoi)	B. 3219	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. max. : 11,7 ; D. : 12,8	récolé-vu
18 (liste d'envoi)	B. 3222	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 13 ; D. : 13,2	récolé-vu
19, 20 ou 21 (liste d'envoi)	B. 3212	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,9 ; D. : 10,9 ; D. avec les anses : 15,5	récolé-vu
20, 19 ou 21 (liste d'envoi)	B. 3211	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6 environ ; L. max. : 15,7 ; D. : 11,6	récolé-vu
21, 19 ou 20 (liste d'envoi)	B. 3214	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Skyphos	bucchero	H. : 8 ; L. : 8,5	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	B. 3229	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Stamnos	terre cuite	H. : 26,5 ; D. max. : 18,5 environ	récolé-vu
23 (liste d'envoi)	B. 3248	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 26	récolé-vu
24 ou 25 (liste d'envoi)	B. 3241	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 17,5 ; L. max. : 10,5 ; D. : 8 environ	récolé-vu
25 ou 24 (liste d'envoi)	B. 3240	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 19,5	récolé-vu
26 (liste d'envoi)	B. 3247	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 24,4 ; L. max. avec anses : 14,5 environ ; D. : 11,5 environ	récolé-vu
27 (liste d'envoi)	B. 3216	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Skyphos	terre cuite	H. : 8,5 ; L. max. : 13,7 ; D. : 8,3	récolé-vu

Inv. État	Inv. dépositaire	Production, datation	Titre	Matériau	Dimensions	Notes
28 (liste d'envoi)	B. 3213	Apulie ?, IV ^e s. av. J.-C.	Canthare	terre cuite	H. : 7,8 ; L. avec anses : 13 ; D. : 9,2	récolé-vu
29 ou 30 (liste d'envoi)	B. 3193	Étrurie, fin IV ^e -début III ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 4,8 ; D. : 13,6	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	B. 3195	Corinthe ou Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,3 ; D. : 11,2	récolé-vu
45 ? (liste d'envoi)	B. 3187	Étrurie ou Corinthe ?, fin VI ^e -début V ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite	H. : 9,5 ; L. : 5,8 environ	récolé-vu
50 (liste d'envoi)	C. 3230 ; D. 863-1-9	Attique, vers 530 av. J.-C.	Amphore	terre cuite	H. : 17,2	récolé-vu
51 (liste d'envoi)	B. 3246 ; D. 863-1-11	Attique, vers 520 av. J.-C.	Énochoé	terre cuite	H. : 18,7 ; L. max. : 12	récolé-vu
52 (liste d'envoi)	B. 3228	Attique, fin VI ^e s. av. J.-C.	Lécythé	terre cuite	H. : 12,8	récolé-vu
53 (liste d'envoi)	B. 3217 ; D. 863-1-10	Attique ?, fin VI ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 12,5 ; L. max. avec anses : 30,5 ; D. : 22,6	récolé-vu
54 (liste d'envoi)	B. 3249 ; D. 863-1-14	Attique, vers 480 av. J.-C.	Péliké	terre cuite	H. : 36,5 ; D. : 30	récolé-vu
60 (liste d'envoi)	B. 3234	Étrurie, IV ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; bec pincé	terre cuite	H. : 17,7 ; L. max. (D.) : 8,5	récolé-vu
61 (liste d'envoi)	B. 3226	Milieu VI ^e s. av. J.-C.	Askos	terre cuite	H. : 9,1 ; D. pause : 6,8	récolé-vu
62 (liste d'envoi)	B. 3206	Étrurie, II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 4,4 ; L. max. avec anses : 20,6 ; D. : 14,7	récolé-vu
63, 71, 72 ou 75 (liste d'envoi)	B. 3207	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 6 ; D. : 15,3	récolé-vu
64 (liste d'envoi)	B. 3205	Étrurie et Latium, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Coupe	terre cuite	H. : 5 ; L. avec anses : 19,7 ; D. : 12,6	récolé-vu
65 (liste d'envoi)	B. 3198	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 6,5 ; D. : 27,2	récolé-vu
66 (liste d'envoi)	B. 3210	Italie centrale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 4,2 ; D. : 21,3	récolé-vu
67 (liste d'envoi)	B. 3200 ; 158 ? 151 ? 1589 ?	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Plat	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 19,6	récolé-vu
68 (liste d'envoi)	B. 3204	Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 3,5 ; D. : 18,5	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	B. 3203	Italie centrale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 4,2 ; D. : 16,8	récolé-vu
70 (liste d'envoi)	B. 3197	Apulie, IV ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 4,6 ; D. : 14,6 ; D. avec anses : 22,4	récolé-vu
73 (liste d'envoi)	B. 3202	Italie méridionale, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 3 ; D. : 15,5	récolé-vu
74 (liste d'envoi)	B. 3201	Italie centrale ?, III ^e -II ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	H. : 2,5 ; D. : 15	récolé-vu
77 (liste d'envoi)	B. 3183	Italie ?, I ^{er} s. ap. J.-C.	Lampe	terre cuite	H. : 3,2 ; H. max. : 6,8 ; L. (conservée) : 16	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	B. 3010 ; D. 863-1-7	Étrurie, II ^e s. av. J.-C.	Urne cinéraire et son couvercle	terre cuite	Urne : H. 32 x L. 22 x P. 26,5 ; couvercle : H. 42 x L. 21	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	B. 831	Italie, II ^e s. av. J.-C.	Bas-relief ; plaque « Campana »	terre cuite	H. : 36 ; L. : 42	récolé-vu
80 (liste d'envoi)	B. 2999 ; D. 863-1-13	Italie, I ^{er} s. av. J.-C./I ^{er} s. ap. J.-C.	Masque	terre cuite	H. : 15,5	récolé-vu
82 ou 83 (liste d'envoi)	B. 2998 ; D. 863-1-12	Étrurie (Latium), entre 250 et 170 av. J.-C.	Ex-voto ; tête voilée	terre cuite	H. : 13 ; L. max. : 7,5	récolé-vu
83 ou 82 (liste d'envoi)	B. 2996	Italie, entre 250 et 170 av. J.-C.	Ex-voto ; tête d'homme	terre cuite	H. : 10 environ ; L. max. : 5,3	récolé-vu
85 (liste d'envoi)	720 ; D. 863-1-6	Italie, époque romaine (copie romaine d'un original du III ^e s. ?)	Statue ; femme assise voilée	marbre ; inclusions brillantes	H. : 60 ; L. : 27 ; P. max. : 39	récolé-vu
86 (liste d'envoi)	D. 863-1-5	Italie ?, époque antique (tête) et époque moderne (buste) ?	Buste ; jeune Romain	marbre	H. : 38,5 ; H. avec piédouche : 46,8 ; H. torse et piédouche : 25 ; H. tête : 24 ; P. : 18,1	récolé-vu
87 (liste d'envoi)	737 ; D. 863-1-4	Italie, début III ^e s. ap. J.-C.	Buste ; Romaine	marbre	H. : 38 ; H. avec piédouche : 51 ; H. piédouche et buste : 26 ; H. tête : 24 ; P. tête : 19	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

Inv. État	Inv dépositaire	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Notes
Cornu 500	D 863.1.1	Anonyme (Italie, XVI ^e s.)	Portrait du Titien	peinture à l'huile ; toile	H. : 64 ; L. : 45	récolé-vu
Cornu 498	D 863.1.3	Ghirlandajo Ridolfo di Domenico (d'après)	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; bois	H. : 80 ; L. : 60	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 36 ; B 1653	Albani Francesco (d'après), L'albane (dit)	Les Amours désarmés	peinture à l'huile ; toile	H. : 103 ; L. : 63	1872	récolé-vu
INV 8942 ; B 1447	Anonyme (France XVII ^e s.)	Fleurs dans une corbeille d'osier, placée sur une console	peinture à l'huile ; toile	H. : 68 ; L. : 71	1872	récolé-vu
INV 8927 ; B 1419	Anonyme (France, XVII ^e s.)	Fleurs dans un vase	peinture à l'huile ; toile	H. : 86 ; L. : 82	1872	récolé-vu
INV 8607 ; INV 8608 bis ; L.P.3565	Anonyme (France, XVIII ^e s. ? XVII ^e s. ? Italie ?)	Bacchus et Ariane	peinture à l'huile ; toile	H. : 93 ; L. : 83	1872	récolé-vu
INV 4094 ; MR 1533	Doyen Gabriel-François	Mars vaincu par Minerve	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 420	1872	récolé-vu
INV 7079 ; MR 2255	Pajou Jacques-Augustin	Œdipe	peinture à l'huile ; toile	H. : 263 ; L. : 324	1872	récolé-vu
INV 7228 ; B 929	Pierre Jean-Baptiste-Marie	Aurore quittant Tithon	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 200	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
MI 762	Curzon Alfred de	Dominicains ornant de peintures leur chapelle	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 100	1896	récolée-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 823	Baschet Marcel-André	Portraits de famille ; v. 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 309,4 ; L. : 247,7	1901	récolé-vu
FNAC PFH-428	Bezard Jean-Louis	La Justice exilée de la terre	peinture à l'huile ; toile	H. : 180 ; L. : 254,5	1874	récolé-vu
FNAC FH 865-37	Bonnat Léon	Antigone conduisant Œdipe ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 260 ; L. : 180	1865	récolé-vu
FNAC 452	Brouillet André	Au chantier ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 339,2 ; L. : 254	1886	récolé-vu
FNAC 126	Brouillet André	Violation du tombeau d'Urgel par les dominicains ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 249 ; L. : 341	1881	récolé-vu
FNAC 300	Brunet Jean-Baptiste	Caron ; 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 250	1879	récolé-vu
FNAC 900	Brunet Jean-Baptiste	Les Gibets du Golgotha ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 382 ; L. : 300	1886	récolé-vu
FNAC PFH-1039	Clerget Hubert	Extérieur de la cathédrale de Chartres ; v. 1850	mine de plomb ; sépia ; gouache ; encre ; papier	H. : 77 ; L. : 55	1852	récolé-vu
FNAC PFH-1038	Clerget Hubert	L'Église de Saint-Germain-l'Auxerrois ; 1850	mine de plomb ; sépia ; gouache ; encre ; papier	H. : 55 ; L. : 76	1852	récolé-vu
FNAC PFH-1040	Clerget Hubert	Intérieur de la cathédrale de Chartres ; v. 1850	mine de plomb ; sépia ; gouache ; encre ; papier	H. : 77 ; L. : 55	1852	récolé-vu
FNAC 219	Combe-Velluet Alphonse	Côteaux de Chauvigny, bords de la Vienne ; 1881	peinture à l'huile ; toile	H. : 150,5 ; L. : 231	1891	récolé-vu
FNAC PFH-429	Curzon Alfred de	Au bord d'un ruisseau ; v. 1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 140	1874	récolé-vu
FNAC 179 ; FNAC 63	Curzon Alfred de	Les Ruines de l'Acropole d'Athènes, en 1852 ; v. 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 73,6 ; L. : 110,2	1879	récolé-vu

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-408	Curzon Alfred de	Les Ruines de Paestum ; 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 110	1858	récolé-vu
FNAC PFH-430	Dehodencq Alfred	Une Fête juive ; v. 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 405 ; L. : 305	1871	récolé-vu
FNAC 790	Delasalle Angèle	Retour de chasse ; v. 1898	peinture à l'huile ; toile	H. : 291 ; L. : 244,6	1901	récolé-vu
FNAC 816	Escoula Jean	Le Sommeil ; 1885	marbre ; ronde bosse	H. : 42 ; L. : 124 ; P. : 55	1891	récolé-vu
FNAC 1334	Foucher Lucien	Portrait de Marie-Anne Coudreau	peinture ; velin	H. : 57 ; L. : 50	1903	récolé-vu
FNAC PFH-1004	Grolig Curtius Victor Clemens	Un torrent dans Bergen Stiff	peinture à l'huile ; toile	H. : 85 ; L. : 131,4	1852	récolé-vu
FNAC 2401	Gué Arthur	Les Tuileries par la neige	aquarelle ; carton	H. : 37 ; L. : 48	1910	récolé-vu
FNAC 1148	Guinier Henri-Jules	L'Amour et Psyché ; v. 1897	peinture à l'huile ; toile	H. : 205 ; L. : 275	1898	récolé-vu
FNAC PFH-421	Housez Charles-Gustave	Marie-Stuart et Châtelard ; 1858	Peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 81,5	1859	récolé-vu
FNAC PFH-422	Joyant Jules	Vue du pont du Rialto à Venise ; v. 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 57,2 ; L. : 78,2	1849	récolé-vu
FNAC 773	Lamy Pierre-Désiré-Eugène-Franc, dit Franc-Lamy	Après le bain à Montigny-sur-Loing ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 220,5 ; L. : 122,3	1886	récolé-vu
FNAC PFH-423	Lebas Hippolyte	Paysage ; 1854	peinture à l'huile ; toile	H. : 66,8 ; L. : 82,9	1855	récolé-vu
FNAC FH 862-179	Lecoite Charles-Joseph	Paysans jouant à la ruzzica	peinture à l'huile ; toile	H. : 121,6 ; L. : 162	1864	récolé-vu
FNAC 1032	Leroux Jules Marie Auguste	La Maga ; 1901	peinture à l'huile ; toile	H. : 121,5 ; L. : 131,5	1903	récolé-vu
FNAC FH 868-231	Luminais Evariste-Vital	Les Bracconniers bretons ; v. 1868	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 121	1868	récolé-vu
FNAC 3382	Marchand André	La Charrette de foin ; 1910	peinture à l'huile ; toile	H. : 146 ; L. : 241	1910	récolé-vu
FNAC PFH-424	Martinet Louis	Vase et corbeille remplis de fleurs et de fruits ; 1853	peinture à l'huile ; toile	H. : 129,5 ; L. : 98	1857	récolé-vu
FNAC FH 869-286	Monginot Charles	Après la chasse ; v. 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 300 ; L. : 200	1869	récolé-vu
FNAC 2236	Odin Blanche	Violettes	aquarelle ; papier	H. : 49 ; L. : 60	1910	récolé-vu
FNAC PFH-426	Pottin Henri	Élisabeth à Kenilworth ; 1857	peinture à l'huile ; toile	H. : 72,6 ; L. : 91,6	1857	récolé-vu
FNAC FH 867-272	Sebron Hippolyte	SS Pie IX officiant le jour de Saint-Pierre sous le baldaquin de la grande basilique de Rome ; 1867	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 335,9	1867	récolé-vu
FNAC PFH-427	Teytaud Alphonse	Nymphes au bain ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 195,5 ; L. : 295	1852	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1513678A du 18 juin 2015 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 2 juillet 2015).

Ville de Pont-de-Vaux

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 3088 ; L. 3726	Buffet François	Blanche de Rossy mourant de douleur sur le corps de son époux	peinture à l'huile ; toile	H. : 240 ; L. : 247	1872	récolé-vu
INV 3828 ; L. 3675	Delanoë Frédéric	Mort d'Alcibiade	peinture à l'huile ; toile	H. : 246 ; L. : 297	1872	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC PFH-510	Adam Hippolyte-Benjamin ; Debay Auguste (d'après)	Joubert sur le plateau de Rivoli ; 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 171	1843	récolé-vu
FNAC 1679 ; FNAC 636	Baudouin Eugène	Jardinnet à Montpellier ; 1889	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 230	1891	récolé-vu
FNAC 963	Bury Armand ; Vecellio Tiziano (d'après), Titien (dit)	Alphonse de Ferrare	peinture à l'huile ; toile	H. : 98 ; L. : 77	1898	récolé-vu
FNAC PFH-5578	Coinchon Albert	Canards ; v. 1872	pastel ; papier	H. : 31 ; L. : 86	1874	récolé-vu
FNAC 539	Dien Louis Felix Achille	Chemin couvert, près de Pontoise (seine-et-Oise) ; v. 1883	fusain ; papier	H. : 76 ; L. : 57,5	1886	récolé-vu
FNAC 1058	Estienne Henry d' ; Baudry Paul-Jacques-Aimé (d'après)	La Vérité ; v. 1896	peinture à l'huile ; toile	H. : 81 ; L. : 55	1897	récolé-vu
FNAC 1444	Guerin Charles ; Sanzio Raffaello, Raphael (dit) (d'après)	Balthazar Castiglione ; 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 81,6 ; L. : 65	1902	récolé-vu
FNAC 385	Jame Alphonse	Jeune femme dans un hamac ; avant 1843	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 139	1896	récolé-vu
FNAC 811	Nonlerq Elie	Marine	peinture à l'huile ; toile	H. : 64,5 ; L. : 106	1879	récolé-vu
FNAC 1454	Schutz-Robert, Chardin Jean-Baptiste-Siméon (d'après)	Le Singe antique	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 65	1902	récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 20 juillet 2015 (arrêté publié au JO du 29 juillet 2015) modifiant l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Annexe 1

Métier : Acteur marionnettiste

I - Contexte actuel du métier

1. Définition

Dans le secteur du spectacle vivant, en qualité d'artiste interprète, l'acteur marionnettiste exerce son activité principalement au sein d'entreprises de création, de production ou de diffusion publiques ou privées, subventionnées ou non. Il joue le plus souvent sur des plateaux de théâtre, mais également dans d'autres lieux (espace public, lieux patrimoniaux, bibliothèques...).

L'acteur marionnettiste peut assumer différents rôles dans la représentation par l'intermédiaire du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure ou de la marionnette. Il inscrit son activité devant des publics variés, dans des configurations multiples sur le plan esthétique (théâtre dramatique, productions transdisciplinaires faisant intervenir notamment des musiciens, des danseurs, des plasticiens, performances scéniques incluant l'apport de nouvelles technologies...).

L'architecture de son espace comme le choix esthétique de ses instruments (la matière, le matériau, l'objet, la figure ou la marionnette) sont des composantes déterminantes de l'interprétation.

Dans le secteur de l'audiovisuel, son activité se décline principalement sous la forme d'engagements au cinéma et à la télévision. Elle s'exerce également dans les secteurs de la publicité, des clips vidéos et des multimédias (construction, manipulation, interprétation, voix/doublage) :

- implication dans des films d'animation, de long ou court métrage ;
- participation à des films de long ou court métrage, des fictions, des documentaires de long ou court métrage.

L'acteur marionnettiste, dans le déroulement de sa carrière, est susceptible de s'orienter vers d'autres fonctions ou métiers.

Avec une formation complémentaire, ou sur la base d'expériences capitalisées, l'acteur marionnettiste peut

exercer dans son secteur artistique et/ou technique les fonctions de :

- metteur en scène, collaborateur artistique, dramaturge... ;
- facteur de marionnettes : auteur-concepteur, constructeur, scénographe... ;
- auteur, traducteur, adaptateur... ;
- créateur lumière, son, décor, arts numériques... ;
- régisseur : lumière, son, plateau...

Il peut également exercer des fonctions :

- dans le secteur de l'action et de la médiation culturelle : concepteur et opérateur d'actions de sensibilisation aux arts de la marionnette, responsable de l'action culturelle d'une structure ou d'une collectivité... ;
- dans les secteurs de la transmission : enseignement, conduite d'ateliers, de stages, de modules de formation... ;
- dans les secteurs de la création, de la diffusion : conduite de projets, encadrement d'équipes, direction de structures artistiques, culturelles...

2. Types de structures employant des acteurs marionnettistes

Dans le secteur du spectacle vivant, les entreprises-employeurs sont les compagnies professionnelles, ou les théâtres du secteur subventionné ou cofinancés par l'État ou les collectivités (théâtres nationaux, CDN, CCN, CNAR, pôles nationaux, scènes nationales, scènes conventionnées...), ou le théâtre privé et les autres producteurs. Elles peuvent également être des structures de programmation épisodique (festivals notamment).

Leurs statuts sont variés : établissement public, SARL, association, régie municipale... Dans tous les cas, ces structures employeuses doivent être détentrices de la ou des licences d'entrepreneurs de spectacles correspondant à leurs activités.

L'acteur marionnettiste peut également être engagé par des employeurs dits occasionnels.

Dans le secteur de l'audiovisuel, les entreprises-employeurs sont les sociétés de production cinématographique, les sociétés de production audiovisuelle (radio ou télévision sur supports variés). Ces entreprises ont principalement le statut de société anonyme (SA) ou de société à responsabilité limitée (SARL).

En 2014, environ 700 compagnies professionnelles relevant du champ des arts de la marionnette sont identifiées en France. Parmi elles, 35 sont

conventionnées compagnies dramatiques par le ministère de la Culture et de la Communication, dans le cadre du dispositif d'aide aux compagnies dramatiques.

Une centaine de structures ont un projet de diffusion ou de production dédié aux arts de la marionnette. Parmi ces structures, scènes de diffusion, festivals, lieux indépendants, sont à noter : le Festival mondial des théâtres de marionnettes à Charleville-Mézières, qui réunit tous les deux ans des milliers de spectateurs et plusieurs centaines de professionnels du monde entier, ainsi que le théâtre de la Marionnette à Paris, exclusivement dédié à ces arts, qui organise une Biennale des arts de la marionnette.

16 structures sont soutenues par l'État pour leur travail d'accompagnement du champ des arts de la marionnette (production/diffusion/compagnonnage) : 1 centre dramatique national, 7 lieux de compagnies missionnés pour le compagnonnage spécifique à la marionnette, 8 scènes conventionnées.

L'Institut international de la marionnette (IIM) de Charleville-Mézières et son École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) a formé, depuis sa création en 1987, 9 promotions d'élèves à ce jour. Cela représente 135 diplômés. Une enquête commanditée par le ministère de la Culture et de la Communication en 2010 portant sur l'insertion professionnelle de ces diplômés, a mentionné un taux d'insertion de 97,5 %.

3. Emplois

Dans l'usage courant, on utilise indifféremment les termes d'acteur marionnettiste ou marionnettiste.

Selon les différents secteurs, l'acteur marionnettiste est recruté sur auditions, par réseau ou sollicité par un metteur en scène ou un réalisateur.

L'acteur marionnettiste est un salarié employé sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI), de contrats à durée déterminée (CDD), ou de contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU) auprès de plusieurs employeurs successifs.

Son emploi dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, fixant des *minima* salariaux, mais aussi par les modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions...).

L'acteur marionnettiste est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger, afin de répéter, de se produire et de rencontrer ses partenaires professionnels (entreprises du spectacle, agents...).

Le rythme des activités de l'acteur marionnettiste est lié à l'activité de la ou des entreprises dans lesquelles il travaille : répétitions, représentations, tournées...

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

L'acteur marionnettiste peut être alternativement porteur de projet ou placé sous l'autorité artistique d'un metteur en scène ou d'un réalisateur.

Son niveau de formation et de compétence lui permet de prendre des responsabilités dans l'élaboration, la préparation et la représentation des œuvres : apports théoriques, écritures, propositions artistiques, conception plastique ou scénographique...

(Annexe 1 bis pages suivantes)

Annexe 1 bis : Référentiel de DNSP métier de comédien « acteur marionnettiste »

II. Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification 1/5					
Référentiel d'activités professionnelles					
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Connaissances, compétences, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
I. Exercer son art d'interprète : élargir le champ de l'imaginaire	A- Analyser les textes et les écritures de plateau	<ul style="list-style-type: none"> * Lire, comprendre, analyser des textes * Maîtriser l'approche du conflit dramatique, de la construction du personnage, du matériau textuel, de la dramaturgie * Développer le lien entre le texte et l'imaginaire * Lire, comprendre et analyser des écritures de plateau avec ou sans textes (dramaturgies qui s'énoncent à partir du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure, de la marionnette) * Envisager le lien entre le texte, la dramaturgie, les instruments dramatiques et leur potentiel de jeu 	<ul style="list-style-type: none"> * Comprendre, analyser des textes * Maîtriser l'approche du conflit dramatique, de la construction, de la dramaturgie * Développer le lien entre le texte et l'imaginaire * Savoir lire les signes proposés par la scène et envisager leur potentiel de jeu * Comprendre les dramaturgies qui s'énoncent à partir du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure, de la marionnette 	Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> * S'approprier un texte et des écritures de plateau avec ou sans texte : <ul style="list-style-type: none"> - identifier et nommer ses composantes sur divers plans : mode de narration, structuration, problématique, - le contextualiser, - le questionner pour dégager un point de vue, * Relier cette analyse à l'expérience du plateau
	B- Prendre une part active à l'interprétation des œuvres et à l'élaboration des créations	<ul style="list-style-type: none"> * Apprendre un rôle * Mener des recherches personnelles * Participer à des recherches collectives et des répétitions (conduites le plus souvent par un metteur en scène ou un réalisateur) * Inscrire sa prestation dans le respect du projet artistique et dans le contexte de la représentation * Adapter sa prestation à des modifications éventuelles, notamment en période de tournée ou de reprise d'un spectacle 	<ul style="list-style-type: none"> * Inscrire sa prestation dans le respect du projet artistique * Mener des recherches personnelles * Proposer du jeu par le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette 	Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> * Comprendre des consignes * Les enrichir de ses propres propositions en techniques de jeu et en modes d'animation * Maîtriser l'approche et le traitement des ressources documentaires * Témoigner de l'observation du monde
	C- Jouer	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en jeu son rapport à l'instrument, aux partenaires, aux spectateurs * Conjuguer présence et engagement, initiative et disponibilité * S'approprier tout espace de jeu, s'y adapter * Assurer au cours des représentations une prestation scénique à la fois singulière et inscrite dans le collectif de jeu * Animer un instrument dramatique : le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette * Composer une interprétation hors de soi par le corps, la matière, le matériau, l'objet, la figure, la marionnette et agir dans une palette de rôles simultanément et/ou en alternance * Être capable de variations * Alternier le jeu caché et à vue du public 	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en jeu son rapport à soi et à l'autre (partenaires, public) * Savoir conjuguer présence et engagement, initiative et disponibilité * Savoir dissocier, projeter, s'effacer, déléguer, impulser avec un instrument * Savoir entretenir une fiction : mettre en tension l'espace technique et l'espace poétique * Être attentif à la cohérence entre matière, forme, son, espace, lumière, corps et rythme * Développer une agilité à passer d'un registre de jeu à l'autre, d'une technique instrumentale à l'autre 	Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre au service de l'interprétation : <ul style="list-style-type: none"> - les fondamentaux du jeu théâtral : la présence, « l'adresse à », l'écoute, - des savoir-faire techniques, - une constante tension entre personnalité et disponibilité, entre ce qui fonde la présence sur le plateau et dans le jeu : capacité d'effacement, de mise à distance dans le jeu. * Montrer ses capacités d'animation de l'instrument ; de manipulation : dissociation, orientation, transposition, attitudes, point fixe, jeu choral... * Faire montre d'une autonomie fictionnelle de l'instrument (obtenir l'illusion d'une autonomie du mouvement de l'objet) * Proposer des techniques de jeu et des modes d'animation au service de la mise en scène * Adapter aux potentialités expressives du corps, de la matière, du matériau, de l'objet, de la figure, de la marionnette * Auto-évaluer son travail

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de certification	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités d'évaluation
		<p>Connaissances, compétences, attitudes évaluées</p> <ul style="list-style-type: none"> * Connaissance des matériaux, * Compréhension des fonctionnements mécaniques et cinétiques de l'instrument * Capacité de formuler des besoins techniques d'autres corps de métiers pour faire évoluer son instrument * Capacité à dialoguer avec les outils du plateau 	<p>Critères d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> * Savoir analyser et commenter le fonctionnement de son instrument, et le démontrer * Savoir intégrer les outils du plateau dans son jeu par des mises en situation au plateau * Démontrer l'adéquation entre la forme, les articulations, les contrôles dans la construction de son instrument et une dramaturgie proposée
II. Développer et élargir ses capacités artistiques			
	A- Acquérir et développer les paramètres fondamentaux du corps en mouvement	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtriser l'articulation corps - mouvement - espace * Maîtriser la liaison entre langage verbal et corporel * Savoir transposer son expérience proprioceptive à l'instrument * Être à l'écoute de la relation instrument-corps et savoir traiter les informations sensibles et dramatiques que l'instrument lui procure * Gérer le temps de l'animation dans la durée, le rythme, la dynamique et la vitesse 	<ul style="list-style-type: none"> * Gérer consciemment son corps : identification des tensions et résistances, souplesse, relâchement, rythme, concentration * S'inscrire dans la rupture : dissociation du mouvement dans l'espace, équilibre/déséquilibre * Gérer tout espace et toute inscription dans l'espace * Identifier et s'approprier les concordances et les ruptures entre les mouvements et les mots, les paroles et les gestes * Maîtriser l'ergonomie des portés, des postures et des gestes
	B- Posséder et développer des capacités vocales	<ul style="list-style-type: none"> * Disposer de connaissances anatomiques et physiologiques élémentaires * Maîtriser l'articulation corps - mouvement - espace * Maîtriser l'articulation entre langage verbal et corporel * Maîtriser l'ergonomie des postures dans les différentes positions de manipulation dans le jeu * Être capable de lire le mouvement, le décomposer et le recomposer dans le corps, dans l'espace et dans le temps * Maîtriser les portés et les prises en main 	<ul style="list-style-type: none"> * Gérer consciemment sa voix : timbre, souffle, respiration * Adapter les dimensions et la projection de sa voix à de multiples espaces de jeu * Développer une agilité verbale au service de l'inventivité * Prendre appui autant sur la musicalité des textes que sur leur sens * Adapter les dimensions et la projection de sa voix à des entités multiples extérieures : corps, matière, matériau, objet, figure, marionnette
	C- Mémoriser	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtriser les connaissances * Disposer de capacités de mémorisation et les entretenir 	<ul style="list-style-type: none"> * Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique * Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique

Référentiel d'activités professionnelles				Référentiel de certification	
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Connaissances, compétences, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
	D- Étendre son registre de jeu	<p>a) Dans sa discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Maîtriser et développer ses capacités à servir le répertoire (style, modes de jeu et esthétiques) * Appréhender et s'approprier l'ensemble des éléments techniques, y compris ceux des nouvelles technologies * Prendre appui, si besoin est, sur la pratique d'arts voisins (théâtre gestuel, masque, danse, clown, conte...) * Maîtriser une langue étrangère pour aborder des répertoires variés <p>b) Dans d'autres domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Travailler en équipe sur des projets associant plusieurs domaines artistiques * S'initier à d'autres arts, par exemple la musique (instruments, voix) et la danse 	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtriser et développer ses capacités à servir la diversité du répertoire (style, modes de jeu et esthétiques) * Appréhender et s'approprier l'ensemble des éléments techniques, y compris ceux des nouvelles technologies * Travailler en équipe sur des projets associant plusieurs domaines artistiques 	<p>Évaluation continue :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> * S'adapter aux pratiques de jeu les plus diversifiées * Maintenir une capacité d'invention à travers et au-delà de différents codes de jeu * Identifier l'ensemble des paramètres de l'environnement technique où s'inscrit le jeu * Les prendre en compte dans l'interprétation * Mettre en jeu et en enjeu les techniques appartenant à d'autres arts, ex : musique (instruments, voix), danse et en jouer * Identifier les codes, langages et contraintes de ces arts et s'y adapter * Créer les conditions d'une adaptation de ces arts à ses propres repères
	E- Élargir sa culture artistique	<ul style="list-style-type: none"> * Disposer de connaissances relatives à sa discipline ainsi qu'à l'ensemble des arts * Se tenir informé de leur actualité et de leurs évolutions * Entretenir sa culture générale, assister à des spectacles 	<ul style="list-style-type: none"> * Disposer de connaissances relatives à sa discipline ainsi qu'à l'ensemble des arts * Se tenir informé de leur actualité et de leurs évolutions 	<p>Évaluation continue :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mise en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Faire preuve d'une connaissance organisée du théâtre, mise en regard des grands courants esthétiques * Mettre en écho des répertoires différents et différentes époques * Identifier, éventuellement en s'y essayant, les processus de l'écriture théâtrale et les relier à la pratique du jeu * Connaître les grands événements et mouvements qui ont marqué l'histoire du spectacle en France et dans le monde, des civilisations antiques à nos jours * Faire preuve d'une connaissance des disciplines artistiques (arts plastiques, théâtre, cinéma, cirque, arts numériques, danse, nouvelles technologies...) * Témoigner des spectacles vus pendant ces 3 ans
III. Construire son parcours professionnel					
	A- Savoir se situer professionnellement	<ul style="list-style-type: none"> * Apprécier les compétences possédées, chercher à les maintenir et à les développer, y compris les compétences transversales et les savoirs généraux 	<ul style="list-style-type: none"> * Apprécier les compétences possédées, chercher à les maintenir et à les développer, y compris les compétences transversales et les savoirs généraux 	<p>Évaluation continue :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Savoir faire le bilan qualitatif et critique du parcours professionnel antérieur * Appréier son projet personnel dans la durée, identifier les besoins en compétences et leurs modes d'acquisition possibles
	B- Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel de son métier	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant, de l'audiovisuel, et des nouvelles technologies et leurs évolutions dans l'histoire * Connaître et appliquer les dispositions réglementaires en vigueur, les usages relatifs au cadre d'emploi et à l'activité économique, les dispositions relatives à la prévention des risques * Connaître la structuration économique du secteur 	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant et de l'audiovisuel et leurs évolutions dans l'histoire * Connaître et appliquer les dispositions réglementaires en vigueur, les usages relatifs au cadre d'emploi et à l'activité économique, les dispositions relatives à la prévention des risques 	<p>Évaluation continue :</p> <p>épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître le droit social : types de contrats de travail, modes de rémunération, rémunérations annexes (droits d'auteurs et droits voisins), conventions collectives, droits à la formation professionnelle continue, prévention des risques * Connaître l'environnement structurel (statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement des spectacles, économie culturelle) * Connaître le rôle des institutions (institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques) * Connaître les métiers du spectacle (identifier les métiers artistiques, techniques et administratifs, en connaître les attributions et les responsabilités)

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de certification			
Activités	Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Connaissances, compétences, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
	C- Développer et élargir ses relations professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> * Entretien et développer ses réseaux personnels et professionnels, notamment en développant des relations à long terme * Être en mesure de développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings) * S'attacher éventuellement les services d'un agent artistique * Savoir dialoguer avec les métiers administratifs connexes : administrateur, chargé de diffusion, chargé de production... * Lire la presse professionnelle et les publications professionnelles * Se tenir informé de l'actualité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> * Entretien et développer ses réseaux personnels et professionnels, notamment en développant des relations durables * Être en mesure de développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings) * Lire la presse professionnelle et les publications professionnelles 	Évaluation continue : épreuves orales ou écrites, dossier, mises en situation pratique	<ul style="list-style-type: none"> * Disposer d'éléments premiers de méthodologie relatifs aux techniques de recherche d'emploi
	D- Participer le cas échéant à la promotion de son art	<ul style="list-style-type: none"> * S'adresser à un public et dialoguer avec lui sur un spectacle * Faire partager les éléments fondamentaux de sa pratique à propos de sa création 	Concevoir et soutenir son projet artistique		<ul style="list-style-type: none"> * Formuler une note d'intention artistique à l'oral comme à l'écrit
IV. Élargir et valoriser son champ de compétences professionnelles					
	A- Se former et/ou s'exercer à des fonctions dans le domaine artistique	<ul style="list-style-type: none"> * Assurer le cas échéant des fonctions de metteur en scène, d'assistant à la mise en scène, de dramaturge, d'auteur, d'adaptateur... 			
	B- Se former et/ou s'exercer à des fonctions de formation et de médiation	<ul style="list-style-type: none"> * Aborder des activités de formation et d'enseignement * Aborder des activités de médiation culturelle (sensibilisation, animation, art thérapie...) 	Être capable de mettre en œuvre un projet pédagogique à partir de sa démarche artistique		
	C- Se former et/ou s'exercer à d'autres fonctions en rapport avec le secteur artistique et culturel	<ul style="list-style-type: none"> Aborder des activités * d'encadrement * de conduite de projet * de direction d'équipe et de structure * de régie technique 			

Annexes de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 29 juillet 2015).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau III de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1. Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2. Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;

- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;
- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein

est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 . Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé *Enseigner un genre chorégraphique*, le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines : disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique, élaborer un projet pédagogique et mettre en œuvre son projet pédagogique. Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1. Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

2. Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3. - Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève

6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I bis. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

(Annexe I bis pages suivantes)

Annexe I bis : référentiel d'activités professionnelles et de certification

Diplôme d'État de professeur de danse
(niveau III de la certification professionnelle)

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique				
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse * Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle * Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...) 	<ul style="list-style-type: none"> * Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique * Savoir situer les courants de l'histoire de la danse de la Renaissance à nos jours * Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique * Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>Dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>)</p> <p><i>Durée de l'épreuve : 3 heures</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Mise en perspective et contextualisation de son genre dans l'histoire générale de la danse * Mise en relation avec les contextes historiques et sociaux
B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement 	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs, la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse) 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets</p> <p><i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à repérer, localiser, mobiliser et nommer les différentes parties du corps en lien avec le mouvement dansé * Capacité à définir avec finesse les qualités du mouvement * Capacité à relier fonction physiologique et adaptation à l'effort

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
			<i>Évaluation terminale</i>
C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel	<ul style="list-style-type: none"> * Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles * Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales 	<ul style="list-style-type: none"> * Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au ^{XXI}^e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé 	<p>* Première phase (<i>durée 15 minutes environ</i>)</p> <p>1) <u>Écoute et analyse – première partie</u> : œuvre au programme (<i>coefficient 1</i>)</p> <p>Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture</p> <p>2) <u>Mémorisation et transcription corporelle</u> (<i>coefficient 1</i>)</p> <p>Une phrase à dominante rythmique et une phrase à dominante mélodique sont proposées, à la voix, par un membre du jury.</p> <p>Après l'avoir entendue trois fois, le candidat reproduit chacune de ces phrases, successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale - corporellement en respectant la structure musicale. <p>* Deuxième phase (<i>durée 45 minutes environ dont 30 minutes de préparation</i>)</p> <p>Le candidat tire au sort une lecture rythmique et un extrait d'œuvre parmi un choix de propositions</p> <p>1) <u>Lecture rythmique et notions musicales élémentaires</u> (<i>coefficient 1</i>)</p> <p>La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires</p> <p>2) <u>Écoute et analyse – deuxième partie</u> : œuvre proposée par le jury (<i>coefficient 1</i>)</p> <p>Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury</p>
			<p>Critères d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> * Capacité d'analyse d'une œuvre musicale au programme * Capacité à lire un rythme simple, et connaître les bases des termes musicaux * Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
II- Élaborer un projet pédagogique			
A- Prendre en compte la réalité des élèves	<ul style="list-style-type: none"> * Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau * Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux, d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances * Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> * Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte * Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé 	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée	<ul style="list-style-type: none"> * Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques * Anticiper la dimension des risques corporels * Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps * Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques 		<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à nommer, formaliser les processus et les étapes de progression des élèves * Capacité à relier les dimensions techniques et artistiques et les savoirs associés * Capacité à identifier les risques corporels impliqués par la situation

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification		
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	
III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif	<p>* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif</p> <p>* Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages</p>	<p>* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier</p> <p>* Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif</p> <p>* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses</p> <p>* Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références</p> <p>* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe</p> <p>* Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore</p> <p>* Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à repérer les savoir-faire des élèves et à les intégrer dans le développement du cours</p> <p>* Cohérence des propositions entre le niveau du cours et celui des élèves présents</p> <p>* Aptitude à l'expression orale</p>
	* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle			

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
<p>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</p>	<p>* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule</p> <p>* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés</p> <p>* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique</p>	<p>Compétences, connaissances, attitudes évaluées</p> <p>* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle</p> <p>* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition</p> <p>* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique)</p> <p>* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc)</p> <p>* Adapter ses propositions à la réponse des élèves</p> <p>* Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève</p> <p>* Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées</p> <p>* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève</p> <p>* Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat</p>	<p>* Capacité à repérer les facteurs de risques pour une prévention efficace</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves</p> <p>* Clarté et cohérence de la formulation, modulation de la voix, adéquation du comportement par rapport aux élèves</p> <p>* Capacité à prendre en compte les interactions dans le groupe</p> <p>* Capacité à formuler les critères d'analyse et les pistes de transformation pour les élèves</p> <p>* Capacité à proposer un travail d'atelier en relation avec le cours</p>

Référentiel d'activités professionnelles		référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
C- Mobiliser les savoirs associés	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p> <p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite de deux séquences d'enseignement par le candidat à deux groupes d'élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à nommer le mécanisme d'une coordination demandée</p> <p>* Mise en lien des propositions avec les patrimoines et la culture chorégraphique</p> <p>* Capacités à donner des appuis perceptifs en lien avec la qualité du mouvement demandé</p> <p>* Capacité à observer et nommer l'organisation corporelle des élèves, à repérer leurs mécanismes de coordination, à identifier les blocages respiratoires</p> <p>* Capacités à réguler le déroulement du cours pour contrôler l'équilibre entre l'effort et la récupération</p> <p>* Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale</p> <p>* Capacité à vocaliser et à sonoriser un exercice</p> <p>* Aptitude à impulser et à dynamiser le déroulement musical de l'exercice</p> <p>* Cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés</p>
D- Évaluer	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Clarté et précision des critères d'évaluation</p> <p>* Capacité à nommer les éléments de progression des élèves</p> <p>* Réponse comportementale des élèves</p>
E- S'engager dans des pratiques élargies	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à formuler des orientations</p>

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation) ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité) ;
- attitude générale, présentation.

Pour chacune des options visées par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

I. Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (coefficient 3).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement, par l'inspection de la création artistique chargée de la danse, pour les épreuves finales du diplôme sanctionnant le troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le président du jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II. Composition personnelle. Le candidat interprète ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (coefficient 2).

III. Improvisation : le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury.

La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury. (coefficient 1).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves ; il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Modalités relatives aux unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1- Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité,
- de la mémorisation,
- de la concentration,
- de la réflexion.

Analyse auditive :

- caractère expressif général,
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales,
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres :

- familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale :

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrases :

- mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples :

(thème et variations, forme « ouverture » (ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques :

époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope
- anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence,
- Dynamiques : piano, crescendo, forte,
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère,
- Phrasés d'une partition,
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle,
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale :

Les connaissances sont vérifiées par un ensemble d'épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un juré référent qui assure les choix musicaux et la préparation des sujets de lecture.

** Première phase (durée 15 minutes environ)**1) Écoute et analyse - première partie : œuvre au programme (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle.

2) Mémorisation et transcription corporelle (coefficient 1)

Une phrase à dominante rythmique et une phrase à dominante mélodique sont proposées, à la voix, par un membre du jury.

Après l'avoir entendue trois fois, le candidat reproduit chacune de ces phrases, successivement :

- à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat),
- corporellement en respectant la structure musicale.

** Deuxième phase (durée 45 mn environ dont 30 minutes de temps de préparation) :*

Le candidat tire au sort une lecture rythmique et un extrait d'œuvre parmi un choix de propositions élaborées par le jury et dispose d'un temps de 30 minutes en studio afin de préparer la seconde partie des épreuves.

1) Lecture rythmique et notions musicales élémentaires (coefficient 1)

La lecture rythmique se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et matérialisation de la pulsation. Elle peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires.

2) Écoute et analyse - deuxième partie : œuvre proposée par le jury (coefficient 1) :

Après écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), proposé par le jury, le candidat doit en identifier l'époque, le style, les caractéristiques distinctes et en proposer une interprétation dansée.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 1° :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale, ou aux fonctions de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, ou aux fonctions de professeur d'accompagnement, ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur de danse.

II.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

- * Danse Renaissance - danse baroque.
- * Création du ballet classique - son évolution :
 - le ballet romantique,
 - la danse française à l'étranger,
 - les ballets russes,
 - le néoclassique.
- * Les précurseurs de la danse contemporaine :
 - les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du xx^e siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique,
 - l'influence des courants allemands et américains.
- * Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :
 - les précurseurs,
 - la comédie musicale.
- * Les courants actuels de la danse en France.

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3).
- dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 3 heures.

II.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale, la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;

- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs .

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de trois questions, relatives respectivement aux connaissances générales, et à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 3° :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS), ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie.

II.4- Unité d'enseignement de pédagogie

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

*A - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves*** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B - Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C - Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasmе - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E - Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,
- image du corps, schéma corporel,
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E, trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs

titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 pour l'enseignement théorique et 200 pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz

A - L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (coefficient 3).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 10.

B - L'évaluation s'achève par un entretien avec le jury (coefficient 2)

L'entretien intervient à l'issue de la dernière séquence d'enseignement. Le jury se réserve la possibilité de faire appel à l'accompagnateur et/ou à un élève-sujet pour vérifier des éléments du cours. Le temps passé dans cette configuration n'excède pas 10 minutes ; il est décompté du temps de l'entretien.

Le jury peut inviter le candidat à évaluer sa propre prestation. L'entretien peut porter notamment sur la réflexion pédagogique du candidat (conduite du cours, mode d'adresse aux élèves, objectifs d'acquisition recherchés, transposition d'exercices pour un autre niveau de classe, etc), sa capacité de lecture corporelle (analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, stratégies de correction, etc), son expérience artistique, sa motivation pour l'enseignement.

Durée : 30 minutes.

(Suite des annexes pages suivantes)

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique (ENMD, CNR, CRD, CRR)	Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESSEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des professions du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence	Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse			
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme supérieur de danse			
	Certificat de danse du diplôme supérieur de danse			
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	Équivalence
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
	Diplôme de fin d'études	Équivalence		
École de danse de l'Opéra national de Paris	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de l'école		Équivalence	Équivalence
	Unité d'enseignement de formation musicale	Équivalence		
École nationale supérieure de danse de Marseille	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie			Équivalence
	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Licence musique option danse		Équivalence	
	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Bachelor of Arts in Contemporary Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence musique option danse de l'université Charles De Gaulle - Lille 3.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires de la licence ou du master d'histoire de l'art ;
- les titulaires de la licence ou du master en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;

- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport visés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse du corps dans le mouvement dansé délivré par un établissement agréé par l'État.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes, conformément aux annexes 1 *bis* et 2 du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- Analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- Connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- Connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- Pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- Transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- Connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours :
- Origine et développement de la danse classique ;
- Origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- Origine et évolution de la danse jazz ;
- Connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique, d'une part, et d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

I-1. Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I-2. Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- Analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- Connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- Connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- Pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- Transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- Connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- Origine et développement de la danse classique ;
- Origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- Origine et évolution de la danse jazz ;
- Connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-Physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

- a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.
- b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

- a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves :
- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
 - initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
 - méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.
- b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficace du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique :

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur ;
- adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié ;
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

II.1 - Renommée particulière

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée,
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit,
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique,
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;

- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;

- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probants tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie

- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

* Éveil (4 à 6 ans)

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures).

* Initiation (6 à 8 ans)

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures)..

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée 5 heures),
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens (durée 20 heures).

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- Définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- Élaboration d'un programme,
- Construction d'un cours,
- Application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants :

- Articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.),
- Connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,
- Statuts professionnels des enseignants (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin / Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg / Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig / Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich / Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden / Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet

du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau / Anhalisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde / Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck / Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi / Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest / Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas / Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie / Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer / Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik / Théâtre chorégraphique de Bonn / Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz / Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke / The Lab, Compagnie V.A. Wölfl / Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence / Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Catherine Diverrès, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernet, Compagnie Philippe Decouflé, Théâtre du Silence.

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG / PC (Emio Greco / Pieter Scholten), Compagnie Dansproductie (Bianca

van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, TRASH.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures / New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporary Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg.

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz'Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Lorrinet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est constitué selon un dossier type publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1- Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1- Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1- La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme visé et ne peut être inférieure à trois années d'activité d'enseignement de la danse, salariée, non salariée, bénévole et/ou volontaire (syndicale, associative...), soit aux termes de l'article 19, alinéa 3, à 1 800 heures cumulées de situation d'enseignement.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989 doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation et notamment des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1.1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Pour le calcul de la durée d'activité, ne peuvent être pris en compte :

- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut,
- les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

1.1.2- Le livret de recevabilité (Cerfa n° 12818*01) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la dispense, de l'équivalence ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

1.1.3- Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits, auprès d'un centre de formation habilité visé à l'article 20 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase.

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision. À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2- Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'épreuve d'aptitude technique,
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État,
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Attention :

Au cours d'une même année civile, ne peut être déposée, au titre de la VAE, qu'une seule demande pour un même diplôme et adressée auprès d'un seul centre de validation. Il est possible cependant de déposer dans cette même année une demande de VAE pour trois diplômes différents.

2- L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme,
- soit de rejeter la demande,
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, qui présume acquis le niveau technique de l'EAT, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant strictement l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 40 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autre que l'unité d'enseignement de pédagogie.

3- Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 50 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci,
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 40 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. *(durée : 10 minutes maximum)*.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.